

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 2 Novembre 1972.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4557).
2. — Loi de finances pour 1973 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4557).

## Anciens combattants et victimes de guerre (suite).

Discussion des crédits (suite) : MM. Ihuel, Fortuit, Falata, Lemaire, Berthouin, Nollou, Boudet, Grondeau, Moron, Mme Vaillant-Couturier, MM. Favre, Jean-Claude Petit, Ruais, Saint-Paul, Thorrailler, Collière, Cazenave, Chambon, Beauguitte, Guilbert, Catry, Gerbet, Mirtin, Boyer, Barrot, Degraeve, Duval, Aubert, Voilquin, Kédinger, de Gastines, Rieckert, Couveilhies.

Suspension et reprise de la séance (p. 4577).

M. Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Etat B :

Titre III. — Adoption.

Titre IV :

Amendement n° 72 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, Vertadier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Odru. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 64 de la commission des finances : M. le rapporteur spécial. — Retrait.

Amendements n° 63 de la commission des finances et 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur spécial, le ministre, Valenet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Retrait des deux amendements.

Adoption du titre IV.

Art. 53. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4581).
4. — Ordre du jour (p. 4581).

PRÉSIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 ;

Suite des anciens combattants.

Vendredi 3 novembre, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Santé publique ;  
Transports terrestres ;  
Marine marchande.

Lundi 6 novembre, après-midi et soir :

Affaires sociales.

Mardi 7 novembre, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;  
Intérieur.

Mercredi 8 novembre, matin, après-midi et soir :

Affaires culturelles ;  
Légion d'honneur et Ordre de la Libération (en tout état de cause à quinze heures) ;  
Défense nationale ;  
Aviation civile.

Jeudi 9 novembre, matin, après-midi et soir :

Développement industriel et scientifique ;  
Education nationale.

Vendredi 10 novembre, matin et après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Suite de l'éducation nationale.

II. — Questions orales  
inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 3 novembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De Mme Troisier sur l'interdiction de construire autour de Roissy-en-France ;

De M. Rabourdin sur les nuisances de l'aéroport de Roissy-en-France ;

De M. Figeat sur les internes en médecine ;

De M. Dronne sur l'élevage des bovins ;

De M. Delorme sur l'objectivité à l'O. R. T. F. ;

De M. Cousté sur le conflit avec les médecins ;

De M. Bertrand Denis sur les prix agricoles ;

De M. Cermolacce sur la réparation navale à Marseille.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

## III. — Décision de la conférence des présidents.

Il est rappelé qu'au début de la séance de l'après-midi du mardi 7 novembre, doit avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1973 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585).

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (suite).

**M. le président.** Nous continuons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'audition des orateurs inscrits dans la discussion des crédits.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Ihuel.

**M. Paul Ihuel.** Mesdames, messieurs, dans quelques jours, la France commémorera le 11 novembre. Partout, d'émouvantes cérémonies se dérouleront. Nous honorerons nos morts pour la patrie, comme nous en avons la profonde obligation, car ils ont tout donné.

Puis, il y aura l'instant de recueillement. Il se renouvelle chaque année, depuis dix ans pour ceux qui sont tombés en Afrique du Nord, depuis vingt-huit ans pour ceux de 1939-1945, depuis cinquante-quatre ans pour ceux de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est maintenant, pour ceux qui ont survécu, de soixante-seize ans. Et nous avons toujours, monsieur le ministre, un contentieux des anciens combattants !

A aucun prix, les rescapés, les survivants de toutes ces tueries ne doivent avoir l'impression d'être oubliés. C'est aujourd'hui plus que jamais, à l'occasion de votre budget, le moment de penser à eux. Ils ont fait leur devoir et, de ce fait, possèdent des droits sur la nation. Le Gouvernement, les gouvernements doivent s'en souvenir et en tenir le plus grand compte.

Or que leur apporte ce projet de budget ? Pratiquement rien pour résoudre les problèmes essentiels qui constituent l'irritant contentieux du monde combattant. Les mesures nouvelles dont vous faites état, monsieur le ministre, sont des mesures restreintes et ponctuelles, intéressantes certes, mais qui ne constituent qu'une modeste étape dans les droits à réparation. *(Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Comme M. Duvillard — qui ne fut pas sans mérite — vous vous êtes heurté à cette falaise abrupte du ministère de l'économie et des finances. On peut dire à son propos, en reprenant Nietzsche, que c'est le plus froid de tous les monstres froids. Comme votre prédécesseur, vous avez dû céder et vous incliner sous l'impératif sans vergogne de l'équilibre budgétaire.

Vous envisagez, monsieur le ministre, de constituer des commissions en vue au moins d'approcher la solution des problèmes en suspens. Ce serait un premier pas, dont je vous sais gré, car M. Duvillard a toujours refusé la création de ces commissions. Mais pourquoi en écarter les parlementaires ? *(Très bien ! très bien ! sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Il est fondamental que cette initiative ne constitue pas une mesure de circonstance et surtout qu'elle ne recoure pas à des moyens dilatoires.

En tout état de cause, cette concertation dans les groupes de travail sera des plus utiles, et c'est une bonne voie pour aboutir, dans le cadre du plan pluriannuel, à des solutions susceptibles d'apaiser le juste mécontentement du monde des anciens combattants, plus irrité que jamais par des marchandages sans issue et des mesures isolées concédées au compte-gouttes.

Certes, les ressortissants de votre ministère savent bien que tout n'est pas possible en même temps. Ils sont raisonnables, mais ils ne sont pas résignés, comme l'a fort bien dit notre excellent collègue M. Gilbert Faure.

J'aurais voulu parler du rapport constant, lequel, dites-vous pudiquement, monsieur le ministre, soulève des divergences d'interprétation. M. Albert Bignon a fort bien évoqué ce problème cet après-midi et ses arguments méritent attention. En effet, il est temps d'en finir avec cette déplorable querelle et de garantir réellement — c'est le fond de la question — le pouvoir d'achat des victimes de guerre, car nul n'ignore l'importante augmentation du coût de la vie.

L'an dernier, les veuves de guerre ont été sensibles à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale à celles d'entre elles qui ne l'avaient pas encore. Mais pourquoi le ministère des finances — encore lui ! — exclut-il les orphelins, titulaires de cette même pension, en raison du décès ou du remariage de leur mère ? On ne saisit vraiment pas ces déprimantes arguties juridiques.

Le problème essentiel de la revalorisation des pensions de veuve de guerre demeure. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 — plus de cinq ans — le taux normal de ces pensions est à l'indice 457,5 ; les veuves réclament, à juste titre, qu'il soit porté à 500. Rien à ce sujet ne figure dans votre budget, même pas une amorce d'espérance. Jusques à quand, monsieur le ministre, les veuves de guerre, qui ont souffert dans leurs affections et leurs moyens de vivre, devront-elles réclamer pour obtenir justice ?

Vous permettez l'affiliation à la sécurité sociale des ascendants qui ne sont pas assurés sociaux, mais à compter de soixante-dix ans seulement ; il n'eût peut-être pas été inutile que la plate-forme soit plus large. Vous supprimez l'injuste clause, fondée sur une argutie juridique, de l'âge supérieur à dix ans pour les enfants morts du fait de guerre ; c'est à votre actif.

En revanche, porter la retraite des anciens combattants de 1939-1945 de 35 à 50 francs est un geste qu'on peut qualifier de dérisoire, qui représente tout juste une aumône offensante et provoque une légitime irritation chez les intéressés.

Cette mesure, monsieur le ministre, est difficilement acceptable. Il serait heureux que vous puissiez revoir cette augmentation et qu'elle ne soit considérée que comme une tranche en vue d'étapes futures. D'ailleurs, ce budget comporte des crédits qui ne pourront pas être pleinement utilisés dans le cours de l'année budgétaire et, de plus, le budget général prévoit un excédent réservé. Alors, monsieur le ministre, agissez et apportez aux combattants de 1939-1945 les satisfactions qu'ils réclament à juste titre.

Vous pourriez ainsi accorder également aux anciens combattants prisonniers de guerre un avantage auquel ils seraient sensibles car leurs requêtes, renouvelées avec insistance, sont demeurées vaines jusqu'à maintenant : faites qu'ils puissent bénéficier, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle à soixante ans.

La commission ministérielle sur la pathologie de la captivité a déposé son rapport à la fin de 1970 : d'après ses conclusions, la durée et la rigueur de la captivité se traduisent, chez les anciens prisonniers de guerre, par une sorte d'érosion de l'organisme, une sénescence prématurée de cinq à dix années.

Certes, la loi Boulin — 50 p. 100 d'invalidité requise pour l'octroi de la retraite au lieu de 100 p. 100 — marque un progrès et M. Duvillard a signalé de bienveillante façon aux commissions d'inaptitude le cas des anciens prisonniers de guerre. Mais il importe qu'interviennent des mesures plus positives, analogues à celles qui ont été prises en Belgique, en Italie et en Allemagne et que les anciens de la captivité puissent bénéficier de plein droit, pour leur retraite, d'une anticipation proportionnelle à la durée de leur captivité. C'est là, monsieur le ministre, une question médico-sociale qui se distingue des revendications de caractère socio-économique, formulées par les syndicats, relatives à l'âge de la retraite.

Les anciens d'Afrique du Nord, pour leur part, souhaitent que leur soit attribuée la carte du combattant et que vous acceptiez de proclamer expressément le principe — seulement le principe — de cette attribution.

**M. André Collière.** C'est fait !

**M. Paul Ihuel.** Ce n'est pas très net. Il est question d'un groupe de travail ; j'en accepte l'augure, mais, d'ores et déjà, je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez un engagement plus ferme et peut-être plus solennel, dans la mesure où vous le pouvez.

Vous écarterez enfin le barrage juridique de la notion du maintien de l'ordre. C'est évidemment un très sérieux pas en avant ; je le concède, mais, malgré tout, votre engagement — je le répète — reste vague, trop vague. Ne pouvez-vous pas être plus net dans la réponse que vous ferez à nos questions ? L'engagement qui vous est demandé par la troisième génération du feu n'aurait d'ailleurs pas, d'ici longtemps, la moindre incidence financière.

Soucieux de demeurer dans les limites de mon temps de parole et de ne pas gêner M. le président...

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Ihuel.

**M. Paul Ihuel.** ... Je conclurai rapidement.

Parlant de votre budget, monsieur le ministre, vous avez dit qu'il était honnête. C'est un euphémisme : c'est simplement un budget de modeste reconduction et vous le savez.

Les anciens combattants et vous-même, monsieur le ministre, méritiez mieux que cela. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. Fortuit.

**M. Jean-Claude Fortuit.** Mesdames, messieurs, parmi toutes les questions qui préoccupent actuellement le monde combattant, il en est une qui doit bénéficier de la priorité, celle de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Certes, les mesures prises en faveur de ces jeunes Français sont loin d'être négligeables. Personne de bonne foi ne peut nier que le droit à réparation qui leur a été reconnu pour les infirmités résultant de blessures reçues en opérations ne soit

pleinement satisfaisant, puisqu'il est en effet rigoureusement identique à celui dont bénéficient les pensionnés de guerre blessés à Verdun.

De même, il faut considérer comme positives diverses décisions qui ont été prises par notre Assemblée, à l'unanimité je crois, comme celle de décerner le titre de reconnaissance de la nation à tous les anciens d'Afrique du Nord ayant servi au moins quatre-vingt-dix jours en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, ou d'attacher à ce titre le bénéfice de certaines prestations, très intéressantes d'ailleurs, de l'office national des anciens combattants ; ou encore celle, qui a été prise l'an dernier, de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat.

Je pense sincèrement que ces mesures de caractère général étaient bonnes, bien adaptées à la situation et qu'il était juste que les quelque 2.500.000 jeunes du contingent qui ont accompli dans ces territoires une tâche difficile et dangereuse, dont ils se sont acquittés avec honneur, fussent remerciés solennellement par la nation.

Mais il faut aller plus loin. Il faut compléter ces mesures applicables à tous, quel que soit le service fait, par d'autres mesures plus sélectives, qui permettront de distinguer particulièrement ceux d'entre ces militaires qui ont réellement combattu et à qui — mais à eux seuls — doit être reconnue la qualité d'ancien combattant.

Monsieur le ministre, je dois vous dire très franchement que les arguments qui ont été jusqu'à présent opposés à la reconnaissance de cette qualité ne m'ont pas convaincu.

Que des opérations menées en Algérie, au cours desquelles l'armée française a déploré 28.000 morts et près de 70.000 blessés, ne soient pas considérées comme des opérations de guerre, cela me paraît difficilement admissible. J'observe d'ailleurs en passant qu'il y a pour le moins une absence de logique à qualifier ces opérations d'opérations de maintien de l'ordre et à refuser en même temps le bénéfice du titre de reconnaissance de la nation aux policiers et aux harkis qui y ont participé.

Quoi qu'il en soit, voilà maintenant dix ans que les armes se sont tuées en Algérie. Avec ce recul, il devrait être possible — vous l'avez d'ailleurs annoncé cet après-midi, monsieur le ministre — de réunir sous votre haute présidence des représentants de tous les intéressés, c'est-à-dire des associations spécifiques d'anciens d'Afrique du Nord, des grandes associations d'anciens combattants des deux guerres ainsi que des fonctionnaires de votre ministère mais aussi de la défense nationale, pour examiner avec le plus grand sérieux les conditions dans lesquelles la qualité d'ancien combattant pourrait être enfin reconnue à ceux qui se sont vraiment battus.

Sans doute, il s'agira là d'un travail particulièrement difficile, mais je pense qu'après avoir reconnu la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord blessés en opération, et peut-être à ceux qui ont fait l'objet d'une citation, il devrait être possible, en consultant par exemple leurs journaux de marche, de déterminer les périodes pendant lesquelles les unités ont été effectivement en opérations et de calculer ainsi les temps de combat dont il conviendrait de créditer les militaires qui en ont fait partie.

Vous avez, monsieur le ministre, la charge d'un budget qui est le deuxième budget civil de l'Etat après l'éducation nationale, avant l'agriculture. On ne peut s'empêcher, en l'examinant, de formuler un vœu : à titres égaux, il faudrait donner davantage à ceux qui en ont le plus besoin et tenter de faire accepter aux autres une participation moindre à la manne budgétaire.

Je suis certain, ce disant, d'interpréter la pensée de nombreux collègues. Sans doute cela ne se fera-t-il pas sans difficulté. Mais ce serait à l'honneur du Gouvernement de mettre cette question sérieusement à l'étude, avec la ferme intention de la faire aboutir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Falala.

**M. Jean Falala.** Monsieur le ministre, le budget que l'Etat nous propose pour 1973 est, dans l'ensemble, bon, équilibré mais ambitieux, tourné vers le progrès social, avec la volonté encore plus accentuée — mais combien digne d'encouragement — d'œuvrer en faveur des catégories les plus modestes et les plus défavorisées.

Dans ce contexte favorable, le budget des anciens combattants est peut-être celui qui suscite le plus de réserves, malgré les efforts entrepris tant par vous-même que par vos prédécesseurs pour améliorer la situation des différentes catégories, et malgré les décisions intéressantes, quoique fragmentaires, annoncées récemment, à la suite notamment de l'insistance des députés de la majorité.

**M. Gilbert Faure.** Et les autres !

**M. Jean Falala.** Et je me réjouis des mesures très positives que vous avez annoncées cet après-midi.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Jean Falala.** J'ai l'impression, cependant, que nombre de problèmes en suspens, de litiges en discussion, pourraient être résolus par une concertation loyale entre le Gouvernement et les dirigeants de l'U. F. A. C.

Bien entendu, et les dirigeants des anciens combattants l'admettent volontiers, le contentieux ne saurait être réglé sur un exercice. Mais des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées dans un délai de quelques années.

Il doit pouvoir en être ainsi de l'alignement de la pension des anciens combattants de 1939-1945 sur celle des anciens combattants de 1914-1918, d'ailleurs promis par M. le Président de la République et qui doit être effectif en 1976.

Il doit en être ainsi de la revalorisation des pensions de veuves de guerre et ascendants, dont la situation nous paraît exiger un examen tout à fait prioritaire.

Il doit en être ainsi de la retraite anticipée pour les anciens combattants prisonniers de guerre. Je sais que des mesures non négligeables ont été prises dans le cadre récent de l'amélioration du régime générale des retraites : les anciens combattants prisonniers de guerre pourront demander la retraite anticipée dès soixante ans et auront la faculté de se faire assister par un médecin de leur fédération. Des instructions, avez-vous précisé, ont été données pour que leurs dossiers soient examinés en tenant compte des séquences de leur détention.

Mais ces règles, monsieur le ministre, doivent être encore assouplies pour ceux qui, pendant cinq ans, ont souffert dans les camps. Pourquoi ne pas leur attribuer, au départ, soit un coefficient de présomption d'invalidité, soit cinq annuités à valoir sur les années comptant pour la prise de retraite ?

Il doit en être ainsi — et ce problème n'a pas été souvent abordé jusqu'à présent — du plafond majorable de la retraite mutualiste et des conditions de revalorisation des rentes mutualistes des anciens combattants.

Il doit en être ainsi des différends qui restent à régler avec nos jeunes camarades qui ont défendu la patrie en Afrique du Nord.

Vous avez annoncé votre intention de réunir des commissions pour examiner certains points litigieux, et je vous en remercie. Mais d'aucuns craignent que cette concertation n'ait pas l'ampleur nécessaire pour trouver la voie indispensable et définitive de l'apaisement. A vous, monsieur le ministre, de les détromper.

Nous évoquons tous, opposition ou majorité, la reconnaissance qu'à juste titre la nation doit à ses anciens combattants. Mais ce débat ne devrait pas faire l'objet d'une querelle politique : les anciens combattants ne le souhaitent pas et ne le méritent pas.

La solution exige certes de l'argent, mais, sur plusieurs budgets, on devrait y parvenir. Elle exige aussi, et surtout, une volonté d'hommes de cœur. C'est une qualité, monsieur le ministre, vous, ancien combattant, que chacun vous reconnaît. C'est pourquoi nous vous faisons confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Maurice Lemaire.** Monsieur le ministre, depuis l'ouverture du débat budgétaire, on a beaucoup parlé de justice, et plus particulièrement de justice sociale.

Je voudrais évoquer une autre forme de justice : la justice naturelle, face à la justice légale.

Il est vrai que votre budget dénote un réel effort de justice sociale, qu'il contient de bonnes mesures, telle la poursuite de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. Vous en avez d'ailleurs, cet après-midi, annoncé d'autres, concernant notamment les veuves des très grands invalides et les ascendants. Nous vous en remercions, comme nous nous félicitons que le problème de la carte du combattant d'Afrique du Nord soit enfin en voie d'être résolu.

Mais nous attendons surtout de vous un engagement d'une haute portée morale, et il convient ici, comme le soulignait M. Valéry Giscard d'Estaing dans la conclusion de son discours introductif à la loi de finances, de parler d'homme à homme.

Clemenceau proclamait en son temps que les anciens combattants avaient des droits sur nous. Si ces paroles visaient les combattants de 1914-1918, elles valent nécessairement pour ceux de 1939-1945. Dès lors, pourquoi deux poids deux mesures ? Pourquoi tergiverser pour rétablir une retraite du combattant égale pour tous ? J'ai bien dit, et j'y insiste, « rétablir ».

Si nous considérons les discriminations qui persistent, elles apparaissent de plus en plus insupportables. Prenons en particulier le cas des prisonniers de guerre : leurs problèmes relèvent à l'évidence de la plus élémentaire justice naturelle.

J'irai droit au but. Je n'ai pas eu la malchance d'être prisonnier de guerre en 1940, car j'ai pu embarquer de justesse pour l'Angleterre, à Dunkerque, sur le contre-torpilleur *Le Cyclone*, qui fut coulé le lendemain. Mais j'avais vécu le drame de nos armées au nord de la Somme, encerclées et finalement rabattues sur les plages de France et de Belgique, martelées par les bombardements en piqué des avions, sans aucun appui possible de notre artillerie et de nos chars, dispersées et partout en voie de perdition.

Ne conviendrait-il pas aujourd'hui que chacun de nous se souvienne des conditions du désastre de 1940 ? Oublie-t-on que les centaines de milliers de prisonniers de guerre ont été les victimes impuissantes de la force écrasante des Allemands fonçant dans la guerre-éclair déchainée par Hitler ? Le 10 mai à l'aube, 4.000 chars allemands déferlaient à travers le Luxembourg belge en direction de la Meuse. La pointe de l'armée ennemie atteignait la Meuse le 13 juin. Le 15, les *Panzerdivisionen* s'écoulaient par la trouée de Sedan. Nos unités, divisées, contournées, morcelées, tourbillonnaient en vain, se heurtant sans cesse à ceux auxquels elles tentaient d'échapper. Aucune retraite possible, ni vers le nord, ni vers l'ouest, ni vers le sud. Au total, les Allemands disposaient de 150 divisions, nous de 90. Ils avaient deux fois plus de chars et beaucoup plus du double d'avions modernes que nous-mêmes.

Alors, faisons le compte : quatre à cinq ans de captivité parce que nos soldats ne disposaient finalement, dans cette tourmente, que de fusils et de leurs jambes pour se mesurer avec le plus formidable appareil offensif de tous les temps, n'ont-ils pas expié pour l'impréparation de notre défense dont ils n'étaient nullement responsables ?

**M. Bertrand Denis.** Exactement !

**M. Maurice Lemaire.** Non, les responsables ce n'était pas eux, c'était nous et tous ceux qui pouvaient réfléchir, comprendre, analyser.

J'ai longuement médité sur le problème de conscience qui hante toujours nos combattants déshérités de 39-40, et surtout nos prisonniers de guerre. Et voici que la réparation qu'on leur offre aujourd'hui, c'est de faire passer leur retraite de 35 à 50 francs ! Amélioration symbolique, certes, mais qui a quelque chose d'ambigu. Ce qu'ils demandent, c'est l'équité, c'est la restitution de leur dignité de soldat.

Je suis un ancien combattant, et mon ancienneté me permet de parler. J'ai reçu la croix de la légion d'honneur à la guerre de 14-18, la rosette pour les combats de 1940, la cravate de commandeur pour faits exceptionnels de guerre, c'est-à-dire de résistance.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Maurice Lemaire.** J'ai donc le droit de parler de la guerre, parce que je sais ce que c'est. C'est à ce titre que j'avoue ma gêne douloureuse devant notre comportement à l'égard de tous ceux-là qui ont des droits sur nous.

Non ! le Gouvernement ne peut pas attendre. Il doit déclarer qu'en trois exercices budgétaires réparation sera faite.

Monsieur le ministre, c'est une question d'homme à homme qui relève impérieusement de l'équité et de la justice naturelle. Nous la considérons comme très grave. Ce qui est en cause aujourd'hui, voyez-vous, c'est bien cette justice naturelle qui conditionne pour une bonne part l'équilibre moral de la nation. Cela, ne l'oublions jamais ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthouin.

**M. Fernand Berthouin.** Monsieur le ministre, avec ses 7.713 millions, votre budget ne représente que 3,85 p. 100 du budget de l'Etat, au lieu de 4,1 p. 100 l'an dernier et de 4,27 p. 100 en 1971.

Bien entendu, pour justifier cette régression, on nous dit que la population augmente et que le nombre des parties prenantes diminue.

Hélas ! en ce qui concerne le deuxième point, chaque année, lorsque nous nous réunissons pour célébrer soit le 11 novembre, soit le 8 mai, nous constatons que les rangs de nos camarades s'éclaircissent. N'attendez donc pas trop longtemps, monsieur le ministre, car dans quelques années le contentieux se réglera faute de combattants ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Depuis bientôt dix ans que j'interviens dans la discussion de ce budget, je pourrais reprendre mes propos sans y rien changer car il ressemble étonnamment aux précédents et les anciens combattants sont profondément irrités de voir que les années passent sans qu'aucun problème reçoive de solution.

Nous avions espéré, cette fois, qu'avec un nouveau ministre, président de l'U. F. A. C. de son département, un début de règlement du contentieux interviendrait. Malheureusement, il n'en est rien.

Que trouvons-nous comme mesures nouvelles dans votre budget ? A part une augmentation dérisoire et exceptionnelle de quinze francs de la retraite des combattants de 1939-1945, soit quatre centimes par jour, et une amélioration du régime des pensions d'invalidité qui concerne quelques milliers de personnes, votre budget constitue, cette année encore, une cruelle déception pour le monde des anciens combattants. Cette déception a même été ressentie par nos collègues de la majorité puisque, lors de l'examen en commission des finances, votre budget a été repoussé — pardon ! réservé — à l'unanimité, les mesures nouvelles qui vous avaient été demandées n'ayant pas été apportées.

Mais cette décision n'aura pas été vaine puisque vous venez de nous annoncer quelques améliorations, bien modestes hélas !

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est urgent de constituer cette commission tripartite qui permettrait de mettre un terme au différend qui vous oppose aux anciens combattants et victimes de guerre ?

Nous aimerions qu'une discussion franche s'établisse de façon à régler définitivement les problèmes du contentieux. Etablisons un plan de trois, quatre ou cinq ans et fermons définitivement le dossier de nos réclamations.

Pourquoi vous opposer depuis bientôt quatre ans à la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968 ?

Les militaires ayant participé à la guerre d'Indochine, ceux qui ont combattu au Maroc pendant la guerre du Rif se sont vu attribuer la carte de combattant ; pourquoi cette discrimination entre cette catégorie de combattants et ceux d'Afrique du Nord ? Ne croyez-vous pas que cette polémique a assez duré et qu'il convient de reconnaître la qualité de combattant à ceux qui ont effectivement combattu en Algérie, au Maroc et en Tunisie ? Puisqu'il y a eu guerre, que cette guerre a été terminée par un traité de paix, pourquoi persister à vouloir ignorer les sacrifices consentis par cette génération du feu ?

Quant au rapport constant, M. Valenct souhaite très justement, dans son rapport, que cette « question controversée soit étudiée au fond, en collaboration avec les intéressés ». Les anciens combattants ont-ils tort ou raison ? Quant à moi je pense qu'ils ont raison. Le mieux serait de tirer la question au clair. S'y refuser, comme on l'a fait jusqu'à présent, donne à penser au monde combattant qu'il a raison et que le seul obstacle vient du ministère des finances.

D'autre part, les intéressés estiment à juste titre que le rapport constant, tel que l'Etat l'avait lui-même créé, serait une opération blanche et voici pourquoi :

Tout d'abord, les pensionnés ne demandent pas d'effet rétroactif et ils admettent que cette mesure de justice soit réalisée en plusieurs paliers.

Pour 1973, en supposant un rétablissement en trois paliers de la parité pensions-traitements, 400 millions de francs seraient plus que suffisants. D'autre part, en raison des extinctions de pensions, il a été défalqué, sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, 160 millions en 1971, 275 millions en 1972 et 400 millions actuellement. Il s'agit donc bien d'une opération blanche et il serait normal que la nation restitue des sommes qui sont dues aux anciens combattants.

M. le Président de la République avait promis que la parité de la retraite entre les deux générations du feu serait réalisée pendant son septennat. Un crédit de 13 millions de francs et non de 5 millions est nécessaire pour permettre une première étape à 100 francs. Pour parvenir à l'égalité des droits avant la fin du septennat, il faudrait donc porter le montant de la retraite à 100 francs pour 1973 — c'est-à-dire 65 francs de charges nouvelles — à 200 francs pour 1974, à 300 francs pour 1975, la parité étant alors obtenue pour 1976. Ainsi la promesse faite par M. le Président de la République serait tenue !

Il faut donc que le Gouvernement s'engage, nettement et clairement, à établir la parité d'ici à 1976.

En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite des anciens combattants prisonniers de guerre, les propositions qui ont été faites reposent sur une limitation arbitraire établie à la faveur d'une sélection que n'autorise en aucune façon le rapport de la

commission ministérielle sur la pathologie de la captivité, lequel impute l'érosion de l'organisme moins à la rigueur qu'à la durée de la captivité.

La justice, compte tenu des conclusions du rapport des experts, commande que soient pris en considération l'ensemble des anciens prisonniers de guerre, sauf à opérer des distinctions compte tenu de la durée de leur captivité lorsque celle-ci n'a pas été abrégée par la maladie ou l'évasion.

Vous envisagez une revalorisation de la majoration spéciale accordée aux veuves des grands invalides. Nous nous en réjouissons pour elles, mais ne croyez-vous pas qu'il serait plus opportun, plutôt que d'aggraver la disparité existant entre les 1.500 bénéficiaires de cette majoration et les autres veuves de guerre, de faire bénéficier de cette majoration l'ensemble des veuves, et surtout celles qui sont au taux normal, dont l'indice n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ?

Actuellement, la pension de veuve de guerre au taux normal est à l'indice 457,5. Elle devrait atteindre l'indice 500, c'est-à-dire la moitié de la pension de l'invalidé à 100 p. 100, allocations comprises. Pendant combien de temps faudra-t-il que ces veuves, qui ont tant souffert, attendent une amélioration de leur situation ?

Au sujet de la retraite mutualiste du combattant, nous demandons une majoration du plafond subventionné par l'Etat. En effet, les 1.200 francs autorisés en 1970 représentent exactement vingt fois sa valeur d'avant 1939. Si l'on considère que l'indice des prix de détail entre 1938 et 1970 a augmenté de plus de cinquante fois, le plafond de la retraite, qui était de 6.000 francs de l'époque en 1938, devrait être porté à 3.000 francs actuels.

De plus, nous demandons la prise en compte de la majoration de l'Etat dans le calcul de la revalorisation applicable aux rentes viagères. A ce sujet, n'y aurait-il pas lieu d'abroger le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 4 mars 1948 ?

Enfin, pourquoi ne pas lever les forclusions, afin de supprimer des injustices pourtant nombreuses encore ?

Pourquoi ne pas nous donner satisfaction en acceptant que le 8 mai soit un jour férié au même titre que le 11 novembre ?

Pourquoi ne pas mettre à parité les pensions des ascendants ?

Pourquoi faire attendre pendant des années l'attribution de la Légion d'honneur à des anciens combattants et surtout à ceux de 1914-1918 ?

**M. Pierre Mâuger.** Très bien !

**M. Fernand Berthouin.** Il conviendrait au moins de compléter le code par des dispositions permettant aux candidats ajournés de prendre connaissance de leur dossier et de connaître les raisons de leur ajournement, afin que soient mieux respectés les droits de la défense.

Enfin, pourquoi refuser de discuter le règlement définitif du contentieux ?

Après les orateurs qui m'ont précédé, j'attire tout spécialement votre attention, monsieur le ministre, sur le malaise qui règne actuellement chez les anciens combattants et victimes de guerre, malaise que vous connaissez bien. Pour sortir de l'impasse, il n'existe qu'un seul moyen : pratiquer une véritable concertation avec les représentants qualifiés du monde combattant, établir avec eux un plan de travail et œuvrer tous ensemble, Gouvernement, anciens combattants et parlementaires, pour faire disparaître une amertume qui, si l'on n'y prend garde, risque de dégénérer en colère. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Noilou.

**M. Louis Noilou.** Mesdames, messieurs, plusieurs de mes collègues de la majorité viennent d'exposer les divers problèmes des anciens combattants. Ils l'ont fait tous avec la même volonté de défendre les intérêts légitimes de ces hommes qui ont droit à notre admiration et à notre reconnaissance éternelle.

Monsieur le ministre, c'est avec précision que vous nous avez fait connaître les mesures prises par le Gouvernement en faveur du monde combattant. Permettez-moi d'attirer spécialement votre attention sur quelques problèmes essentiels avant de conclure en évoquant la situation des anciens combattants de 1914-1918, situation qui, je le reconnais, n'a qu'un lointain rapport avec votre budget.

Je reviendrai d'abord sur une question qui a été traitée par plusieurs orateurs, celle de l'indice 33. La retraite à l'indice 33 atteint, en octobre 1972, 401,60 francs. Le taux « cristallisé » de la retraite des anciens combattants de 1939-1945 atteindra 50 francs en 1973. Le nombre des bénéficiaires de la retraite

à l'indice 33 étant en forte décroissance en raison de l'âge des anciens de 1914-1918, il en résulte que les sommes versées aux anciens combattants sont en constante diminution.

La retraite n'étant allouée qu'à l'âge de soixante-cinq ans et les anciens combattants de 1939-1945 titulaires de la carte chamois étant encore relativement jeunes, il serait souhaitable que ces derniers aient au moins l'espoir de percevoir la retraite à l'indice 33. Actuellement, cela ne coûterait pas un centime à l'Etat et mettrait fin aux discriminations entre anciens combattants.

A cet effet, il importe de procéder au renouvellement de la carte d'ancien combattant car je suis convaincu qu'il est impossible, aujourd'hui, de connaître le nombre exact des bénéficiaires, qu'il s'agisse des anciens combattants de 1914-1918, de ceux de 1939-1945 ou de ceux des T.O.E. avec pension d'invalidité. Ce recensement serait le seul moyen de connaître le nombre exact des bénéficiaires actuels.

J'ai eu, monsieur le ministre, la grande satisfaction d'apprendre de votre bouche les mesures que vous aviez prises en faveur des anciens prisonniers de guerre ayant subi une captivité particulièrement rigoureuse, en Allemagne, en Russie et en Indochine.

Reste l'important problème des militaires ayant été prisonniers de 1940 à 1945.

L'existence d'une pathologie de la captivité — cause d'un vieillissement prématuré de l'organisme — a toujours été reconnue. De ce fait, les anciens prisonniers devraient bénéficier d'un avancement de cinq ans de l'âge de la retraite professionnelle au taux plein.

Monsieur le ministre, j'avais posé le 25 avril 1972 une question écrite au sujet des prisonniers de guerre internés en Allemagne qui demandent que les blessures qu'ils ont reçues au cours de bombardements alliés soient considérées comme blessures de guerre.

Après trois rappels de cette question, il m'a fallu attendre le 26 août pour obtenir une réponse de trois lignes me rappelant — ce que je connaissais déjà — « qu'en matière de pensions militaires d'invalidité, seule la blessure reçue en unité combattante est qualifiée de blessure de guerre ». Je pense qu'il faudrait réexaminer cette situation anormale.

En ce qui concerne l'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, ma position est proche de celle de M. Fortuit. Je reconnais que le problème est délicat, car les militaires qui ont traversé la Méditerranée n'ont pas tous combattu.

Or l'élément prépondérant de la reconnaissance du titre de combattant est la participation à des « opérations militaires » — et vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait plus seulement d'opérations de « maintien de l'ordre » — pendant une durée minimale de trois mois. Les unités de toutes armes stationnées en Afrique du Nord sont seules en mesure de justifier de la situation du militaire postulant pour ce titre de combattant.

Enfin, monsieur le ministre, il existe un contentieux des combattants pensionnés. Bien que cela n'intéresse pas directement la discussion de votre budget, j'appelle votre attention sur les lenteurs administratives des tribunaux de pension.

De nombreux pensionnés de toutes les guerres ont engagé des pourvois devant le tribunal des pensions et la lenteur de l'instruction des dossiers fait l'objet de nombreuses protestations. Il faut parfois jusqu'à trois ans au tribunal pour prendre une décision et combien de réponses sont données alors que le demandeur est déjà dans sa tombe !

Je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir selon vos possibilités — cela ne dépend peut-être pas de vos compétences, mais M. le garde des sceaux pourrait, lui aussi, donner des instructions dans ce sens — pour que soit accélérée la procédure devant les tribunaux des pensions.

Je terminerai en évoquant la situation des anciens combattants de 1914-1918 — ce sont tout de même nos grands anciens ! — qui ont fait toute la première guerre mondiale.

Ceux qui sont partis en 1914 et ont combattu jusqu'en novembre 1918 ne sont pas nombreux aujourd'hui. Vous les voyez certainement figurer dans les propositions de décoration. Certains n'ont même pas la médaille militaire et ceux qui l'ont n'ont même pas la Légion d'honneur, encore moins l'ordre national du Mérite.

Lorsqu'ils sont proposés pour une décoration par le ministère des forces armées ou celui des anciens combattants, on leur objecte qu'il leur manque « un titre de guerre » ! Or je considère que quatre ans de front, de 1914 à 1918, constitue un titre de guerre qui devrait justifier une décoration. Je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir dans la mesure de vos possibilités pour que désormais il en soit tenu compte.

En conclusion, je vous félicite de votre brillant exposé. Je suis entièrement d'accord avec vous sur tous les problèmes que vous avez évoqués, mais je vous demande de prendre en considération le contentieux que je viens de porter à votre connaissance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Mesdames, messieurs, cinquante-quatre ans après la fin de la guerre de 1914-1918, vingt-huit ans après la fin de la guerre de 1939-1945, il est invraisemblable que nous soyons encore obligés de défendre les justes revendications des diverses catégories d'anciens combattants.

Véritablement, les anciens combattants constituent, dans la nation, une catégorie bien particulière. Tout le monde leur rend hommage et bien souvent on évoque les sacrifices qu'ils ont consentis pour défendre notre pays soit sur notre soi, soit hors de nos frontières, soit au-delà des mers. Mais lorsqu'il s'agit de leur accorder des retraites ou des avantages médicaux, on n'arrive jamais à mettre les décisions en accord avec les déclarations.

Depuis des années, les mêmes interventions sont répétées à cette tribune. Malheureusement le budget que le Gouvernement nous présente est chaque année aussi décevant. Celui que nous examinons aujourd'hui est insuffisant et nous souhaitons, MM. Abelin, Rossi et moi-même, que le vote de l'amendement de M. Gilbert Faure vous permette de nous présenter un nouveau budget.

**M. Philippe Madrelle.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Nous voudrions surtout, monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne la décision de convoquer très vite une table ronde réunissant les responsables de toutes les associations d'anciens combattants afin qu'une fois pour toutes soit établi un plan de règlement complet du contentieux. Pour cela vous devez aller et plus loin et plus vite que la concertation que vous avez annoncée et vous devez procéder d'une façon différente.

Nous ne demandons pas tout immédiatement mais nous voulons que, tant sur les plans politique et moral que social et financier, tout soit réglé selon un calendrier qui serait discuté et voté par le Parlement avant la fin de cette session. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

A quelle date, par exemple, sera discutée par l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968 à la quasi-unanimité relative aux anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ?

A quelle date seront créées les commissions départementales chargées d'examiner les demandes et d'accorder les cartes d'ancien combattant selon de nouveaux critères plus précis et mieux adaptés aux différentes opérations militaires et aux différentes sortes de captivité ?

A quelle date procédera-t-on à l'actualisation du rapport constant et à l'indexation des retraites et des pensions ?

A quelle date, les anciens combattants, particulièrement les anciens déportés, les anciens prisonniers, les victimes du travail obligatoire pourront-ils bénéficier de leur retraite professionnelle à soixante ans à taux plein ?

A quelle date sera décidée la création de commissions départementales habilitées à reconnaître l'affiliation médicale ?

Voilà quelques-unes des questions auxquelles nous voudrions qu'il soit répondu avant la fin de la session par des dates précises. Etes-vous disposé à nous permettre d'accomplir cet acte législatif important ?

Telle est, monsieur le ministre, la question précise que mes amis et moi vous posons, tant il est vrai que la bonne volonté — la vôtre, comme la nôtre — ne s'exprime pas par des promesses mais se prouve par des actes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Grondeau.

**M. Jacques Grondeau.** Monsieur le ministre, j'avais l'intention d'être sévère. Mais, après avoir entendu nos collègues rapporteurs, après vous avoir entendu défendre votre budget et nous annoncer certaines mesures nouvelles, je ne puis plus logiquement l'être autant et j'ai dû modifier mon propos. Pourtant, — cela vient d'être dit — cinquante-quatre ans ont passé pour les anciens combattants de 1914-1918, vingt-sept ans pour les anciens combattants de 1939-1945 et plus de dix ans pour les anciens d'Afrique du Nord, et aucun d'eux n'estime avoir obtenu les satisfactions promises au titre de la reconnaissance de la nation.

Je sais bien que nous pouvons avoir une bonne conscience si nous comparons la situation de nos anciens combattants à celle des anciens combattants d'Italie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne ; mais les problèmes posés sont les nôtres et nous nous devons de les résoudre.

La retraite du combattant : 382 francs pour ceux de 1914-1918 et 50 francs pour ceux de 1939-1945, constitue une grave discrimination ressentie comme une injustice.

La plupart d'entre nous, ici, qui avons participé à la guerre de 1939-1940, pourrions évoquer les faits d'armes, les sacrifices consentis par une troupe sans moyens. Personnellement, je puis affirmer que certaines unités de ma division ont perdu, en mai-juin 1940, jusqu'à 50 p. 100 de leurs effectifs. D'ailleurs, les anciens combattants de 1914-1918 ont rendu hommage à leurs cadets de 1939-1945. Aussi, je me réjouis de ce que nous pouvons considérer comme un engagement du Gouvernement : le règlement de cette question par étapes pour arriver à un taux uniforme de retraite.

La retraite mutualiste — et cela vient d'être dit — est actuellement à 1.200 francs, ce qui représente vingt fois sa valeur d'avant 1939, alors que l'indice des prix de détail est multiplié par 50. C'est pourquoi, 1.800 francs me paraîtraient un chiffre convenable, d'autant plus que l'incidence budgétaire ne serait pas immédiate.

En ce qui concerne la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, le fait, par le Gouvernement, de ne plus opposer l'argument « d'opérations de maintien de l'ordre » et l'annonce de la constitution d'une commission qui examinera avec les intéressés les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant, constitue une bonne nouvelle qui va, je le crois, apporter à tous une légitime satisfaction.

Je m'en réjouis d'autant plus que la même commission pourra alors examiner le cas de nos vieux poilus de 1914-1918 écartés jusqu'alors, et sans qu'ils comprennent pourquoi, du bénéfice de cette carte. Je veux parler, par exemple, des anciens combattants de l'armée d'Orient. Ce serait ainsi leur accorder, pour la fin de leur vie, une joie que je veux croire enfin acquise.

Enfin, j'ai l'habitude d'intervenir chaque année, à cette tribune, avec mon collègue Jean Valleix, au sujet du « taux du grade » se rapportant aux pensions militaires d'invalidité. Il y a là une situation inquiétante à laquelle on oppose le principe de la non-rétroactivité des lois. Mais si un décret — celui du 20 octobre 1963 en l'occurrence — est mauvais, il suffit d'en changer. Cependant, cette question relevant aussi et peut-être plus particulièrement du budget de la défense nationale, je la développerai lors de l'examen de ce dernier.

De nombreuses associations nous mettent en demeure et attendent notre bulletin de vote. C'est un procédé très répandu actuellement ; je le trouve excessif et peu compatible avec nos fonctions, mais il s'adresse à nos responsabilités. La nôtre est de discerner ce qui est possible de ce qui ne l'est pas.

**M. Pierre Mauger.** Et ce qui est juste !

**M. Jacques Grondeau.** Or le Gouvernement nous a accordé certaines satisfactions.

En cinq ans, le budget des anciens combattants a augmenté de 43 p. 100. Régler ce qu'on appelle le « contentieux » représente deux milliards de francs et cet effort n'est pas possible dans un seul budget. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

Je crois, pour ma part, que les anciens combattants — et je suis des leurs — sauront apprécier nos efforts pour s'acquitter de la dette contractée envers eux et qu'ils nous permettront de le faire par étapes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je serai de ceux qui voteront votre budget et feront ainsi confiance au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Moron.

**M. Jacques Moron.** Monsieur le ministre, 1972 : 7.502 millions de francs ; 1973 : 7.713 millions, soit 211 millions d'augmentation pour votre budget. Bien que le nombre des bénéficiaires hélas ! diminue, il est évident que ce budget ne progresse pas au rythme de la nation.

Je conçois donc que les associations qui assument la défense des anciens combattants expriment quelque amertume, oubliant que, depuis 1958, le plus gros des contentieux a été réglé ; que ce même budget est passé de 2.800 millions de francs au chiffre actuel ; que vous avez pu profiter d'économies de gestion et de l'augmentation, même relative, des crédits mis à votre disposition pour faire un effort sérieux et proposer d'intéressantes mesures

nouvelles : d'abord, douze millions pour le financement de la troisième tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants ; ensuite, dix millions pour l'allongement des délais pendant lesquels il sera possible aux prisonniers de guerre de certains camps de prouver que leur maladie est liée à la captivité. Je pense spécialement à ceux de Rawa-Ruska que j'avais personnellement défendus en raison du caractère disciplinaire et de représailles de ce lieu.

Je note enfin l'augmentation de la retraite du combattant de 1939-1945, qui passe à cinquante francs au lieu de trente-cinq, chiffre dérisoire, dira-t-on, mais chiffre bloqué depuis 1958. J'ose espérer que cette augmentation n'est que le prélude à une majoration ultérieure, puisque vous avez bien voulu accepter — et je l'ai entendu avec plaisir — de faire rayer du texte initial le qualificatif d'« exceptionnelle ». Puis-je vous suggérer de vous rallier en la matière à la proposition de l'association des combattants prisonniers de guerre, qui présente un plan de redressement échelonné et progressif ?

Il n'en reste pas moins que, tel qu'il était présenté, le programme de 1973 laissait ouverts les grands chapitres de la modulation du rapport constant, de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, et de la levée des forclusions. Je ne l'aurais pas voté, et j'ai le sentiment que nombre de mes collègues ordinairement favorables au Gouvernement ne l'auraient pas voté non plus.

Mais, monsieur le ministre, conscient de la justesse et du caractère raisonnable des demandes présentées par les associations et les parlementaires, vous venez de nous annoncer une série de décisions qui entraînent désormais mon adhésion et celle de mes camarades.

J'enregistre avec satisfaction votre décision formelle — et qui connaît votre caractère ne saurait douter qu'elle le soit — de réunir trois groupes de travail : le premier sur le rapport constant, le deuxième sur la levée des forclusions, le troisième enfin — et surtout, allais-je dire, compte tenu des circonstances présentes — sur les opérations d'Afrique du Nord.

C'est la IV<sup>e</sup> République qui avait pieusement qualifié son action militaire en Algérie d'opérations de maintien de l'ordre. La V<sup>e</sup> République se trouvait juridiquement prisonnière de cette terminologie. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

C'est la vérité, mes chers collègues ! Dans mon pays, nous avons l'habitude d'appeler un chat un chat et une guerre, une guerre.

**M. René Regaudie.** Il est toujours possible de réformer la loi !

**M. Jacques Moron.** Mais vous venez, monsieur le ministre, sur notre insistance de franchir le pas en rendant justice à de jeunes soldats français dignes de leurs aînés. Votre décision de ne plus tenir compte de cet interdit juridique pour les jeunes qui répondent aux critères définis par la loi de 1926 répare une injustice, à laquelle j'étais particulièrement sensible.

J'enregistre avec satisfaction votre action en faveur des veuves, des parents d'enfants tués, des orphelins invalides majeurs, toutes mesures souhaitables sur le plan social trop longtemps différées.

Je voudrais appeler votre attention sur deux points particuliers, paraissant, certes, peu importants par rapport aux autres, mais qui ont leur valeur.

Un assez grand nombre d'anciens prisonniers de guerre qui demandent l'état de situation de leurs annuités de cotisations à la sécurité sociale en vue de bénéficier à soixante-cinq ans de la retraite professionnelle, s'aperçoivent que leurs années de captivité et la période antérieure de mobilisation ne leur sont pas décomptées.

C'est le cas notamment de ceux qui, bien que remplissant les conditions réglementaires, n'ont fait aucune demande auprès de leur caisse vicieuse ni produit la fiche de démobilisation.

Mais surtout, la raison en est que la sécurité sociale n'a pris en compte les années de captivité que pour les seuls salariés déjà immatriculés au régime général lors de leur appel sous les drapeaux — ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires.

Or de nombreux prisonniers n'étaient pas, ou ne pouvaient pas, être assurés sociaux au moment de la mobilisation, tels les étudiants, les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales et agricoles.

Il conviendrait que des mesures soient prises afin que les périodes de guerre et de captivité soient décomptées comme périodes d'affiliation à la sécurité sociale pour tous les régimes de retraite et ce, sans autre condition préalable. Ce serait réparer une inégalité de fait entre les combattants.

Enfin, je joindrai ma voix à celle de mes collègues pour vous demander de bien vouloir assouplir, pour ceux de 1914-1918, les critères exigés pour l'attribution des décorations. Je connais nombre d'anciens qui ne peuvent, au regard des conditions actuellement nécessaires, obtenir une décoration, alors que leur activité civique, après leur attitude exemplaire durant la guerre, fait qu'ils méritent cent fois cette ultime attention d'une République qu'ils ont si bien défendue et si bien servie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Monsieur le ministre, je voudrais à nouveau appeler votre attention sur le sort des internés résistants et politiques dans les prisons et les camps en France, en Afrique du Nord et dans les camps non reconnus officiellement, internés auxquels n'a pas été accordée la qualité de déportés bien qu'ils aient été incarcérés hors du territoire métropolitain.

Tous ceux d'entre nous, dans cette enceinte, qui sont d'anciens déportés et qui ont, en général, commencé par être internés, savent que les conditions de l'arrestation et de l'internement se sont le plus souvent accompagnées de tortures et de sévices de toutes sortes qui ont laissé à ceux qui les ont subis des séquelles indélébiles.

Vous m'excuserez de parler de mon expérience personnelle, mais, pendant mon passage à la prison de la Santé, j'ai été entourée de camarades qui, après avoir été effroyablement torturés des semaines durant, furent ensuite continuellement enchaînés pendant des mois sans jamais quitter leur cellule. A cela s'est ajouté le froid des hivers les plus rigoureux, la faim, avec une nourriture dont toutes les autorités médicales qui ont étudié la pathologie de l'internement reconnaissent qu'elle atteignait en général à peine le minimum incompressible pour la conservation de la vie.

Tout cela a profondément ruiné la santé des internés.

L'immense majorité des internées déportées à Ravensbruck en automne 1944, après deux ans, trois ans et même quatre ans d'internement dans les prisons du nord de la France et de Belgique, étaient si épuisées qu'elles sont mortes dans les premières semaines suivant leur arrivée. Il en était naturellement de même pour les hommes.

On ne peut pas continuer à ne pas tenir compte de ces faits et à exiger des anciens internés des preuves, notamment des certificats qu'il leur est impossible de fournir, comme le reconnaît explicitement le décret du 16 mai 1953.

Il n'est pas demandé, comme on l'a prétendu pour s'y opposer, que les droits à pension des internés soient purement et simplement assimilés à ceux des déportés, mais qu'il soit tenu compte des effets que les conditions de l'arrestation et de l'internement ont eus sur l'état de santé des internés.

Lors de l'entrevue que vous avez eu avec les représentants de l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés, vous avez parlé d'un groupe d'études qui réunirait les représentants de votre ministère et ceux des associations des déportés et internés. Je voudrais que vous nous confirmiez que cette question est bien comprise parmi celles pour lesquelles vous avez, dans votre intervention de cet après-midi, annoncé la constitution de groupes.

Les anciens déportés réclament qu'il soit mis fin à l'injustice qui frappe les anciens internés qui furent leurs camarades de combat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Favre.

**M. Jean Favre.** Monsieur le ministre, veuillez me permettre d'appeler votre attention sur trois points de ce qu'il est toujours convenu de désigner sous le nom de contentieux des anciens combattants.

D'une façon générale, votre budget n'a pas varié dans de notables proportions. Néanmoins, avant votre intervention, il apportait déjà quelques satisfactions. Vous avez ajouté des mesures en faveur des anciens d'Algérie, des veuves, des ascendants, mesures qui, je le reconnais, donnent à votre budget une plus belle allure. Cependant, je désire évoquer brièvement des thèmes déjà développés par d'autres orateurs.

Je parlerai en premier lieu de la retraite du combattant de la dernière guerre et de sa mise à parité avec celle des anciens de 1914-1918. La recherche de cette parité ne peut être contestée, même si l'on tient compte de l'évolution des avantages sociaux acquis entre les deux guerres. Elle relève de la simple justice.

De nombreux orateurs l'ont rappelé, le président Georges Pompidou, lors de sa campagne électorale, en a été conscient puisqu'il a parlé d'un rattrapage au cours de son septennat.

La marge actuelle entre les deux taux est grande et, pour la combler en quelques années, il serait nécessaire d'entreprendre un effort plus grand que l'octroi des quinze francs, dits exceptionnels, qui doivent s'ajouter à la somme dérisoire de trente-cinq francs. C'est là un point faible à votre budget alors qu'il aurait été satisfaisant de passer de 50 francs à 100 francs. Nous sommes nombreux, je crois, à attendre de votre part un geste dans ce sens.

Monsieur le ministre, il faut prendre date. Votre collègue de l'économie et des finances en a donné un brillant exemple en proposant de faire passer en trois ans la part des impôts directs de 34 à 40 p. 100 au détriment des impôts indirects. Cet engagement, ce contrat de progrès a plu à nos concitoyens. Les vagues promesses ne sont pas dignes de notre Gouvernement dont nous attendons beaucoup plus : des actes.

Il convient également qu'un engagement précis soit pris en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, retraite qui doit par ailleurs être étendue à tous ceux qui ont souffert de la captivité. Mon ami Jacques Delong rappelait l'année dernière que la commission de la pathologie avait constaté que la captivité avait élevé le taux de mortalité et de maladies prématurées des prisonniers. A ces raisons médicales s'ajoutent des raisons morales car à leur retour, ils n'étaient plus les mêmes qu'à leur départ.

Pourquoi ne pas soumettre à la discussion du Parlement une proposition de loi signée par de nombreux députés, texte qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Brocard ?

En dernier lieu, en dehors de toute passion, en toute simplicité, je me fais l'interprète de victimes de la guerre qui, depuis plus de vingt ans, attendent un titre au statut qui leur a été accordé. Par trois fois, et dès 1950, l'Assemblée nationale leur a reconnu un titre conforme à l'histoire. Celui-ci fut remis en cause par le Sénat.

Cet après-midi vous avez abordé ce problème d'une façon très discrète, m'a-t-il semblé.

Aujourd'hui, remettre en cause le titre de victime de la déportation du travail serait une atteinte à la dignité des intéressés.

**M. Raymond Valenet, rapporteur pour avis.** Non !

**M. Jean Favre.** Ils en appellent à la raison du Parlement et du Gouvernement ; ils en appellent à la vérité reconnue lors du procès de Nuremberg, s'ils ne peuvent en appeler à la bienveillance de beaucoup.

A cela s'ajoute la levée des forclusions et l'abandon de la prise en considération des certificats médicaux non contemporains pour l'établissement de la filiation médicale. Votre prédécesseur y était favorable ; je crois savoir que vous l'êtes également, monsieur le ministre. Alors, pourquoi retarder éternellement la solution de ce contentieux ? Le règlement de ces différents points vous permettrait d'apparaître comme un ministre épris de justice et de générosité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Petit.

**M. Jean-Claude Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'analyse des propositions contenues dans le projet de budget, le déroulement du débat jusqu'à présent, conduisent à un mélange de sentiments très divers.

D'un côté, nous avons des sujets de satisfaction. Ainsi, les mesures nouvelles contenues dans ce projet de budget attestent de la volonté gouvernementale de déblocage du contentieux des anciens combattants. Notre satisfaction s'est trouvée renforcée, monsieur le ministre, par votre exposé de cet après-midi. Les mesures que vous avez annoncées en faveur des veuves, des orphelins et des ascendants se sont certainement ressenties comme un grand progrès.

D'un autre côté, je suis certain que l'aspect quantitatif de plusieurs mesures semblera encore insuffisant tandis que d'autres, que vous proposez, sont encore bien peu précisées et c'est là une cause d'inquiétude. Car, pour nous prononcer positivement sur ce budget, il ne suffit pas que nous nous assurions des progrès qu'il révèle ; encore faut-il, tout en tenant compte des limites des possibilités, que nous soyons convaincus que ce progrès dépasse le minimum des revendications légitimes des anciens combattants.

A cet égard, je profite de la discussion pour appeler avec une instance particulière votre attention sur trois points et pour demander, sur les questions correspondantes, la réponse ministérielle qui me permettra de me prononcer.

Le premier point concerne l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Nous avons été très satisfaits de vous entendre dire que, désormais, l'argument selon lequel il s'agissait d'opérations de maintien de l'ordre, ne serait plus opposé aux membres de cette génération de combattants.

A vrai dire, cet argument n'avait jamais été admis par les intéressés et ce pour une raison bien simple, c'est que la nature des opérations en Algérie a répondu à plusieurs définitions au cours du combat : il y eut d'abord des désordres, puis la guerre civile, et ensuite la reconnaissance de l'indépendance algérienne.

Quant ils sont arrivés, les soldats du contingent ont trouvé des Français en rébellion, mais quand ils sont repartis, ils ont quitté des étrangers. D'ailleurs, les négociations qui ont abouti à la solution déchirante que nous savons s'apparentaient bien plus à des tractations entre deux puissances étrangères l'une à l'autre qu'au règlement d'un conflit interne à la France.

Aujourd'hui, le Gouvernement a accordé le droit au fait, et c'est une attitude réaliste et moderne que l'histoire a déjà consignée. Les anciens combattants d'Afrique du Nord seront satisfaits de cette position à condition qu'ils aient l'assurance que la commission nouvelle se réunisse rapidement et, non moins rapidement, définisse les critères d'attribution de cette carte du combattant. Il faudra trouver des critères qui ne favorisent ni ne défavorisent les anciens d'Afrique du Nord par rapport aux anciens combattants des autres guerres.

La suggestion de notre collègue M. Brocard d'ajouter un paragraphe à la loi du 19 décembre 1926 nous paraît très raisonnable. J'aimerais savoir si c'est également le sentiment du Gouvernement.

Le deuxième point concerne l'augmentation de la retraite du combattant de la guerre de 1939-1945. Son élévation de 35 francs à 50 francs est notablement insuffisante. Je peux vous assurer que mes concitoyens concernés attendent un effort plus important de la part du Gouvernement.

Personnellement, j'estime que cette question est primordiale. Nous devons faire en sorte qu'à la faveur de ce premier pas vers la parité promise avec ceux de la première guerre mondiale, les intéressés perçoivent un nouveau montant de pension dont le pouvoir d'achat correspondrait aux trente-cinq francs d'il y a quatorze ans. Les quinze francs d'augmentation sont bien insuffisants pour ce faire. Il faut que le Gouvernement ne manque pas, dès ce soir, d'entendre tous les parlementaires qui vous demandent de faire plus pour faire bien.

Puisque j'évoque les combattants de la deuxième guerre mondiale, je ne saurais trop insister, par la même occasion, sur la nécessité d'octroyer une possibilité de retraite anticipée à tous les anciens prisonniers de guerre, quel que soit leur propre régime civil de retraite.

Le troisième et dernier point de mon exposé concerne les grands blessés de la guerre 1914-1918. Les plus jeunes d'entre eux ont l'âge de notre siècle, c'est-à-dire soixante-douze ans. Il ont bien mérité qu'on se montre plus libéral à leur égard dans l'attribution des distinctions honorifiques.

Si un grand coureur cycliste, à la force de ses jambes valides, s'est suffisamment distingué pour qu'on lui décerne la croix de la Légion d'honneur, combien plus, aux yeux du peuple qu'en l'occurrence nous approuvons, un combattant de 1914-1918, qui a laissé une jambe ou un bras à Verdun, mérite cette croix des braves et ce ruban couleur de sang.

Si je le dis avec force, c'est que je le pense avec foi car je suis désabusé par les difficultés réglementaires auxquelles se heurtent ces braves combattants pour obtenir, au soir de leur vie, une telle récompense que n'importe quel jury d'honneur leur accorderait par priorité et à l'unanimité. Peut-on espérer un assouplissement très rapide des règles d'attribution ?

Pour conclure, je dirai que l'essentiel est d'unifier autant que possible l'âme des trois générations du feu en les soumettant aux mêmes règles et en leur attribuant les mêmes distinctions ou avantages : les anciens combattants de toutes les générations, en portant notre drapeau dans les cérémonies patriotiques, portent aussi notre espoir en la valeur et en l'avenir de la France. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Mesdames, messieurs, le statut moral des militaires ayant appartenu aux unités qui ont participé à l'affreux conflit algérien trouble de plus en plus la conscience des Français épris d'équité.

La non-reconnaissance de leur qualité de combattant devient un problème de plus en plus lancinant.

Tout Français enrôlé sous les drapeaux et envoyé au combat sur ordre du gouvernement de la République doit être considéré comme un combattant, quel que soit le caractère de la guerre en cause.

J'ai bien prononcé le mot de « guerre ». Il est incontestable que la France a connu la guerre d'Algérie. Elle l'appelait une guerre à juste titre, tant en raison de la nature des opérations que de leur durée, que des drames qu'elle a engendrés et de sa conclusion qui a été l'indépendance de ce pays qui est maintenant un pays étranger.

Les Algériens qui ont combattu contre des Français en Algérie sont affiliés à la Fédération mondiale des anciens combattants.

Sur le plan strictement français, il y a une iniquité flagrante à ne pas reconnaître le titre de combattant à tous ceux qui ont participé à ce douloureux conflit d'Algérie.

Entre les combattants des divers théâtres d'opérations, il y a d'ailleurs des discriminations à faire disparaître. Si, à taux d'invalidité et à conditions égales, les pensions d'un ancien combattant reconnu comme tel et d'un ancien combattant d'Algérie sont égales, il ne faut plus que sur le titre de pension figure la mention « hors guerre ». Mais n'y a-t-il pas une discrimination pour les taux d'invalidité supérieurs à 85 p. 100 et dans l'application de l'article L. 87 ?

Je voudrais bien, monsieur le ministre, des précisions à ce sujet.

Mais il y a autre chose.

Pourquoi les militaires de carrière qui ont servi en Algérie bénéficient-ils de la campagne et demie tandis que les appelés du contingent ne bénéficient que de la campagne simple ?

Pourquoi ceux qui ont participé à la guerre du Rif et un certain nombre de ceux qui ont participé à la guerre d'Indochine, voire à la guerre de Corée, sont-ils des anciens combattants et pourquoi les appelés du contingent de la guerre d'Algérie ne le sont-ils pas ?

Il n'y a pas de justifications valables à ces anomalies.

Faudrait-il avoir été blessé grièvement ou avoir contracté une maladie grave en Algérie pour être reconnu ancien combattant, alors qu'un appelé qui a encouru les mêmes dangers mais les a surmontés avec plus de chance ne serait pas considéré comme un ancien combattant ?

Tout cela ne satisfait ni la raison ni le cœur.

Il y a là un problème à résoudre. Il aurait été sûrement résolu un jour, mais vous avez fait aujourd'hui, monsieur le ministre, un pas décisif dans ce sens. Vous avez en effet déclaré que l'exception « d'opérations de maintien de l'ordre » qui avait été jusque-là soulevée par la IV<sup>e</sup>, puis par la V<sup>e</sup> République, ne serait plus retenue et que des commissions réunissant les anciens combattants d'Algérie et les représentants des diverses associations françaises de combattants examineraient les problèmes posés par cette ouverture implicite. Je dis bien « implicite ».

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que j'aurais préféré une formulation beaucoup plus explicite, par exemple celle-ci : les représentants des anciens combattants de toutes les guerres et de celle d'Algérie se réuniront pour examiner les conditions dans lesquelles la qualité de combattant serait reconnue aux militaires ayant été appelés à servir en Algérie pendant le conflit.

Il serait alors précisé que cette reconnaissance serait faite par référence à la loi du 19 décembre 1926 et aux textes subséquents afin que la qualité de combattant soit reconnue partout et pour tous dans des conditions équivalentes.

Mais là je ne vous chercherai pas chicane. Pour ma part, j'ai compris — et je vous demande de le confirmer — que la qualité de combattant va être reconnue aux anciens d'Algérie dans des conditions équivalentes à celles qui ont servi de critère pour l'attribution de la carte de combattant à l'occasion des autres conflits.

L'essentiel, monsieur le ministre, est d'aller vite pour que vos adversaires politiques ne puissent prétendre que vous avez créé cette commission pour gagner du temps.

Déjà les associations d'anciens combattants des guerres antérieures ont accueilli les anciens d'Algérie dans leurs rangs, ou à leurs côtés. Il faut maintenant que la nation les appelle officiellement de ce titre qu'ils ont bien mérité.

C'est d'un autre problème d'équité que je veux vous entretenir encore, monsieur le ministre.

Les cheminots anciens combattants restent frappés de deux discriminations importantes qui constituent de véritables iniquités.

La première concerne les cheminots déportés dits « politiques » qui sont exclus du bénéfice de « bonification de campagne » pour leur temps de déportation. Cette bonification est cependant appliquée aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales, à ceux de l'E. D. F.-G. D. F. et à d'autres entreprises nationales.

Sur ce problème et à l'issue du congrès national des cheminots déportés et internés à Sarrebourg, M. le Premier ministre a bien défini le problème : « La S. N. C. F., soumise à des règles très strictes de gestion, juge que ce n'est pas à elle de faire les frais correspondant à ces bonifications, mais qu'il doit être fait appel à la solidarité nationale. »

Pour ma part, je suis d'accord avec cette vue de là question, mais cela signifie, dès lors, qu'il faut inscrire les sommes correspondantes à un budget de l'Etat qui peut les transférer à la S. N. C. F.

Ce budget ne peut être que celui des anciens combattants et victimes de guerre.

En fin de compte, le problème se ramène donc à un débat avec le ministre de l'économie et des finances à l'occasion de la préparation du budget.

Il serait souhaitable qu'après de longues années, ce débat aboutisse à une solution définitive.

Si cette situation est couverte par la mesure annoncée d'assimilation entre les déportés politiques et les déportés résistants, alors j'ai satisfaction, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

Le deuxième problème a trait à la revision des pensions des veuves de ceux qui sont « morts pour la France ». Ces pensions restent bloquées au niveau des droits existants au jour de la mort des intéressés.

Or, l'article 68 de la loi de finances de 1966 prévoit la revision des pensions de veuves des fonctionnaires morts pour la France.

Ces dispositions ont été appliquées également aux ayants droit de l'E. D. F.-G. D. F. à la suite des discussions engagées avec le ministère de tutelle intéressé.

Une fois de plus, en toute équité, on ne peut admettre que les cheminots soient exclus de ce droit d'autant plus que, là encore, la somme en cause est des plus minimes.

Je ne pense pas que les mesures nouvelles que vous avez annoncées en faveur des veuves couvrent ce cas, et je vous demande de bien vouloir réparer cette omission.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser et sur lesquelles je sollicite avec confiance votre réponse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Mesdames, messieurs, cette année encore, aucun crédit n'est prévu au budget des anciens combattants pour améliorer le sort des internés résistants et politiques, dont la santé est de plus en plus gravement compromise et qui attendent vainement que l'on veuille bien considérer leur cas dans le seul souci d'humanité et de justice.

Au cours des années antérieures, j'ai maintes fois, à cette tribune, plaidé leur cause devant vos prédécesseurs. Je consacrerai aujourd'hui les quelques minutes qui m'ont été très gentiment concédées à évoquer à nouveau leur problème et devant vous, monsieur le ministre, pour la première fois ; ce facteur est pour moi un encouragement.

Ce dont je voudrais vous persuader, tout d'abord, c'est que je le fais avec une profonde conviction car j'ai le sentiment que les internés ont été jusqu'à ce jour mal connus, jugés pendant longtemps avec une objectivité bien imparfaite, comme si l'on avait ignoré qui ils étaient exactement, quelle effroyable vie et quels sévices ils ont endurés, certains d'entre eux pendant quatre ans !

Dès les derniers mois de 1940 et tout au long des années qui ont suivi, des patriotes, des camarades de combat ont été jetés en prison, chargés par leurs censeurs de tous les péchés de la terre, isolés de tout et de tous, à la merci totale de leurs tortionnaires. J'ai vécu avec leurs familles leur long calvaire. J'ai vécu avec eux les derniers mois, dans leur prison. C'est dire que je les connais bien.

Vous comprendrez aisément que je n'aie nullement l'intention de décrire ici ce qu'était la vie d'un prisonnier à cette époque. Vous avez sans doute lu comme moi, mes chers collègues, le livre récemment écrit par un résistant qui s'est attaché à relater les conditions de sa détention et de celle de ses camarades dans une prison du Centre de la France :

Ce récit, au réalisme difficilement soutenable, est un témoignage accablant du degré de cruauté que peuvent atteindre les hommes dans des circonstances semblables.

Il explique aussi que ceux qui ont survécu à de pareilles épreuves n'arrivent pas à croire que dans une société redevenue normale, leurs semblables s'avouent impuissants à les aider à supporter jusqu'à son terme, dans un confort relatif, leur existence si cruellement compromise. Car enfin, très simplement énoncé, quel est le problème qui se pose ?

En l'état actuel de notre législation, les anciens internés, malades, infirmes, incapables de travailler et de gagner leur vie, ne peuvent pas obtenir réparation des préjudices de santé consécutifs à leur détention. Les services, les commissions exigent d'eux qu'ils fournissent des pièces et des témoignages médicaux contemporains de la période de leur détention. Tous ceux qui ont connu de près cette période savent bien qu'il s'agit là d'une impossibilité absolue et que, trente ans après, il est bien illusoire de demander de telles preuves.

Au demeurant, cette exigence me paraît tout à fait excessive car nul n'ignore — les médecins notamment — qu'en raison des conditions de vie tellement particulières et anormales auxquelles ont été soumis les organismes humains, la pathologie elle-même a été profondément modifiée. Pour cette raison est apparue la nécessité de déterminer un « guide barème » spécial pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Une équipe médicale remarquable, composée d'anciens déportés et internés, a établi ce « guide barème » qui est devenu le décret du 16 mai 1953. On y lit au chapitre « Directives à l'usage des médecins experts et surexperts et des membres de commissions de réforme » que le premier fait dominant la détermination du droit à pension des internés et déportés « est l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve légale de l'origine des infirmités dont ils sont atteints ».

Ce texte a été appliqué aux déportés à la satisfaction générale. Aujourd'hui — nous avons tous écouté à ce sujet avec beaucoup d'émotion Mme Vaillant-Couturier — ce sont ces déportés dont la plupart furent eux-mêmes internés avant le départ pour les camps de la mort qui réclament l'application de la même règle pour leurs camarades d'infirmité.

Mes fonctions de médecin m'ont conduit à découvrir chez d'anciens internés des situations dramatiques et pour moi intolérables en raison de mon impuissance à y remédier. Pour cette raison, une fois encore, je m'adresse à vous, monsieur le ministre, en vous demandant ce que vous comptez faire pour résoudre enfin ce légitime et douloureux problème, mais en vous rappelant que les internés dont je parle sont de moins en moins nombreux et espèrent en vous avant qu'il ne soit vraiment trop tard. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Thorailleur.

**M. Edmond Thorailleur.** Depuis plusieurs années, à l'occasion du débat sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, et récemment encore, en juin dernier, à propos de questions orales concernant ces mêmes problèmes, j'ai souligné, à cette tribune, monsieur le ministre, qu'il était urgent de liquider les questions — peu nombreuses, en définitive — encore litigieuses concernant votre ministère.

Parce que vous êtes un authentique ancien combattant, votre arrivée au Gouvernement nous a donné confiance et nous a rassurés. Je dois convenir que ce budget pour 1973 nous apporte un certain nombre de satisfactions que je tiens, bien volontiers, à reconnaître.

Mais vous me permettez cependant de vous demander quelques éclaircissements et de vous présenter quelques observations.

Tout d'abord, et sans insister, permettez-moi de vous rappeler que les anciens combattants réclament le relèvement du plafond de la retraite mutualiste, comme ils le font depuis plusieurs années. Permettez-moi, aussi, de vous dire le prix que nous attachons à l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle, à taux plein, à soixante ans pour diverses catégories d'anciens combattants et notamment pour les anciens prisonniers de guerre dont l'organisme est prématurément vieilli par une longue captivité et dont les décès se révèlent, à âge égal, plus nombreux que dans le reste de la population. Nous comptons sur vous pour nous appuyer dans nos démarches auprès du ministre compétent.

Je voudrais aussi vous alerter au sujet de la circulaire de votre ministère, n° 593 A du 1<sup>er</sup> juin 1972, qui réduit très sérieusement le champ d'application des articles L. 2 et L. 3 du code des pensions, sur les imputabilités et des articles L. 28 et L. 29 se rapportant aux visites et expertises de révision pour aggravation. Cette circulaire va porter atteinte, particulièrement, aux droits des pensionnés réformés pour maladie. Pouvez-vous nous rassurer sur l'application limitative de ce texte ?

Depuis plusieurs années nous demandions à votre prédécesseur de mettre en place une table ronde en vue de régler le contentieux des anciens combattants. Notre satisfaction est donc grande

quand vous nous annoncez la création de commissions sur le rapport constant, sur les forclusions et sur les problèmes des anciens d'Afrique du Nord.

Mais nous avions demandé des commissions tripartites, composées de représentants de votre ministère, des associations d'anciens combattants et du Parlement. Pourquoi ne pas vouloir associer les parlementaires à ces travaux, au cours desquels certains d'entre eux pourraient utilement vous apporter le fruit de leur expérience ? Ne serait-ce pas là un exemple de la participation souhaitée par tous ?

En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, nous avons noté avec plaisir que vous abandonniez le principe juridique selon lequel les combats d'Algérie n'auraient eu comme but que le maintien de l'ordre dans ces départements. Mais nous aurions voulu que, ce principe juridique abandonné, vous affirmiez publiquement que la commission que vous allez créer déboucherait sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il n'en est rien et vous risquez, mettant la charrue devant les bœufs, de n'obtenir aucun résultat. Pouvez-vous aussi nous éclairer sur ce point ?

Cette qualité d'ancien combattant devra d'ailleurs être soumise à un certain nombre de conditions rappelant celles qui furent exigées pour les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945. De toute façon, vous avez raison d'appeler toutes les générations du feu à participer aux travaux de la commission compétente, car les principes de la loi de 1926 doivent être maintenus.

J'arrive enfin à la retraite du combattant de 1939-1945. Bien sûr, vous avez « dégelé » les 35 francs et accepté de ne plus considérer comme « exceptionnelle » l'augmentation prévue dans le budget de 1973.

Mais vous n'avez pas été plus loin. Or, vous devez bien reconnaître qu'il existe encore une très grande marge entre les taux des retraites de 1914-1918 et de 1939-1945. Les 15 francs que vous accordez cette année paraissent une aumône dérisoire et ne combient même pas le fossé qui s'agrandit chaque année entre les deux retraites, puisque seule celle de 1914-1918 bénéficie du taux indexé prévu à l'article 33 du code des pensions militaires.

Cette discrimination, que rien ne justifie, doit disparaître.

L'an dernier votre prédécesseur nous avait laissé entendre que l'égalité pourrait être rétablie par paliers en quelques années. Rien, malheureusement, ne le laisse espérer cette année. Aussi, tout en reconnaissant que vous avez supprimé le mot « exceptionnelle » pour l'augmentation des quinze francs de cette année, je voudrais vous demander de vous engager davantage.

Avec mon collègue M. Corréze j'avais déposé un amendement tendant à ce que les cinquante francs de 1973 ne constituent que la première tranche de revalorisation de la retraite des participants aux opérations postérieures à 1919.

**M. Jean Coumaros.** Très bien !

**M. Edmond Thorailleur.** Notre amendement a été déclaré irrecevable. Mais pourriez-vous nous confirmer que cette augmentation de la retraite, cette année, sera suivie d'autres rajustements et, mieux encore, nous affirmer — comme M. Pompidou, alors candidat à la présidence de la République, l'avait déclaré et comme son cabinet l'a confirmé à plusieurs reprises depuis lors — qu'avant la fin du septennat l'égalité des retraites 1914-1918 sera un fait accompli ?

**M. Jean Coumaros.** Très bien !

**M. Edmond Thorailleur.** Vous pourriez, pour 1973, franchir peut-être plus largement un premier palier car si vous proposez dix millions de francs au titre de la pathologie de la captivité — et permettez-moi de rendre hommage à votre prédécesseur M. Duvallard, qui s'est tellement attaché à la solution de cette question — vous savez bien que cette somme ne pourra vraisemblablement pas être employée au cours de cette année, nombre des ayants droit ne pouvant en effet utilement présenter leurs dossiers. Pourquoi dans ces conditions, ne pas affecter la moitié de ces crédits à une augmentation plus substantielle de la retraite 1939-1945 dès le budget de cette année ?

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez ces observations en considération et que vous nous donniez des réponses satisfaisantes sans que ce soit, encore une fois, en définitive, la rue de Rivoli qui décide. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

**M. Pierre Lepage.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Collière.

**M. André Collère.** Vous nous avez fait cet après-midi, monsieur le ministre, la très brillante démonstration qu'il existe deux sortes de mesures nouvelles : celles qui sont inscrites dans le projet de budget et celles qui sont annoncées en séance.

Je connaissais les premières, et c'est pour en signaler les lacunes que je m'étais inscrit dans ce débat. Mais entre la distribution du projet de loi et l'ouverture de ce débat, vous avez, grâce aux contacts que vous entretenez avec vos amis de la majorité, mesuré quelques-unes de nos inquiétudes et annoncé, en début de séance, des mesures souhaitées par nombre d'entre nous.

J'avais l'intention de plaider le dossier des anciens d'Algérie dont certains ont défendu avec un dévouement exemplaire l'honneur de la France et de son armée. Je vous remercie d'avoir accepté le principe de l'attribution de la carte de combattant à ces soldats, sous réserve, bien entendu, de conditions, afin que ne soit pas galvaudé un titre synonyme d'honneur et de courage.

Mais quelles que soient les difficultés rencontrées, elles ne me paraissent pas insurmontables à partir du moment où des textes précis détermineront les critères adaptés à ce genre de conflit. Le général de Gaulle a écrit : « Il n'y a pas de politique qui vaille en dehors des réalités ». La réalité est qu'il y a eu en Algérie des tués — donc des veuves et des orphelins — des blessés et de nombreux combattants auxquels la croix de la valeur militaire a été décernée. C'est à eux tous que je pense en premier lieu.

Et bien que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 jusqu'à aujourd'hui on ait officiellement parlé « d'opérations de maintien de l'ordre », le peuple ne s'y est pas trompé. Moins sensible à des astuces juridiques, il parlait tout simplement de la « guerre d'Algérie ». C'est donc à cette réalité qu'il nous appartient d'adapter notre législation. Tout le monde attendait votre décision d'attribuer la carte du combattant aux anciens d'Algérie et d'Afrique du Nord. Je vous remercie de l'avoir prise.

Je voudrais souligner aussi combien est choquante l'inégalité entre les retraites d'anciens combattants. Alors que les anciens de 1914-1918 touchent 382,47 francs, ceux de 1939-1945 ne recevaient jusqu'à maintenant que 35 francs. A partir du moment où tout le monde semble d'accord, y compris le Président de la République, pour que la parité entre les deux catégories soit obtenue d'ici à 1976, et afin de ne pas alourdir les prochaines échéances budgétaires, le seuil de 100 francs constitue à mon sens une étape raisonnable qu'il faut atteindre dès maintenant.

Je sais, monsieur le ministre, que mes observations rejoignent vos préoccupations. C'est vous dire que j'attends votre réponse avec la plus grande confiance. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous étions au théâtre, nous nous féliciterions de voir les mêmes acteurs, fidèles au même texte, obtenir le même succès.

Mais nous ne sommes pas au théâtre. Ce n'est pas drôle, c'est triste ! Et si tous les ans les mêmes députés, à cette tribune, appellent l'attention des ministres qui se succèdent, sur les mêmes anomalies d'un budget dont nous ne comprenons pas les manquements, ce n'est un succès ni pour le Gouvernement, ni pour les représentants de la nation que sont les membres de cette Assemblée.

Je disais à votre prédécesseur en 1971 : « Il faut que l'an prochain nous puissions vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir réuni la commission tripartite que tous les groupes politiques vous demandent ».

Mais ce n'était qu'un extrait de mon intervention de 1970. Et je pourrais vous demander en 1972 : où en sommes-nous ?

Certes, je le reconnais honnêtement, des progrès ont été acquis, mais ce qui reste inexplicable c'est l'obstination à ne pas vouloir regarder en face tous les problèmes afin de les résoudre dans un esprit de conciliation qui ne ferait défaut, ni du côté des demandeurs, ni du côté du Gouvernement, j'en suis certain.

Il faut, monsieur le ministre, que vous compreniez qu'il n'y a en tout cas entre vous, nous et les groupements représentatifs, aucune fausse illusion sur les possibilités budgétaires, mais le désir tout simple d'en finir avec tous les problèmes selon un calendrier aussi étendu qu'il sera nécessaire.

Vous connaissez toutes les revendications et vous savez que chaque année risque d'en amener de nouvelles. Alors n'est-il pas votre intérêt d'en établir un inventaire précis sur lequel personne ne pourrait revenir ?

Sur le rapport constant, je le sais, le Conseil d'Etat a tranché. Mais puisque vous ajustez ce rapport au gré des années, normaliser cet ajustement présenterait-il des difficultés ?

La politique du « coup par coup » est toujours mauvaise et le « lâchage » de quelque avantage supplémentaire en séance, au dernier moment, est une erreur, quoi qu'en pensent certains.

Je ne prendrai pour exemple que le problème des anciens de la guerre d'Algérie.

Vous n'aviez pas voulu leur accorder la carte de combattant mais, petit à petit, vous leur en donnez les avantages. Où est le bénéfice ?

Vous avez cru résoudre ce problème en octroyant le titre de « reconnaissance de la nation », généreusement. Où en êtes-vous maintenant ? Quelle sera votre position quand ces attributaires vous demanderont la transformation pure et simple de ce titre de reconnaissance... en carte de combattant ? C'est du mauvais travail.

Il vous faut, monsieur le ministre, préciser plus nettement l'intention du Gouvernement de reconnaître une bonne fois que, s'agissant d'un pays devenu indépendant, rien ne s'oppose à qualifier de guerre ce que l'on appelait pudiquement jusqu'à aujourd'hui « opération de maintien de l'ordre ». Certains ne l'ont pas compris en entendant vos explications à la tribune, alors que dans les couloirs vous l'aviez marqué beaucoup plus clairement.

Si, désormais, un grand pas a été franchi, il appartiendra réglementairement de déterminer quel, selon la loi de 1926, a combattu, pendant 90 jours dans une unité combattante, en zone combattante, sans que le ministre des anciens combattants ait à porter une quelconque responsabilité. Il existe un service historique à Versailles qui pourra, comme il l'a fait pour la Résistance, déterminer les zones d'opération. Le temps est facile à décompter. Les unités combattantes sont connues.

J'entendais tout à l'heure un collègue, qui n'avait pas fait la guerre, parler des journaux de marche. C'est bien connu : les unités tenaient des journaux de marche ; les zones combattantes sont connues. Je n'insiste pas. L'objection que ces renseignements seraient difficiles à établir ne tient pas. En acceptant — car je considère que vous l'avez accepté — le fait de donner aux anciens combattants d'Algérie la carte de combattant, vous avez fait œuvre constructive. Je regrette cependant que le projet de budget ne contienne pas une ligne pour la concrétiser.

Mais pour autant, ce n'est pas là le seul problème : il y a aussi celui des veuves, pour lesquelles des engagements ont été pris. Je sais qu'ils représentent des sommes importantes. Mais d'autres mesures qui ne présenteraient pas les mêmes inconvénients seraient cependant, ô combien ! favorablement accueillies.

Pourquoi ne pas saluer le courage des combattants de 1914-1918, dont les plus jeunes, engagés à dix-huit ans en 1918 — sans pouvoir évidemment réunir les quatre années de campagne — ont aujourd'hui 72 ans, en accordant plus généreusement la Légion d'honneur à ceux qui ont été cités ou blessés ? Pourquoi leur refuser une décoration qu'ils ont bien méritée ?

Ce ne sont pas les quelques francs de pension attachés à la Légion d'honneur ainsi versés en supplément qui grèveraient le budget au point de le mettre en péril.

Pourquoi ne pas honorer de la même manière les « tringlôts » combattants de l'armée d'Orient en leur reconnaissant ce titre ?

Quant à l'égalisation des retraites, se contenter de porter de 35 à 50 francs celle des anciens combattants de la guerre 1939-1945 alors que la somme inscrite au budget est forcée de 2 millions ne s'explique d'aucune manière. En supprimant le qualificatif d'« exceptionnelle » qui accompagnait cette mesure — encore que je vous en remercie — vous calmeriez nos inquiétudes, surtout si vous nous précisiez que l'an prochain une augmentation plus substantielle tenant compte des véritables chiffres sera accordée. J'avais proposé cette année un relèvement de 50 à 70 francs, mais M. le président de la commission des finances m'a alors rappelé les contraintes de l'article 40 de la Constitution.

Je ne saurais traiter tous les problèmes, bien que M. Bourdellès m'ait cédé son temps de parole, à charge pour moi de parler également en son nom. Tout à l'heure, avec son talent et sa foi, mon ami Ihuel en a évoqué quelques-uns. M. Barrot parlera des anciens d'Algérie, des prisonniers, de la levée des forclusions... Nous sommes obligés de nous partager la tâche.

Le groupe Progrès et démocratie moderne n'est pas insensible à l'effort qui a été fait, mais il vous demande des précisions et serait heureux que vous puissiez donner l'assurance qu'à brève échéance l'ensemble des problèmes qui se posent sera examiné. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chambon.

**M. Jean Chambon.** Sous les régimes précédents le vote du budget des anciens combattants constituait un écueil sur lequel sont venus buter maints gouvernements. C'est encore, de nos jours, une passe difficile car peu de problèmes sensibilisent autant l'opinion publique que celui des anciens combattants et victimes de guerre.

« Ils ont des droits sur nous », attestait la proclamation célèbre qui, soit dit en passant, écartait dans son esprit toute notion de forclusion. Ces droits, pour une large part, ont été respectés.

Le budget des anciens combattants a marqué une progression de 2.316 millions de francs, soit 231.600.000 anciens francs, ce qui équivaut à 42,9 p. 100 de sa valeur, du début de l'année 1968 jusqu'au budget qui nous est présenté aujourd'hui, lequel atteint 7.713 millions de francs, soit 771 milliards d'anciens francs.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 1967 et le 1<sup>er</sup> février 1972, les pensions ont augmenté de 59,22 p. 100, alors que le coût de la vie ne progressait que de 27,92 p. 100 entre ces mêmes dates, ce qui prouve que le rapport constant n'a pas été aussi mal appliqué que certains le prétendent. Cette question, vous l'avez déclaré, monsieur le ministre, sera étudiée au fond en collaboration avec les intéressés.

Plus de quarante mesures nouvelles ont apporté des améliorations catégorielles, parmi lesquelles il faut retenir la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants; la possibilité offerte aux possesseurs du titre de reconnaissance de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat; le bénéfice du seuil de non-imposition fiscale et de décote accordé à tous les pensionnés à 40 p. 100, sans condition d'âge, etc.

Le bilan est donc positif, quoi que l'on puisse dire. Il l'est encore beaucoup plus si l'on tient compte des déclarations que vous avez faites cet après-midi, monsieur le ministre. J'ose dire que c'est surtout le climat des rapports entre le Gouvernement et les anciens combattants qui aura quelque chance d'être transformé par l'esprit de compréhension dont vous avez fait preuve, par la résonance morale que vous avez su nous faire percevoir dans le domaine sensible qui nous occupe. Cette attitude modifiera, je vous le dis tout de suite, mon attitude au moment du vote de votre budget.

Les combattants d'Afrique du Nord étant désormais considérés comme des combattants à part entière — ce qui n'évitera pas les complications que suscite le titre de reconnaissance — deux problèmes importants, parmi bien d'autres, retiennent particulièrement mon attention. Compte tenu de la compréhension manifestée aujourd'hui, je ne doute pas que le Gouvernement prenne, en fonction des possibilités budgétaires, des mesures rapides et concrètes.

Le premier de ces problèmes concerne la revalorisation de la retraite du combattant de 1939-1945. Longtemps figée à 35 francs, cette retraite va être portée à 50 francs, geste à mon avis d'une portée plus symbolique que réelle. L'alignement en une seule fois aurait coûté 60 millions, moins du centième de votre budget. Le premier temps d'un rattrapage en cinq phases égales aurait porté cette retraite à ces cent francs que réclamaient de nombreuses associations et aurait coûté douze millions, soit ce que rapporte à l'Etat le tiers d'un seul jour. Organisons donc un tiers supplémentaire, le 8 mai, comme le suggérerait mon collègue M. Cornette!

Autrement plus sérieux est le deuxième problème qui concerne, lui, la retraite professionnelle anticipée des anciens prisonniers de guerre, auxquels il convient de joindre les combattants de la France libre ou de l'intérieur. Cette revendication, dont on parle beaucoup en ce moment, s'appuie sur le fait qu'on peut difficilement dissocier leur situation de celle des travailleurs prématurément usés pour avoir été soumis à des conditions de travail particulièrement pénibles.

A l'initiative du Gouvernement, une commission médicale a été chargée d'étudier la pathologie des prisonniers de guerre. Son président, M. le professeur Vic-Dupont, en a réuni les conclusions d'ensemble. Nul ne conteste plus que l'asthénie, l'adynamie, puissent résulter d'un long séjour en captivité. Par ce vieillissement prématuré, l'organisme affaibli devient un terrain de prédilection pour tout processus morbide. On a affaire à des maladies bien déterminées — tuberculose, ulcères digestifs — ou à d'autres moins bien définies ou d'apparition tardive — troubles psychiques ou psycho-somatiques.

Le nombre des décès des anciens prisonniers est considérable ainsi que le prouve une statistique due à la minutie comptable du président de la section des anciens prisonniers de guerre d'une commune voisine de la mienne. En 1945, vingt et un

prisonniers de guerre avaient été rapatriés dans cette commune. Dix sont décédés depuis et ce respectivement à 35, 43, 45, 50, 51, 53, 56, 57, 59 et 63 ans. Six sont en retraite, dont quatre après une longue maladie. Cinq demeurent en activité dont un seul, cultivateur, est en parfaite santé.

Mieux que toute dissertation, ce modeste tableau montre que, sous une forme ou sous une autre, grâce à l'action de votre ministère ou de tel autre, ou par la conjugaison des deux, le Gouvernement se doit d'apporter une solution au problème de la retraite volontaire anticipée et à taux plein des anciens prisonniers de guerre et combattants de la France libre ou de l'intérieur.

Puis-je, après ces propos, formuler un vœu, monsieur le ministre? Je demanderais qu'il soit mis fin à la parcimonie qui préside à l'attribution de certaines décorations, la Légion d'honneur notamment, aux vieux combattants de Verdun et d'ailleurs comme à tous ceux qui ont si bien servi la France au péril de leur vie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le ministre, la discussion du budget des anciens combattants me conduit à poser quelques questions concernant les problèmes auxquels le Gouvernement, sur votre proposition, a apporté tout récemment une solution positive.

Lorsque j'ai commencé à préparer mon intervention de ce soir, c'est-à-dire avant que vous ne preniez la direction des services de la rue de Bellechasse, j'étais décidé à développer une large argumentation sur le rapport constant.

J'y ai renoncé car vous avez donné la preuve que cette question importante ne vous avait pas échappé, que son interprétation restrictive vous préoccupait et que vous vouliez créer très rapidement un groupe de travail au sein duquel siègeraient les représentants des associations les plus qualifiées.

Je ne doute pas que le dialogue qui s'instaurera permettra de dégager une solution équitable.

S'agissant du contentieux des anciens combattants, un autre problème me tient à cœur: celui du retour à l'égalité des droits à la retraite du combattant. En 1930, la loi a institué la retraite du combattant égale pour tous les titulaires. Aujourd'hui, certaines catégories d'anciens combattants perçoivent une retraite annuelle indexée d'un montant de 360 francs tandis que d'autres ne touchent que 35 francs. Vous allez porter ce chiffre à 50 francs. C'est un progrès que nous ne pouvons qu'enregistrer avec une grande satisfaction.

Depuis douze ans, tous les gouvernements promettaient de rétablir l'égalité des droits; enfin, le projet de budget de 1973 comporte une mesure qui va dans ce sens. C'est encore insuffisant, et je ne veux y voir qu'un pallier, qu'une première étape.

Je compte sur vous pour qu'il n'y ait plus demain qu'une seule carte de combattant donnant droit à une retraite unique.

Laissez-moi vous dire quelques mots des droits des veuves de guerre et des ascendants. Selon le code des pensions, la veuve non remariée devrait percevoir la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire, actuellement, 475 francs par mois, et même 558 francs si le rapport constant était correctement appliqué. Or la pension d'une veuve âgée de moins de soixante ans n'est que de 434 francs par mois, soit 14,50 francs par jour. Un supplément de 4,82 francs par jour est alloué à certaines veuves à condition qu'elles soient âgées de plus de soixante ans et qu'elles n'aient pas de revenu imposable, même modeste.

Un couple d'ascendants, ayant perdu un fils à la guerre, perçoit 190 francs par mois, soit 3,20 francs par personne et par jour. Raisonnablement, il ne devrait pas toucher une somme inférieure au tiers de la pension d'un invalide à 100 p. 100, soit 317 francs par mois.

Quelques mots maintenant du retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. La loi du 31 mars 1919 avait établi une échelle des taux des pensions d'invalidité allant de 10 à 100 p. 100, en spécifiant que la pension d'invalidité à 10 p. 100 devrait correspondre au dixième de celle d'un invalide à 100 p. 100.

Cette proportionnalité a été détruite pour améliorer le sort des grands invalides. Mais les petits invalides se trouvent lésés de ce fait.

Qu'en est-il de l'abrogation des forclusions? La forclusion est une disposition contraire au code des pensions. Puisque vous avez décidé de constituer un groupe de travail à ce sujet, je n'insisterai pas sur ce point. Je souhaite que ce groupe soit bientôt réuni, car toutes les forclusions doivent être abrogées.

Qu'en est-il aussi de la revision des conditions d'attribution de la mention « mort pour la France » ? Dans de nombreux cas, la mention « mort pour la France » n'est-elle pas refusée à d'authentiques résistants ?

D'autre part, pourquoi ne pas accorder la retraite professionnelle au taux plein dès soixante ans aux prisonniers de guerre, aux anciens combattants et à ceux qui ont souffert des guerres ?

Pour les anciens prisonniers de guerre, cette mesure est d'ordre médico-social. La commission ministérielle qui a tout spécialement étudié la pathologie de la captivité a constaté chez les anciens prisonniers de guerre une fréquence anormale de diverses maladies, un vieillissement prématuré de cinq à dix ans, un taux de mortalité particulièrement élevé entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans.

Des propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale demandant l'avancement de la retraite professionnelle pour les anciens prisonniers de guerre.

Le Gouvernement a promis de se montrer conciliant dans l'application de la loi du 3 décembre 1971 sur les retraites et de tenir compte du passé militaire de ceux qui demandent à bénéficier de leur pension à soixante ans, mais il faudrait élaborer une nouvelle loi de portée générale.

La loi Boulin sur les retraites marque une amélioration en ce qui concerne l'inaptitude au travail, mais les anciens prisonniers de guerre insistent pour que leur soit reconnue la possibilité de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à soixante ans.

Ces considérations d'ordre pathologique et social sont valables pour tous ceux qui ont souffert des guerres et dont la capacité professionnelle se trouve diminuée et l'espérance de vie amoindrie.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir annoncé que serait reconnue la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord. Vous avez annoncé la constitution d'un groupe de travail. Nous souhaitons qu'il parvienne rapidement à des conclusions.

Je demande également que soit étendus aux anciens prisonniers du Viet-minh en Indochine, compte tenu des conditions particulièrement inhumaines de leur captivité, les avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité pour des catégories définies de victimes de guerre, en ce qui concerne en particulier la présomption d'origine pour les maladies contractées pendant la captivité, sans condition de délai, l'assimilation à des blessures de guerre, pour l'application du statut des grands mutilés, des maladies contractées, ou présumées telles, au cours de la captivité.

Des dispositions sont prévues dans le budget. Il faudrait hâter l'établissement des barèmes.

Il conviendrait aussi que soient réduits le plus possible les délais d'instruction des demandes de pension et que soit accéléré l'envoi des décisions contentieuses ou administratives favorables ou non.

Je désirerais enfin que soit réglée rapidement, dans la perspective qui a été ouverte aujourd'hui, la question des internés résistants et politiques que vous avez évoquée dans votre discours.

La loi du 31 mai 1919 affirmait le droit des victimes de guerre à voir réparer, autant que possible, les préjudices causés par les hostilités. Il ne s'agissait pas d'une attitude fragmentaire de reconnaissance, mais d'un témoignage de gratitude totale.

Vous avez prouvé cet après-midi que vous vous préoccupez, monsieur le ministre, avec le Gouvernement auquel vous appartenez, de traduire cette notion de gratitude en réalité tangible. Vous avez déjà fait adopter des mesures concrètes en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai eu la révélation de votre volonté de parvenir à régler les problèmes en suspens en vous écoutant, voici peu, à Verdun-Douaumont, affirmer devant les présidents de nos plus hautes instances patriotiques que vous entendiez soutenir ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes à la nation, ceux qui, aux heures tragiques de notre destin, ont constitué avec leur corps le rempart de la liberté. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Guilbert.

**M. Raymond Guilbert.** Monsieur le ministre, le budget de votre ministère s'élevait en 1972 à 7.502 millions de francs. En 1973, il n'atteindra que 7.713 millions de francs.

Certes, les crédits inscrits au titre du rapport constant — indexation des retraites et pensions — sont en progression. Certes, la retraite du combattant engagé dans les opérations postérieures à la grande guerre de 1914-1918 est majorée. Mais cette augmentation de votre budget est très nettement insuffisante puisque'elle n'atteint en valeur relative que 2,81 p. 100.

Quand, monsieur le ministre, rétablira-t-on l'égalité des droits à la retraite pour les combattants de toutes les guerres, y compris celle d'Algérie ?

La justice la plus élémentaire ne commande-t-elle pas d'assurer un modeste privilège à ceux qui ont eu l'honneur de combattre pour la liberté, mais aussi le malheur de supporter, dans l'éloignement de leur famille, de leur foyer, de leur patrie, le lourd fardeau moral et physique de cinq années de captivité ?

Je vous rappellerai, monsieur le ministre, que j'ai eu l'honneur de déposer dès le mois de mai sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi répondant à une demande chère aux anciens prisonniers de guerre, proposition de loi qui tend à leur accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée assortie d'une pension au taux plein en fonction du temps passé en captivité.

Monsieur le ministre, vous avez accordé aux anciens d'Afrique du Nord qui ont payé dans les circonstances que vous savez le lourd impôt du sang, cette modeste satisfaction qui est la carte du combattant. Ce n'est que justice. Si, comme le disait votre prédécesseur l'an dernier à cette même tribune, la guerre d'Algérie avait été une guerre civile, peut-être serions-nous en droit de dire que toutes les guerres sont des guerres civiles. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Catry.

**M. Benjamin Catry.** Mon temps de parole étant limité à six minutes, c'est au pas de chasseur que je ferai le parcours du combattant. (Sourires.)

Votre budget, monsieur le ministre, comporte une particularité qui, me semble-t-il, mérite d'être soulignée. En effet, s'il porte la marque d'une sensible augmentation — comme tous ceux d'ailleurs qui l'ont précédé — le montant de celle-ci est presque inversement proportionnel au nombre décroissant des personnes qui en bénéficient. Cette constatation s'explique par la mortalité qui frappe les plus âgés certes mais aussi et surtout de beaucoup plus jeunes qui disparaissent prématurément, ne pouvant survivre aux suites de maladies ou de blessures contractées sur les champs de bataille ou dans les camps de captivité.

Ainsi, monsieur le ministre, cette disparité, non restrictive, des crédits qui vont toujours croissant par rapport à un nombre de moins en moins élevé de bénéficiaires prouve à l'évidence que les anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas été lésés, compte tenu du emploi des disponibilités et des mesures qui ont très souvent fait l'objet de réajustements, de majorations ou d'inscription budgétaires nouvelles.

D'ailleurs cette disparité a probablement frappé un journaliste d'un poste de radio périphérique qui, analysant ce matin le budget des anciens combattants, déclarait tout net, que celui-ci lui paraissait invraisemblable, anormal, car quelque cinquante-cinq ans après la Première Guerre mondiale, vingt-sept ans après la seconde et dix ans après la guerre d'Algérie, la France se doit, certes, d'avoir un budget des anciens combattants, mais pas aussi important que celui qui nous est présenté.

Eh bien, cela prouve que le Gouvernement et notre assemblée ce sont toujours efforcés d'améliorer l'état de choses existant. Si aujourd'hui votre budget approche les 8 milliards de francs, c'est parce que nous avons beaucoup d'estime et de considération pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Monsieur le ministre, il faut le dire très simplement, pour moi comme pour mes collègues, votre intervention à la tribune a modifié quelque peu l'esprit et surtout la lettre de votre projet de budget.

Permettez-moi, cependant, de rappeler quelques revendications essentielles. Je parlerai d'abord de l'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Algérie. Certes, votre déclaration à ce sujet est capitale, puisque nous avons tous compris qu'en dehors d'une difficulté juridique, qui est maintenant levée, un engagement sérieux était pris en vue d'assurer aux anciens d'Algérie, selon des critères à définir, le bénéfice de la carte du combattant. Nous vous en remercions.

Nous nous rappelons avec plaisir les mesures déjà prises en leur faveur par vos prédécesseurs, telle l'institution du titre de reconnaissance nationale qui leur a ouvert toutes grandes les portes de l'Office national des anciens combattants et le bénéfice de ses œuvres sociales. L'année dernière leur a été accordée la possibilité d'accéder à la retraite mutualiste.

Je ne dirai pas, monsieur le ministre, que vous avez résolu définitivement tous les problèmes qui se posent pour les anciens d'Algérie, mais nous vous sommes reconnaissants d'avoir donné satisfaction à une de leurs revendications essentielles.

Je traiterais maintenant de la parité en matière de retraites. Vous savez combien les anciens prisonniers de guerre et les combattants de 1939-1945 sont ulcérés, car ils ont l'impression d'être dévalorisés par rapport à leurs aînés. N'ont-ils pas été aussi méritants que ceux de 1914-1918 ? Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet. D'ailleurs, un premier geste vient d'être fait puisque le montant de leur retraite est porté de 35 à 50 francs. Sans doute, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 aiment-ils les nombres ronds, mais je crois qu'ils souhaiteraient vivement voir fixer cette retraite à un taux un peu supérieur à 50 francs.

Et puis, les anciens combattants de 1939-1945 sont des Français sérieux ; ils ne sont pas plus légers que les autres. Ils ne demandent pas l'impossible. L'impossible, ce serait vouloir tout et tout de suite. Ils demandent simplement, conformément à des promesses qui leur ont été faites, que le rattrapage s'effectue sur plusieurs années. Comme toute promesse est une dette d'honneur, surtout dans les circonstances où celle-ci a été faite, j'ose espérer, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de l'honorer.

Il y a quelques années — le compte rendu de nos débats en témoigne — on affirmait que l'économie n'était pas en état de supporter un si grand effort ; c'était vrai sans doute à l'époque, mais vous avez entendu comme nous M. le ministre de l'économie et des finances qui, dans le discours remarquable qu'il a prononcé lors de l'ouverture de la discussion budgétaire, a déclaré avec raison que notre économie était florissante. Eh bien ! monsieur le ministre, puisque nous avons désormais l'assurance que notre économie est capable de supporter des efforts supplémentaires, je vous demande instamment d'accélérer ce mouvement vers la parité en faveur des anciens combattants de 1939-1945.

Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir me rappeler à l'ordre si, d'aventure, emporté par mon sujet, je dépassais mon temps de parole...

**M. le président.** C'est déjà fait ! (Sourires.)

**M. Benjamin Catry.** Je conclurai donc.

Même au pas de chasseur, je n'aurai pas réussi à faire le parcours du combattant en six minutes.

Des problèmes se posent encore. Déjà, nombre d'entre eux ont été résolus. Si vous me le permettez, je ferai une citation tirée d'un article publié récemment dans un journal d'anciens combattants, à l'intention du Gouvernement sans doute, mais aussi à notre intention à tous. La question y était posée de savoir si les anciens combattants en général, et ceux de 1939-1945 et d'Algérie en particulier, allaient être réellement écoutés. Je crois que cette citation aura tout naturellement sa réponse ; la voici : « Ils auront été sourds à tous les sages avertissements, aveugles aux voies du salut qui leur sont montrées. »

Sourds et aveugles, je ne le crois pas, monsieur le ministre, puisque vous avez prévu dans votre budget des mesures importantes et, cet après-midi encore, vous en avez annoncé de nouvelles, également très importantes. Je vous en remercie personnellement et je suis persuadé que tous les anciens combattants vous en seront reconnaissants. (Applaudissements.)

**M. le président.** Mes chers collègues, jusqu'à présent, presque tous les orateurs ont respecté leur temps de parole. Certains ont même parlé moins longtemps que prévu, ce qui m'a permis de me montrer plus libéral envers d'autres.

En cet instant, il est de mon devoir de vous inviter à limiter tout de même vos interventions si nous voulons en terminer avec ce budget à une heure point trop matinale.

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Mesdames, messieurs, il serait injuste de ne pas reconnaître l'effort important que révèle l'examen objectif du budget en discussion. L'un des rapporteurs a souligné avec raison une augmentation de près de 22 p. 100 des dépenses et approuvé, à juste titre, un certain nombre d'améliorations qui sont loin d'être négligeables — et que sont venues compléter les mesures nouvelles annoncées tout à l'heure par M. le ministre lui-même.

Je ne vous dissimulerai pas cependant, monsieur le ministre, que j'attendais davantage. Il faut savoir, en effet, que par rapport au budget général de l'Etat — un rapporteur l'a souligné — votre budget de 1973 représentera 3,85 p. 100, contre 4,1 p. 100 cette année, 4,2 p. 100 en 1971 et 5,73 p. 100 en 1962. Cela renforce ma conviction que de légitimes revendications pou-

vaient encore être satisfaites. Or, elles ne le seront pas malgré les mesures nouvelles que vous avez décidées ou acceptées et dont il convient de vous remercier.

Tout cela est bon, mais ne suffit pas. Comme plusieurs de nos collègues, je dois souligner combien l'interprétation faite du rapport constant est préjudiciable aux victimes de guerre. La parité voulue par la loi avec référence aux traitements publics, telle qu'elle est calculée, est sans doute conforme aux textes mais non à la volonté du législateur. Des subtilités administratives ont permis de s'écarter à la fois du droit et de l'équité. N'en déplaise au Conseil d'Etat, l'application du rapport constant n'est pas loyale. Il en résulte, en moyenne, un écart de plus de 17 p. 100 qui doit être comblé. Réunir une commission pour examiner ces problèmes est déjà un progrès dont il faut vous féliciter, mais reste une solution d'attente qui reculera d'autant la fin d'une injustice.

Autre question irritante, celle de la foreclusion ou, plus exactement, des foreclusions de tous ordres qui ont été instituées. En un domaine où, à maintes reprises, ont été reconnus solennellement les droits imprescriptibles des victimes de guerre, parler de foreclusion est un peu une hérésie pour ceux qui croient en la valeur des principes qui ont reçu le sceau de la loi. Là encore, la constitution d'une commission n'aurait de sens que si le principe de l'abolition des foreclusions était proclamé ce soir.

Je regrette également que la présomption d'origine ne soit pas étendue à l'ensemble des déportés politiques et résistants. Leurs souffrances, les sévices et tortures qu'ils ont subis ont été identiques. Il ne doit plus y avoir entre eux aucune différence dès lors que se réalise la mise à parité de leurs droits à pension que nous avons décidée.

Monsieur le ministre, il faut vous complimenter d'avoir pris l'initiative de débloquent enfin la situation concernant la retraite forfaitaire et misérable servie aux combattants engagés dans les conflits qui ont suivi la première guerre mondiale. Votre geste n'a pas pour autant l'ampleur attendue. Porter cette retraite de 35 à 50 francs après tant d'années de blocage est presque une dérision. Comme l'a fait observer mon ami M. Brocard, porte-parole des républicains indépendants, il faudrait, à ce rythme, attendre un quart de siècle pour parvenir à la parité avec les anciens combattants de 1914-1918. Le chiffre de 70 francs constituerait un minimum raisonnable puisqu'il assurerait seulement l'indexation.

Après avoir évoqué d'un mot le problème très important de la retraite à soixante ans pour les prisonniers de guerre, lequel a fait l'objet d'une récente proposition de loi de notre collègue M. Brocard, texte dont je suis cosignataire, je terminerai mon propos en traitant une nouvelle fois de la situation des anciens d'Afrique du Nord.

Je n'ai pas attendu, comme certains orateurs de l'opposition, la proximité des élections législatives pour appeler l'attention du Gouvernement sur la légitime revendication de ceux qui ont effectivement combattu et demander que leur soit reconnue la qualité de combattant. En octobre 1968, comme en octobre 1969, j'étais intervenu en ce sens à cette tribune, m'attachant à démontrer combien la fiction juridique d'opération de police n'était plus de mise : 28.000 morts, 86.000 blessés, 3 millions de mobilisés, 150.000 titres de pension distribués, c'était trop pour une opération de simple maintien de l'ordre.

La seconde objection juridique, ou apparemment juridique, maintenant tombée dans l'oubli, contre la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, était que celle-ci devrait entraîner l'application de la législation sur les dommages de guerre. Comme je le disais ici même en 1969, c'est une thèse qu'avec la meilleure volonté le juriste le plus complaisant ne pourrait soutenir. Cet argument a d'ailleurs disparu le jour où le Gouvernement a pris l'engagement d'indemniser les rapatriés et où le Parlement a voté cette indemnisation.

Monsieur le ministre, vous venez d'annoncer que vous renonciez à ce que vous avez appelé une barrière juridique. Nous devons vous en remercier, mais il faut bien convenir que s'il y avait sans doute des raisons d'opportunité, en tout cas d'incontestables difficultés d'application, il n'a jamais existé en droit un seul motif valable de refus, ce prétendu barrage juridique n'étant à long sens qu'un écran de fumée.

La mise en place d'une commission composée de représentants des administrations concernées et des anciens combattants aux travaux de laquelle les élus de la nation devraient de toute façon être associés à part entière, pour étudier les critères techniques en fonction desquels la carte du combattant pourrait être accordée à ceux qui ont effectivement combattu en Afrique du Nord — selon les règlements stricts mais nécessaires imposés par le législateur de 1926, car aucune différence ne doit être faite entre les combattants de 1939-1945 et leurs cadets d'Afrique du Nord — est une précaution indispensable et fort judicieuse.

Tout cela est très bien, mais c'est insuffisant. Votre louable initiative exige en effet qu'un préalable soit reconnue et affirmée par le législateur la reconnaissance du droit à la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, sauf à en contrôler ensuite très strictement la délivrance. Constituer une commission sans proclamer le droit préalable risque d'être considéré comme une nouvelle mesure dilatoire.

Je regrette que cette satisfaction légitime ne soit pas donnée à ceux qui ont combattu. Monsieur le ministre, je disais à votre prédécesseur, le 31 octobre 1969, que le moment était venu de réparer une injustice qui, en se prolongeant, devenait intolérable. Je n'ai pas été entendu alors, pas plus que je ne vais l'être aujourd'hui. Pour cette raison, l'an dernier, et alors que mes deux collègues d'Eure-et-Loir, députés de la majorité comme moi, avaient voté le budget des anciens combattants, je m'étais abstenu, car, contre toute espérance, je voulais encore espérer.

Après quatre années d'attente et de patience, il ne me reste plus maintenant — et j'en éprouve infiniment de regret — qu'à refuser de voter le budget en discussion, à moins que vous n'acceptiez tout à l'heure de donner aux anciens combattants les deux satisfactions minimales qui me paraissent s'imposer : la fixation du taux de la retraite à 70 francs et le vote d'un amendement de principe reconnaissant aux anciens d'Afrique du Nord remplissant les conditions légales — lesquelles seront vérifiées strictement par une commission tripartite — la qualité d'ancien combattant à laquelle bon nombre d'entre eux peuvent légitimement prétendre. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Mirtin.

M. André Mirtin. Monsieur le ministre, lors de la présentation de la loi de finances, nous avons à plusieurs reprises entendu parler de promesses tenues et d'ambition de justice sociale. Ne vous étonnez donc pas si nos interventions sont nombreuses et souvent identiques.

Vos propos de cet après-midi nous ont apporté de nombreuses satisfactions. Nous savons que dès votre arrivée rue de Bellechasse — vous nous l'avez confirmé — vous vous êtes penché sur de nombreux dossiers.

Vous serez peut-être surpris qu'un député des Landes aborde en premier lieu le cas des Alsaciens et Lorrains, que vous connaissez particulièrement. Mais, apparemment régional, ce problème est, en fait, essentiellement national.

Ils ont été 133.700 incorporés de force ; 42.800 d'entre eux sont morts ou disparus, 30.000 sont infirmes ou malades. Il y a eu 225.000 Mosellans et 45.000 Alsaciens expulsés.

C'est un des points les plus importants du contentieux des anciens combattants qu'il vous faudra résoudre, et j'ose espérer que vous pourrez y parvenir à bref délai.

Vous nous l'avez confirmé, ce budget contient l'amorce de quelques améliorations en faveur de cette catégorie de victimes de guerre, et je suis heureux de vous en féliciter. Les grandes associations d'anciens combattants n'ont pas manqué de noter leur satisfaction de voir que ce problème très délicat des incorporés de force, des déportés en camps spéciaux et des patriotes résistants à l'occupation, était pris en considération.

Autre problème bien connu : celui de la retraite des anciens combattants de 1939-1945.

Vous avez revalorisé cette retraite de quinze francs par an, de sorte que ces anciens combattants toucheront désormais 50 francs au lieu de 35 francs. Cette mesure nouvelle représente un geste louable en soi, mais ne satisfera certainement pas les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

Vous avez, certes, renoncé à qualifier cette majoration d'exceptionnelle, mais vous savez que les anciens combattants veulent une revalorisation échelonnée, permettant d'atteindre en deux ou trois paliers l'équivalent de la retraite à l'indice 33.

Etant donné que rien n'a été fait depuis de nombreuses années et qu'il a fallu attendre votre proposition, qui inscrit cette majoration dans le projet de budget pour 1973, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler que le taux forfaitaire de 35 francs a été institué en 1962.

En contrepartie, la retraite à l'indice 33 a été triplée depuis cette date et doublée en quatre ans : de 246,84 francs en février 1968, elle est passée à 401,61 francs le 1<sup>er</sup> octobre de cette année.

Il serait donc normal que le premier palier à franchir pour les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 soit de l'ordre de 70 à 80 francs, au lieu des 50 francs qui sont inscrits au projet de budget.

Il conviendrait d'accepter, en même temps, un calendrier de revalorisations.

J'appelle aussi votre attention sur un fait nouveau qui concerne une catégorie de victimes de guerre dont on parle peu : je veux parler des anciens combattants pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent donc se livrer à un travail rémunéré.

Dans la réforme de l'allocation de logement, qui a fait l'objet de décrets parus au *Journal officiel* du 30 juin 1972, figure une liste de personnes qui peuvent bénéficier de cette allocation, et notamment, en sixième et septième position, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans — soixante ans en cas d'incapacité au travail — ou ayant la qualité d'ancien déporté ou interné de la Résistance.

Ne pensez-vous pas que les anciens combattants pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, titulaires de l'indemnité de soins, qui sont par ailleurs exonérés d'impôt, qui n'ont que leur pension de guerre pour vivre, devraient avoir droit à cette allocation de logement ? Cela paraît si évident que je me demande même si cette catégorie n'a pas été simplement oubliée lors de l'élaboration des textes !

Il y a aussi les veuves de guerre.

J'ose espérer que vous voudrez bien envisager la revalorisation de l'indice des veuves au taux normal, lesquelles réclament depuis des années l'indice 500 pour leur pension, au lieu des 457 points et demi qui leur sont actuellement attribués. Il y a, là aussi, un palier à franchir, et quelques points supplémentaires seraient les bienvenus. Un accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, à cet égard, est indispensable ; il serait heureux qu'il portât aussi sur les suppléments familiaux, et l'indice 250 devrait être atteint pour chaque enfant.

Autre problème encore : la retraite professionnelle à soixante ans pose déjà de sérieux problèmes aux anciens prisonniers de guerre — les artisans, notamment — qui la réclament au titre de l'incapacité au travail.

Aucun texte de loi ne s'applique actuellement à cet égard. Je puis vous citer un cas — certainement parmi beaucoup d'autres — où la retraite anticipée a été refusée à un ancien prisonnier de guerre, artisan âgé de soixante-trois ans, atteint à soixante pour cent d'une invalidité permanente partielle.

Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que soit résolu ce problème qui est maintenant de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

J'ai noté, monsieur le ministre, la déclaration que vous avez faite au congrès national des prisonniers de guerre, à Orléans, le 26 octobre dernier. En ce qui concerne le rapport constant, les forclusions et les anciens combattants d'Afrique du Nord, vous complex réunir prochainement les responsables des associations et ceux de votre administration pour qu'ils discutent « cartes sur table », avez-vous déclaré ce jour-là, comme vous l'avez encore fait cet après-midi.

Permettez-moi de vous en remercier, car ces réunions bipartites ou tripartites sont attendues depuis plusieurs années par les responsables des grandes associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ceux-ci en ont pris acte et ils envisagent de trouver, avec vous, des réponses équitables aux diverses questions que pose leur contentieux.

En ce qui concerne plus spécialement le conflit d'Afrique du Nord, il ne doit plus s'agir de querelles de mots. Vous avez supprimé le barrage juridique. S'il y a eu de durs combats, avec leurs séquelles, il existe donc des anciens combattants ; il faut le dire et leur octroyer la véritable carte, en respectant, évidemment, les critères traditionnels. Justice doit être rendue à cette dernière génération du feu qui a fait son devoir, comme les précédentes. Qu'il n'y ait donc pas deux poids et deux mesures !

Dès votre arrivée au ministère, vous avez pris contact avec les représentants qualifiés du monde des anciens combattants. Ils n'ont pas manqué de vous en rendre hommage dans leurs assemblées. Vous créez un climat de confiance entre les anciens combattants et le Gouvernement, à travers votre personne. Il s'agit pour vous, maintenant, de ne pas les décevoir.

Il n'est donc pas possible que votre budget soit définitivement arrêté.

La justice sociale, priorité d'action de notre programme, est notre objectif permanent. Je suis sûr qu'avec M. le ministre de l'économie et des finances, vous pourrez apporter d'autres améliorations essentielles que presque tous les Français attendent.

Mettons dès aujourd'hui en harmonie les déclarations et les actes : tous les parlementaires vous soutiendront. Il ne s'agit ni de générosité, ni de faveur, mais tout simplement de l'appli-

cation des lois et de la justice. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. Boyer.

**M. Jean Boyer.** Monsieur le ministre, lorsqu'un gouvernement se voit pressé de satisfaire une revendication moralement illégitime, techniquement absurde ou financièrement déraisonnable, il est, certes, de son devoir de résister à cette pression.

Mais lorsqu'une revendication n'est rien de tout cela, lorsque, au contraire, tous les arguments moraux, juridiques, techniques ou financiers que l'on cherche à lui opposer ne résistent pas à un examen sérieux, au nom de quoi, pour quelles raisons s'obstinerait-on à refuser de la satisfaire, ou même de l'étudier de façon précise avec les intéressés ?

C'est la question que je me suis posée en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant à ceux des militaires qui ont servi en Afrique du Nord et qui, effectivement, ont été des combattants.

Ecartons tout de suite l'éventuel argument financier : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne coûterait pratiquement rien au budget de l'Etat ; de toute façon, ceux-ci bénéficient déjà des diverses prestations sociales servies par l'Office national des anciens combattants, y compris le droit à la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat.

De même, les pensions d'invalidité servies pour les opérations d'Afrique du Nord sont identiques à celles qui sont servies au titre d'une guerre ; la reconnaissance du titre de guerre ne changerait donc rien sur ce point, si ce n'est dans certains cas précis et limités où le statut « hors guerre » peut aboutir, dans la pratique, à des différences injustifiées de traitement.

Le seul avantage matériel entraîné par l'attribution de la carte du combattant serait donc la modeste, très modeste retraite du combattant, et, s'agissant d'hommes jeunes et actifs, l'incidence financière de cette mesure ne se produirait que vers l'an 2000.

Cette revendication est donc essentiellement d'ordre moral. On lui a longtemps opposé un argument juridique : on nous disait qu'il ne saurait y avoir d'anciens combattants puisqu'il n'y a pas eu de guerre !

Cette interprétation des événements d'Afrique du Nord, qui avait sans doute sa raison d'être à l'époque où il s'agissait d'empêcher une ingérence internationale, ne nous paraît aujourd'hui, étant donné l'issue de ces événements, ni équitable, ni logique.

Comment oserait-on dire aux familles des quelque 30.000 tués aux quelque 200.000 jeunes gens qui furent diminués par suite de blessures ou de maladies graves, qu'il ne s'agissait pas d'une guerre ? Comment expliquer pourquoi leurs sacrifices et leurs souffrances ne leur valaient pas d'être traités comme leurs camarades qui, en d'autres lieux et à d'autres époques, combattirent sous le même drapeau ?

Mais heureusement, monsieur le ministre, je vous ai entendu, cet après-midi, annoncer enfin que cet absurde barrage juridique allait être levé et qu'il n'en serait plus question.

En cela, d'ailleurs, la logique sera enfin respectée, puisqu'on sait — notre collègue M. Brocard en a parlé cet après-midi — que les opérations du Maroc, du Levant, de Cilicie avant 1939, d'Indochine, de Madagascar, de Corée et de Suez après 1939, ont été considérées comme des guerres et ont donné lieu à l'octroi de la carte du combattant.

Restent alors les problèmes d'application pratique, dont on nous a longtemps dit qu'ils seraient insolubles.

Mais le problème s'est déjà posé pour chacun des conflits que notre pays a connus : il a bien fallu définir des critères précis permettant de distinguer ceux de nos compatriotes qui avaient droit au titre d'ancien combattant.

Il faut partir de ces critères existants, à savoir, essentiellement, quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité opérationnelle, les blessés de guerre étant automatiquement considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils appartenaient et quelle que soit la durée de leur séjour dans cette unité.

Que la détermination des unités opérationnelles soit relativement plus difficile et plus complexe pour les opérations en Afrique du Nord que pour les deux guerres mondiales, c'est possible. Mais est-ce une raison suffisante pour renoncer ?

Et si un problème se pose sur ce point, il peut et doit être résolu avec le concours des intéressés eux-mêmes, dans le cadre d'une très large concertation.

Je constate avec plaisir, monsieur le ministre, que c'est la voie dans laquelle vous vous engagez, répondant ainsi au souhait que j'avais formulé en déposant, sous le numéro 1808, une proposition de loi à laquelle cent dix de mes collègues se sont associés, et tendant à la création d'une commission chargée de procéder à une étude sur la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

J'avais demandé qu'au sein de cette commission fussent représentés et confrontés tous les points de vue, toutes les opinions, sans exclusive, puisque, à côté de trois représentants du ministre des anciens combattants et de trois représentants du ministre chargé de la défense nationale, siègeraient six représentants des associations d'anciens combattants, chacune de ces associations, quelle que soit sa tendance, ayant ainsi son représentant, et — je crois que c'est important — six parlementaires qui, je le précise, devraient être désignés, non pas au scrutin majoritaire, mais de telle sorte que chaque grande formation politique représentée au Parlement ait sa place dans cette commission, afin que, là aussi, les diverses tendances puissent s'exprimer.

Le rôle de cette commission serait, précisément, de rechercher les conditions d'application pratique aux opérations d'Afrique du Nord des critères imposés pour l'attribution de la carte du combattant.

Je suis intimement persuadé que ses travaux permettraient de rapprocher les points de vue, de faire les propositions concrètes et précises qui permettraient enfin de résoudre définitivement ce problème qui, si complexe soit-il, doit être réglé sans trop tarder désormais.

Pour le Parlement, pour le Gouvernement et pour le pays, ce n'est pas seulement une question d'équité ; c'est aussi et surtout la seule marque valable de la gratitude légitimement due à ceux qui ont défendu le drapeau français sur cette terre d'Afrique. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Monsieur le ministre, je me réjouis que des mesures catégorielles viennent atténuer des injustices d'autant plus graves qu'elles sont, parfois, difficilement réparables.

Une politique en faveur du monde des anciens combattants est sans doute exigée par la dette de reconnaissance que la nation a contractée vis-à-vis de ceux qui ont accepté pour elle de grands sacrifices. Mais elle doit aussi s'inscrire dans une politique sociale qui veut que l'on donne beaucoup à ceux qui n'ont rien, et moins à ceux qui ont beaucoup.

Les mesures que le Gouvernement a adoptées en faveur des veuves de grands invalides, des orphelins atteints d'une infirmité incurable et des ascendants s'inscrivent dans cet effort.

Il faut penser en priorité à « ceux qui n'ont pas de voix ». Il faut donc vous féliciter des mesures prises aujourd'hui.

Mais nous devons souhaiter qu'une politique sélective d'améliorations catégorielles soit poursuivie très activement. Certes, le nombre des personnes concernées est parfois peu élevé, mais notre devoir n'en est que plus impérieux à leur égard.

Je tenais à rendre ce témoignage, mais je dois aussi vous dire notre désappointement devant la façon dont certains problèmes sont abordés.

Trois d'entre eux me paraissent illustrer les difficultés d'une politique qui est sans doute trop conduite au jour le jour, sans concertation suffisante entre les intéressés et le Gouvernement.

Le premier est celui de la levée des forclusions.

A cet égard, vous nous avez apporté une satisfaction importante aujourd'hui en annonçant la constitution d'un groupe de travail qui sera appelé à définir les critères d'une nouvelle levée des forclusions. Nous nous en réjouissons en pensant à tous ceux qu'intéressent plusieurs statuts spéciaux : les résistants, les anciens combattants des deux guerres mondiales, les victimes du travail obligatoire et d'autres encore.

Nous souhaitons que les travaux de ce groupe de travail soient couronnés de succès. Certes, il ne faut pas que ce groupe de travail se déparde du sérieux qui est indispensable si nous voulons éviter que ne se dévalent certains titres et le respect que nous y attachons. Un examen précis, cas par cas, doit lui permettre d'aboutir et il ne doit pas se perdre dans les détours d'une discussion sans fin.

Le deuxième problème concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre de 1939-1945.

Je ne fais pas partie, bien sûr, de cette génération. Néanmoins, mon activité parlementaire me met, comme tous mes collègues, en contact avec les responsables des associations.

Ayant découvert leurs problèmes, je me suis demandé très souvent si on était allé assez loin dans la politique de concertation avec les intéressés. En effet, on a aujourd'hui l'impression que le Gouvernement essaie de résoudre les problèmes de ceux-ci, ou en tout cas de répondre à leurs aspirations, en prenant des demi-mesures.

Qu'on le veuille ou non, la majoration de 15 francs par an de leur retraite apparaîtra aux anciens combattants et prisonniers de guerre comme une frustration, car elle ne correspond pas à un espoir que l'on a accrédité par des déclarations officielles. On peut arguer qu'il ne s'agit pas d'un complément de retraite. C'est vrai, mais on a tout de même assuré aux intéressés qu'ils s'acheminaient vers la parité.

On aurait pu choisir une solution analogue à celle que l'on trouve dans la législation belge, laquelle attribue une retraite à soixante ans, très largement ouverte à tous les anciens prisonniers de guerre en faveur desquels joue une présomption irréfragable d'incapacité. On a franchi un pas qui, malheureusement, ne va pas aussi loin.

Il ne reste qu'à espérer que vous veillerez à ce que l'on tienne compte, dans le cas dont je viens de parler, des conséquences de la captivité, bien que cela ne ressortisse pas directement à votre département ministériel.

C'est aussi une demi-mesure de nous offrir aujourd'hui une augmentation dont on saisit mal la signification tant elle est symbolique. Assortie d'un échelonnement, elle aurait été mieux comprise et on aurait pu l'expliquer. Je serai même tenté de me demander, avec M. Fortuit, si l'on n'aurait pas pu, à la faveur d'une concertation plus large, demander aux anciens combattants prisonniers les plus fortunés de consentir un sacrifice afin de revaloriser plus rapidement les retraites de leurs compagnons moins favorisés ? Mais nous avons l'impression que le vrai débat n'a pas eu lieu et que l'on s'arrête aujourd'hui à des demi-mesures.

Au sujet de la situation des anciens d'Algérie, on a invoqué dans cette enceinte, dans un esprit de juridisme souvent incompréhensible, des arguments de moins en moins valables, parfois même contradictoires, tandis que le Sénat, dans sa quasi-unanimité, et de nombreuses collectivités locales se prononçaient favorablement sur le principe de l'octroi de la carte du combattant. Vous nous annoncez, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'opposera plus de barrage juridique. C'est un pas décisif mais pourquoi en rester à cette formulation négative ? Ou bien elle cache des arrière-pensées — ce que je ne peux pas croire — ou elle signifie en clair que le principe de l'entrée dans le monde des anciens combattants, à part entière, c'est-à-dire avec la carte du combattant, de certains anciens d'Algérie est admis. Mais alors pourquoi ne pas le dire ?

Le groupe de travail reviendra-t-il en arrière et rouvrira-t-il l'interminable débat que nous avons eu ici sur le principe lui-même ?

Monsieur le ministre, vous êtes un homme pratique, avez-vous dit, ennemi des querelles de mots, des arrière-pensées. Répondez-moi le plus clairement possible : mon interprétation est-elle bonne et pose-t-on en quelque sorte, *a contrario*, le principe de l'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Algérie ? J'attacherai une grande importance à vos paroles sur ce point.

J'ai souligné au début de cette brève intervention les aspects très positifs de ce budget. Toutefois, de graves hésitations de conscience demeurent pour certains de vos amis, hésitations qui ne sont pas dues uniquement à la tentation d'une certaine démagogie.

Car nous sommes des témoins, les témoins de ceux qui nous envoient siéger à cette Assemblée ; lorsqu'un malaise se produit, nous devons en témoigner. Or, depuis quelque temps, entretenu par des promesses faites sans doute trop hâtivement et aujourd'hui mal tenues, par des retards à rattraper, par ce que j'appellerai des « faux problèmes », un malaise existe, qui enfame les anciens combattants et victimes de guerre dans une attitude par trop revendicative, alors qu'ils ont un rôle moral à jouer dans la nation, dont ils sont un élément structurel.

Monsieur le ministre, après nombre d'orateurs, je vous ai posé quelques questions. Je souhaite sincèrement que vos réponses complètent votre intervention, notamment au sujet des anciens d'Algérie, et qu'une formulation plus positive nous permette de fournir des explications autour de nous et de rendre confiance. C'est important pour ce monde des anciens combattants dont nous reconnaissons tous la mission de témoignage dans la société d'aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Il me semble, monsieur le président, à entendre ces interventions à peu près identiques, répétées plusieurs dizaines de fois, qu'il serait sans doute plus simple d'en envoyer directement le texte à l'imprimerie du *Journal officiel*. L'Assemblée nationale y gagnerait du temps.

M. le président. Monsieur Degraeve, puis-je suggérer que chaque orateur tienne compte dans son intervention de ce qui a été dit précédemment ? (Sourires.)

M. Jean Degraeve. Ce n'est pas facile, monsieur le président.

Monsieur le ministre, malgré les crédits nouveaux qu'il comporte, le budget qui est soumis à notre examen a été très mal accueilli par l'ensemble des associations représentatives des anciens combattants. Heureusement, les mesures nouvelles que vous avez annoncées cet après-midi leur donnent espoir et au moins, en grande partie, satisfaction.

Ce budget, dont les crédits ne sont pas en régression, puisqu'il exprime un effort certain venant s'ajouter aux nombreuses mesures déjà intervenues, ne répond pourtant pas totalement à l'attente des anciens combattants. Ceux-ci souhaitent en effet que ne soient pas ignorés les sacrifices qu'ils ont su consentir au service du pays.

La revalorisation de la retraite des combattants du dernier conflit mondial est assurément loin d'être négligeable si l'on considère que son montant annuel est porté à 50 francs. Mais cette revalorisation ne saurait constituer une étape suffisante sur la voie de l'attribution d'une retraite susceptible de donner aux combattants de 1939-1945 le sentiment que la nation leur porte une reconnaissance réelle.

Les crédits ouverts à ce titre sont un premier pas, mais beaucoup trop timide pour faire croire à la réalité de ceux qui devraient le suivre, d'autant qu'il renvoie le versement d'une retraite décente à un avenir trop indéterminé.

Nous ne trouvons pas dans ce budget d'amorce véritable du rétablissement de la parité entre les pensions d'invalidité et de décès et les traitements des fonctionnaires, conformément à la loi sur le rapport constant. Nous n'y trouvons pas non plus de mesures nouvelles concernant les pensions des veuves de guerre et celles des ascendants.

Certes, les mesures nouvelles que, grâce à l'action de la majorité, vous avez bien voulu accepter, monsieur le ministre, — et je vous en remercie — sont valables, quoique nous aurions pu espérer mieux.

Si les nécessités de l'équilibre budgétaire nous contraignent en 1973 à ces limites, il est indispensable qu'aucun malentendu ne puisse subsister au sujet de l'effort que le Gouvernement devra poursuivre en faveur des anciens combattants.

Je me réjouis donc, monsieur le ministre, de la volonté de concertation que vous avez affirmée en décidant de la réunion d'une commission comprenant des représentants de votre administration et des associations, et je souhaite que ses travaux puissent permettre de définir le calendrier d'une revalorisation véritable de la retraite du combattant.

Egalement positive est l'annonce de la création d'un groupe d'études sur les forclusions. En effet, il n'est pas admissible que ceux qui souffrent de troubles ou d'infirmités imputables à la guerre, mais qui ne sont pas pensionnés en raison des forclusions, se voient définitivement refuser le bénéfice des dispositions accordées aux pensionnés.

Ce problème est délicat, mais c'est en affrontant les difficultés et non en différant leur solution que l'on évitera entre le Gouvernement et les anciens combattants le développement d'un contentieux qui ne doit pas avoir de raisons d'être.

Il en est ainsi, naturellement, de la reconnaissance de la qualité du combattant aux militaires ayant participé aux opérations en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Vous avez bien voulu accéder à notre demande en n'opposant plus d'argument juridique à l'obtention par eux de la carte du combattant, conformément à la loi de 1926, faisant ainsi cesser toute discrimination à l'égard de la dernière génération du feu.

En adoptant ce budget, dont j'ai souligné les limites, l'Assemblée nationale témoignera, plus que sa satisfaction au vu des crédits qui vous sont accordés, sa confiance dans l'esprit qui anime votre action, une action qui ne devra pas laisser subsister d'atteinte au principe de l'égalité des droits de toutes les catégories de combattants, car ces droits sont nés d'un même sacrifice et d'un même sang versé pour notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'avais pas, à proprement dit, préparé d'intervention, me réservant de prendre position au cours du débat.

Or, vous avez annoncé certaines mesures, je ne dirai pas importantes, mais intéressantes, et vous avez notamment fait état de cinq dispositions nouvelles relatives à une allocation spéciale en faveur des veuves de grands invalides, à la majoration de la pension des veuves de très grands invalides, à la pension des parents d'enfants tués au cours d'opérations de guerre, à la majoration de pension des orphelins infirmes majeurs et à l'affiliation des ascendants d'anciens combattants à la sécurité sociale.

Ces mesures catégorielles, attendues, intéressantes pour les veuves et pour une série de victimes de guerre, sont heureuses. Cependant, malgré son importance, le budget des anciens combattants pour 1973 ne me satisfait pas.

Nombre d'orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont repris, quel que soit leur groupe politique, des arguments partagés par toute l'Assemblée, notamment en ce qui concerne l'alignement de la retraite des anciens combattants de 1939-1945 sur celle des anciens combattants de 1914-1918. Certes, monsieur le ministre, vous avez fait un effort dont vous méritez d'être crédité en acceptant de supprimer le mot « exceptionnelle », ce qui, pour l'administration centrale, doit représenter un sacrifice important car cette suppression témoigne que ce problème pourra être repris.

Ce mot ayant été supprimé, j'aurais souhaité que vous puissiez, par la même occasion — ce qui serait justice — annoncer l'établissement par étapes de la parité, puisque les anciens combattants acceptent même ces étapes et que cette parité avait été promise au plus haut niveau. Or, on constate que la revalorisation à laquelle vous procédez ne représente malheureusement que quinze francs.

Vous devez tout de même être félicité de cette mesure, car le montant de la retraite des anciens combattants de 1939-1945 était bloqué depuis des années. Mais, monsieur le ministre — et de la réponse à cette question dépendra mon vote — ne pouvez-vous vous engager, pour éviter toute discrimination entre les générations du feu, à instituer cette nécessaire parité par étapes, la première devant être plus importante que celle qui a été initialement fixée par le Gouvernement? C'est d'ailleurs le vœu de l'Assemblée nationale.

Le deuxième point de mon intervention concerne les anciens d'Algérie. Je n'en fais pas partie moi-même — je suis ancien combattant de 1939-1945 — mais certains membres de ma famille — il en est sans doute de même pour nombre d'entre vous — ont combattu en Algérie.

Je suis heureux de constater ce soir que les demandes du groupe des républicains indépendants sont satisfaites. En effet, nous avions déposé des propositions de loi qui n'ont pas été acceptées parce qu'elles comportaient certaines dépenses, notamment la proposition de loi de M. Joanne, déposée il y a quatre ans, et des propositions de loi déposées en 1971, en particulier une proposition de loi due à l'initiative de mon collègue du groupe des républicains indépendants, M. Boyer, et cosignée par moi-même, par l'union des démocrates pour la République et par le groupe Progrès et démocratie moderne.

Vous n'êtes pas en cause, monsieur le ministre, mais pourquoi avoir attendu jusqu'à maintenant, alors que cette proposition de loi date du 2 juin 1971 et aurait permis, par concertation entre Gouvernement et Parlement, de régler le problème?

Il n'est que juste d'abandonner aujourd'hui la fiction juridique des « opérations de maintien de l'ordre en Algérie ». En effet, votre prédécesseur avait cru devoir, l'an dernier, en première lecture, rejeter un amendement dont j'étais cosignataire, relatif à la retraite mutualiste des combattants d'Algérie; mais cet amendement fut repris par le Gouvernement en seconde lecture et il fut adopté. Dès lors que, après leur avoir accordé le titre de reconnaissance de la nation, on accordait aux anciens d'Algérie la possibilité de cotiser à la retraite mutualiste du combattant, on leur reconnaissait aussi, par là même, la qualité de combattant à part entière.

Qu'avons-nous demandé depuis plusieurs années, monsieur le ministre, sinon que les règles soient identiques pour toutes les générations du feu? On nous a objecté que juridiquement, sur le plan des armées, c'était impossible. Mais, aujourd'hui, on reconnaît que les combattants d'Algérie ont été de véritables combattants et qu'ils doivent, de ce fait, avoir le même sort que les autres générations du feu. Cependant, monsieur le ministre, je souhaiterais — car si votre expression était pure, peut-être ai-je mal entendu ou mal compris — que vous m'indiquiez dans votre réponse si mon interprétation exprime aussi l'intention du Gouvernement, c'est-à-dire la reconnaissance de

la qualité de combattant aux anciens d'Algérie qui remplissent la condition des quatre-vingt-dix jours passés en unité combattante.

Le troisième point de mon intervention, relatif aux anciens prisonniers de guerre, a déjà été évoqué.

Plusieurs propositions de loi, à la rédaction desquelles j'ai participé, tendaient à l'attribution aux anciens prisonniers de guerre de la retraite au taux plein à soixante ans. Certes, M. Boulin nous a précisé, dans un exposé remarquable, lorsqu'il dirigeait encore le ministère de la santé publique, que la réforme sur l'inaptitude au travail pourrait régler ces problèmes. Mais, dans certains cas, on ne tient même pas compte d'instructions qui ont été données en faveur des anciens prisonniers de guerre. Je souhaite donc que ces instructions soient beaucoup plus formelles.

A cet égard, peut-être convient-il encore de répéter que les familles de prisonniers, notamment lorsque leur situation était modeste, ont été souvent privées de ressources suffisantes lorsque les hommes étaient derrière les barbelés, alors que, pendant cinq ans, les familles des fonctionnaires percevaient leur traitement et que les fonctionnaires prisonniers, lorsqu'ils sont rentrés, ont bénéficié de la campagne simple, voire de la campagne double pour une certaine période.

C'était là, monsieur le ministre, une situation discriminatoire, car si tous les prisonniers étaient logés à la même enseigne, certains se faisaient moins de soucis au sujet des ressources de leur famille. Puisque la bonification fut refusée aux prisonniers ne faisant pas partie de la fonction publique, autorisons le rachat des cinq annuités correspondant au temps passé dans les camps, ce qui permettrait l'entrée en jouissance de la retraite à taux plein à partir de soixante ans.

De méchantes langues — il y en a tant — ont estimé que le choix du jour des Morts pour ce débat...

**M. le président.** Il est 0 heure 20. Ce n'est plus le jour des Morts.

**M. Michel Duval.** ... avait peut-être pour objet d'éviter l'affluence dans cette enceinte. La démonstration a été faite que même en ce jour d'anniversaire les députés veulent rendre hommage à l'ensemble du monde des anciens combattants.

Monsieur le ministre, nombre de propositions de loi ont été déposées touchant les trois points que j'ai évoqués. Le malaise que j'ai signalé, qui dégénère en morosité et parfois en aigreur, est peut-être dû aussi, pour une part importante, au fait que des problèmes ne reçoivent pas de solution parce que des obstacles juridiques sont dressés parfois par la fonction publique elle-même, notamment par les administrations centrales, qui ne sont pas toujours, comme nous, au contact des réalités françaises, au contact de ceux qui ne font pas de narcissisme et qui ont défendu leur pays sans se poser de questions dès lors que leur liberté et le sort de la France étaient en jeu.

Nous qui sommes les représentants de la France véritable, de cette France qui entend, demain, pour ses enfants, être au sein de l'Europe un pays prospère où il fait bon vivre, nous nous devons d'assurer aux aînés qui l'ont défendue le respect qu'ils méritent. Ils ont des droits sur nous et il nous faut les défendre. C'est au nom de ces droits que nous demandons qu'un effort supplémentaire soit consenti en leur faveur. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le ministre, le budget des anciens combattants ne laisse pas de poser chaque année aux parlementaires un cas de conscience.

Comment, en effet, mesurer en termes budgétaires la dette de reconnaissance que la nation a contractée envers tous ceux qui, au cours des deux guerres mondiales, puis en Algérie et sur tous les théâtres d'opérations extérieures, ont combattu pour la défense du sol national, pour l'indépendance de la nation et pour la liberté?

Il est un principe qui s'impose: améliorer le sort de tous ceux qui, directement ou indirectement, d'une façon ou d'une autre, ont été les victimes de la guerre et sont dans une situation difficile. Je veux parler des grands invalides, de certaines femmes d'invalides, des veuves et des orphelins. Cette priorité, monsieur le ministre, vous l'avez respectée par les mesures que vous avez proposées ou par celles que vous avez acceptées, à notre demande, d'inclure dans un budget qui certes a des insuffisances mais qui n'en demeure pas moins le deuxième budget de fonctionnement civil de la nation et le budget le plus important de toutes les nations ayant combattu.

Cette vérité s'estompe quelquefois, tant il est vrai que des malentendus, des promesses, des divergences dans l'interprétation, des maladroites, des surenchères entretiennent un climat regrettable et empêchent de traiter les problèmes avec sérénité.

Les difficultés sont donc réelles, et on ne les surmontera qu'en s'expliquant franchement.

C'est pourquoi j'estime que ce qui importe plus que les mesures budgétaires proprement dites, c'est que vous ayez décidé de rouvrir le dialogue et d'étudier, au sein de groupes de travail, les problèmes du rapport constant, de la levée des forclusions et des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Ce n'est pas la faute de ces derniers si les combats en Algérie n'étaient pas tout à fait les mêmes que ceux de la guerre de 1939-1945. Comme leurs aînés, les combattants d'Afrique du Nord étaient disponibles, animés d'un esprit civique et de courage. Ils ne comprendraient pas qu'ils soient traités différemment. Il faut que, d'une façon ou d'une autre, les mêmes critères leur soient appliqués : pas plus, mais pas moins. Ils ont été les témoins et les acteurs d'une époque. Ils entendent maintenir cet esprit civique et cette solidarité, non seulement pour eux, mais pour ceux qui les entourent.

Puisqu'ils ont été des témoins, permettez-leur, monsieur le ministre, d'être pour la jeunesse française — qui, souhaitons-le, ne connaîtra plus de telles épreuves — également un exemple.

C'est dans cet esprit que je voterai votre budget. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Depuis plusieurs années que j'interviens dans la discussion du budget des anciens combattants, j'ai évidemment constaté que, les uns comme les autres, nous nous répétons. Mais enfin, cela prouve que nous sommes nombreux à être d'accord, et peut-être serons-nous nombreux à être entendus.

Mon collègue Jean Brocard s'est déjà expliqué au nom des républicains indépendants, et MM. Lemaire et Hoffer, députés des Vosges, ont tenu des propos que j'approuve pleinement.

Il est indéniable que, tel qu'il se présentait, et malgré ses quelques points positifs, ce budget ne répondait pas à notre attente. Je ne reviendrai d'ailleurs pas sur ces questions, non plus que sur les améliorations que vous avez annoncées cet après-midi, monsieur le ministre. Nous ne pouvons que nous en réjouir, aussi bien pour les veuves que pour les orphelins, les ascendants et les autres catégories qui méritent notre attention et notre sollicitude.

J'insisterai, comme un grand nombre de mes collègues, sur plusieurs points.

Au sujet du rétablissement promis de l'égalité des droits à la retraite, toujours combattu par les administrations financières, le passage de 35 francs à 50 francs, encore trop modeste à notre gré comme certainement au vôtre, doit s'inscrire dans un plan à discuter avec les associations représentatives, afin d'atteindre l'objectif retenu par M. le Président de la République en 1969 et d'arriver à la parité promise depuis 1961. Certes, un verrou vient de sauter rue de Rivoli. Fasse le ciel que la porte de l'égalité puisse s'ouvrir dans les années à venir ! Il faut arrêter en commun un calendrier intangible.

Il est aussi nécessaire que soient observées les conclusions fort nettes de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité, tant pour la levée de certaines forclusions que pour l'avancement de l'âge de la retraite. Sinon, à quoi bon créer et réunir une telle commission ?

Qu'il soit question des camarades détenus dans des camps disciplinaires, je ne suis pas contre ; mais il faut, et j'y insiste, que tous les prisonniers qui ont séjourné dans les « stalags » et les « oflags » ne soient pas exclus. La maladie ne connaît pas de discrimination. C'est une question de justice, vous en conviendrez avec moi. Le fait que les conclusions de cette commission soient connues et que hélas ! le taux de mortalité constaté chez les anciens prisonniers de guerre soit deux fois plus élevé que le taux enregistré parmi la population masculine pour les mêmes tranches d'âge, ne peut assurément que confirmer cette appréciation.

Au surplus, dans d'autres pays, le problème de la retraite professionnelle anticipée pour les anciens combattants prisonniers de guerre a été réglé ou est en voie de l'être : en Belgique, il l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; en Italie, les années de guerre et de captivité sont prises en compte ; en Allemagne, l'abaissement de l'âge de la retraite sera réalisé par étapes, la première intervenant le 1<sup>er</sup> mars 1973, et les anciens prisonniers bénéficieront d'un régime préférentiel qui leur assurera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le droit à la retraite à soixante ans.

En France, des études prouvent que la chose est possible et que la charge financière serait supportable, puisque étalée et limitée dans le temps.

C'est avec satisfaction que je vous ai entendu, monsieur le ministre, déclarer que le Gouvernement acceptait enfin de ne plus considérer la guerre d'Algérie comme une simple opération de maintien de l'ordre et que nos jeunes camarades combattants vont enfin voir leur situation reconsidérée, certains bénéficiant de la reconnaissance du titre de combattant.

Puisse la commission, dont vous avez annoncé la création, voir prochainement le jour, se mettre rapidement au travail et déboucher sur des résultats positifs !

Je conclurai mon intervention en évoquant une question qui a déjà été traitée par certains d'entre nous et qui préoccupe de nombreuses associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, et même celles qui n'ont pas l'habitude de formuler des revendications, je veux parler de Rhin et Danube, des combattants volontaires de la Résistance et d'autres encore. Il s'agit du rétablissement du 8 mai comme fête nationale chômée et fériée.

Le mois de mai, dira-t-on, compte déjà un trop grand nombre de jours fériés. Ce n'est vraiment pas sérieux ! Le 8 mai est une date qui doit être honorée, que nous devons maintenir et inscrire dans l'histoire pour que les générations qui nous suivent n'oublient pas.

Pourquoi n'en ferait-on pas, à l'initiative du Gouvernement français, sur le plan européen ou international, avec tout ce qu'elle représente, la fête de la liberté et de la paix retrouvée qu'il faut protéger à tout prix ? (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Kédinger.

**M. Pierre Kédinger.** Figurant parmi les derniers orateurs, je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat en évoquant à nouveau les problèmes généraux qui se posent au monde des anciens combattants et qui ont été, longuement traités aujourd'hui à cette tribune.

Je me bornerai à rappeler brièvement, au nom des députés de la Moselle, les problèmes spécifiques qui restent en suspens dans nos trois départements de l'Est, et d'abord celui qui a trait à l'octroi du bénéfice du statut du réfractaire à tous les bénéficiaires de la loi du 7 août 1957, laquelle valide les services accomplis dans les armées alliées et prévoit, de la même façon que le statut du réfractaire, le cas des Alsaciens et des Mosellans qui se sont volontairement soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande.

Une circulaire du ministère de la défense nationale détermine avec précision cette catégorie de Lorrains et d'Alsaciens : « les Alsaciens et Mosellans qui ne sont pas revenus en Alsace ou en Moselle après l'armistice de juin 1940, ou qui ont quitté leur domicile après cet armistice pour se rendre dans les départements de l'intérieur de la France, ou qui se sont trouvés en état d'insoumission à l'intérieur des départements annexés ».

Voilà qui est clair et précis.

Le statut du réfractaire et la loi du 7 août 1957, je le répète, visent exactement les mêmes personnes. Mais, en l'espèce, le texte d'application du statut du réfractaire émanant du ministère des anciens combattants écarte du bénéfice de ce statut la plupart des personnes auxquelles s'applique la loi du 7 août 1957, notamment celles qui ne sont pas revenues en Alsace ou en Moselle après l'armistice de juin 1940, ou celles qui furent exilées, ou encore celles qui quittèrent l'Alsace ou la Moselle avant les mesures de conscription prises par l'autorité allemande.

Il y a, vous en conviendrez, monsieur le ministre, une anomalie dans l'application de deux textes de loi semblables, anomalie qu'il convient de faire disparaître dans le sens que je viens de vous proposer. Je vous fais confiance pour ce faire.

J'ai pris acte avec satisfaction de la décision du Gouvernement d'octroyer, en matière de pensions, le bénéfice des conclusions de la commission sur la pathologie de la captivité aux prisonniers de guerre internés dans des camps de représailles, notamment celui de Tambov et ses annexes.

Mais le bénéfice de cette disposition doit aussi, à l'évidence, être étendu aux patriotes qui, résistant à l'occupant, furent déportés pour des motifs patriotiques dans les camps spéciaux nazis où, sous la garde des S. S., ils connurent des conditions de vie extrêmement dures et éprouvantes.

De même, il serait juste de reconnaître à cette catégorie de déportés le bénéfice du décret du 23 avril 1965 octroyant aux déportés internés, résistants ou politiques la possibilité de prendre leur retraite au taux plein à l'âge de soixante ans, et surtout de faire en sorte que ce décret soit applicable en Alsace-Lorraine aux ressortissants du statut local de la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, des démarches pressantes doivent être entreprises auprès du gouvernement allemand afin qu'il verse une juste indemnité aux patriotes résistants à l'occupant, qui furent déportés dans les camps spéciaux de l'Est, aux incorporés de force, aux réfractaires et aux expulsés qui durent quitter leur région avec 50 francs et 500 kilogrammes de bagages.

Monsieur le ministre, j'aurais, vous vous en doutez, d'autres problèmes à vous soumettre. Mais mon temps de parole étant épuisé, je vous les exposerai sous la forme d'un mémoire écrit.

Mais je ne voudrais pas terminer mon intervention sans vous dire la satisfaction que nous apportent les mesures nouvelles que vous avez annoncées en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, mesures qui s'ajoutent à tant d'autres et que l'on trouve seulement dans notre législation.

C'est pourquoi les députés de Moselle et d'Alsace, de ces départements qui au cours de la dernière guerre ont le plus souffert et le plus donné, voteront votre budget. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines.

**M. Henri de Gastines.** Monsieur le ministre, ainsi que je l'avais fait le 22 octobre 1971, dans les mêmes circonstances qu'aujourd'hui, auprès de votre prédécesseur, j'avais préparé cet après-midi une intervention par laquelle je comptais, ce soir, appeler votre attention sur l'injustice durement ressentie par les anciens combattants d'Afrique du Nord, à qui, jusqu'à maintenant, on refusait l'admission à part entière à l'office des anciens combattants et, pour ceux d'entre eux qui réunissent les conditions habituellement requises, la carte de combattant.

Aussi m'avez-vous en quelque sorte coupé l'herbe sous le pied en annonçant tantôt une mesure qui me donne pleine satisfaction. Logiquement, à l'heure où nous sommes, j'aurais donc dû renoncer à intervenir.

Ce fut ma première intention, mais, après réflexion, j'ai pensé que deux choses, qui m'apparaissent essentielles, devaient être dites.

D'abord, je veux me faire l'interprète de tous les anciens d'Afrique du Nord habitant ma région, qui m'ont confié souvent leurs espérances, pour vous remercier, en leur nom, d'avoir, dès la présentation de votre premier budget, donné une suite concrète à une requête qui leur tient particulièrement à cœur, et ceci, non pas pour des considérations d'ordre matériel, car sur ce plan, depuis longtemps déjà, les anciens d'Afrique du Nord ont obtenu la parité avec leurs aînés.

C'est essentiellement pour des raisons affectives et sentimentales que les requêtes de ces hommes, maintenant dans la force de l'âge, que sont devenus les jeunes combattants d'Afrique d'il y a dix ans, se sont faites si pressantes. Désormais, d'une façon officielle, ils vont pouvoir ajouter, à la satisfaction du devoir accompli, la légitime fierté de se voir traiter sur un pied d'égalité avec leurs grands anciens de 1914-1918 et ceux de 1939-1945.

Nul doute que, pour eux et pour nous, vous serez l'homme qui aura été à l'origine de cette décision capitale. Votre nom, monsieur le ministre, demeurera, soyez-en sûr, dans le cœur de tous les anciens des djebels, avec la date du 2 novembre 1972, qui symbolisera pour eux la reconnaissance officielle pleine et entière de la France à ceux des siens auxquels elle a demandé naguère de se sacrifier.

En toute équité, il convient de rappeler que nous atteignons aujourd'hui à l'épilogue d'une évolution amorcée le 22 octobre 1971 par votre prédécesseur, M. Duvillard, qui avait ce jour-là, dans la réponse qu'il avait bien voulu me faire, utilisé pour la première fois l'expression « ancien combattant d'Afrique du Nord ». Il avait déclaré : « Actuellement, je tente un nouvel effort pour faire admettre les anciens combattants d'Afrique du Nord comme membres à part entière de l'Office et aussi, pour que la retraite mutualiste leur soit accordée. Lorsqu'ils seront ressortissants de l'Office d'anciens combattants, comme je l'ai souvent déclaré, j'espère pouvoir doter les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, d'une carte spécifique ».

Pour son action, la reconnaissance des anciens d'Afrique du Nord ira aussi à M. Duvillard qui a su, lentement peut-être, mais avec une prudence qui n'excluait pas une ferme détermination d'aboutir, faire avancer ce dossier en préparant les voies de son cheminement au terme duquel nous atteignons aujourd'hui.

Maintenant, après vous avoir exprimé notre gratitude, je manquerais à mon devoir si je ne vous mettais pas en garde, monsieur le ministre, contre les conséquences désastreuses qui ne manqueraient pas de résulter d'une application restrictive ou réticente de la décision de principe d'aujourd'hui. La désillusion serait terrible si les intéressés avaient le sentiment que

ce geste généreux est sans portée pratique, si, par exemple, la commission dont vous nous avez annoncé la constitution tardait trop à se réunir ou était mise dans l'impossibilité de dégager des solutions concrètes.

Vous avez eu la sagesse de prévoir la participation de représentants qualifiés des deux précédentes générations du feu. Nous connaissons tous la pondération et l'esprit de justice, ainsi que les liens de camaraderie qui unissent l'ensemble des anciens combattants pour être rassurés sur le fruit des travaux auxquels, sous votre autorité, ce groupe de travail va se livrer.

Nous connaissons votre réputation justifiée d'honnêteté intellectuelle et votre fermeté à mener à bien les actions que vous entreprenez, aussi est-ce avec une totale confiance que, pour ma part, j'attends de voir se concrétiser dans les mois qui vont venir, les espérances qui sont nées aujourd'hui dans le cœur de tous les combattants d'Afrique du Nord ainsi que dans celui de tous ceux qui, dans ce pays, ont admiré leur courage et, en leur nom, une nouvelle fois, je vous dis, du fond du cœur, merci, monsieur le ministre, pour la nouvelle que vous nous avez apportée aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Rickert.

**M. Ernest Rickert.** Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Borocco, député du Haut-Rhin, a bien voulu m'accorder son temps de parole ; je l'en remercie.

Il aurait cependant voulu évoquer devant vous le problème des habitants de Kaysersberg, Fréland et Orbey, qui, un jour de février 1943, se sont révoltés contre l'autorité allemande et ont refusé de comparaître devant le conseil de révision aux fins d'incorporation dans l'armée hitlérienne.

Ils furent poursuivis, arrêtés, maltraités au cours d'une bagarre sanglante, d'abord devant la mairie, puis dans la salle du conseil de révision. Tous les intéressés, une vingtaine de jeunes gens, furent transférés au camp de Schirmeck-Labroque où ils subirent de nouveaux sévices propres à chaque camp de concentration, avant d'être incorporés de force dans les unités disciplinaires de la Wehrmacht, d'où certains ne revinrent jamais.

Par ailleurs, l'un d'entre eux, ainsi que le père d'un réfractaire, furent envoyés au Struthof et fusillés sans jugement.

Monsieur le ministre, vous reconnaîtrez certainement avec moi que ces jeunes patriotes qui ont fait preuve d'un courage exemplaire à un moment difficile de notre histoire, ont bien mérité la reconnaissance de notre pays. Malheureusement, dans ce cas précis, elle se fait attendre.

Je ne voudrais pas manquer, monsieur le ministre, d'évoquer, ou plutôt d'effleurer, l'affaire de Ballersdorf. Je ne vais pas pouvoir, hélas ! l'approfondir, étant donné que mon temps de parole est limité, mais vous savez que cette affaire tient au cœur de tous les parlementaires mosellans et en particulier M. Jenn. Je veux parler des dix-huit jeunes gens qui, le 12 février 1943 voulurent s'évader par la Suisse et se sont fait tuer deux jours après.

Monsieur le ministre, ces affaires sont bien connues de vos services et de vous-même. Nous comptons absolument sur vous pour les résoudre au plus tôt.

Par ailleurs, j'ai déposé avec mes collègues alsaciens et mosellans un amendement qui a été jugé irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, bien qu'à mon sens il ne mette pas en jeu l'équilibre de la loi de finances, puisque les crédits qu'il nécessite sont très modestes et existent déjà au chapitre 46-31 de votre budget.

Cet amendement a pour but d'accorder le statut de réfractaire à des hommes de nos départements du Rhin et de la Moselle qu'une trop rigide interprétation des textes a toujours abouti à laisser à l'écart de la reconnaissance nationale. En fait et en équité, ces hommes, pourtant, peuvent être considérés comme des réfractaires authentiques.

Vous savez que sont considérés comme réfractaires les Alsaciens et Mosellans qui ont : soit quitté volontairement les formations militaires ou para-militaires allemandes dans lesquelles ils avaient été incorporés de force ; soit abandonné leurs foyers pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations allemandes ; soit, enfin, abandonné leurs foyers alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, ils couraient le risque d'être incorporés dans les formations militaires ou para-militaires allemandes.

C'est pour cette dernière catégorie qu'une discrimination injuste me semble avoir été opérée dans l'application des textes.

On a, en effet, considéré que le risque d'incorporation n'a existé qu'à partir du moment où ont été publiées par les autorités allemandes les ordonnances créant la conscription et le

Reichsarbeitsdienst, formation d'unités de travail. N'ont donc été reconnus comme réfractaires que ceux qui ont quitté l'Alsace et la Moselle après la date du 24 août 1942.

Or, nombre de jeunes gens ne pouvant supporter la botte de l'occupant dans les départements déjà soumis à l'annexion de fait, et pressentant l'inévitable pression des autorités allemandes et l'incorporation de force, ont préféré, au péril de leur vie, fuir leur territoire de naissance et abandonner leurs familles, dès que fut établi, en 1940, un triple cordon de policiers qui les séparait de la France.

Ces jeunes gens refusaient de vivre sous l'autorité allemande alors que même parler le français était considéré comme un acte d'insoumission. Ils ont alors fait acte de patriotisme et nombreux sont ceux qui sont allés garnir les rangs de la Résistance, de la France libre et des armées alliées et certains ont fait le sacrifice de leur vie.

Leur refuser plus longtemps le statut de réfractaire pour une question de date serait contraire au bon sens et à l'équité et tous ceux qui connaissent ces cas sont surpris qu'un tel oubli ait pu se produire.

Je vous demande par conséquent, monsieur le ministre, de veiller à ce que cette lacune soit comblée pour l'honneur de la France et pour le respect de la justice. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Couveinhes.

**M. René Couveinhes.** Mesdames, messieurs, en raison de l'heure tardive je m'efforcerai d'être bref, mais il me paraît indispensable d'insister sur certains points.

Force nous est de constater que ce qu'on a coutume d'appeler le contentieux des anciens combattants ne porte plus aujourd'hui sur des questions de principe mais surtout, ce qui n'enlève pas de valeur à certaines réclamations, sur l'application de ces principes.

A cet égard, je veux m'associer pleinement au vœu émis par nos rapporteurs et mes collègues afin que des dispositions nouvelles soient ajoutées au code des pensions dont nous savons qu'il est déjà très avancé par rapport à de nombreuses législations étrangères.

Mais il serait juste de manifester notre intérêt plus particulièrement aux veuves et aux ascendants, victimes douloureuses des derniers conflits qui parviennent à présent au soir de leur vie. J'ai compris, monsieur le ministre, que vous-même êtes très sensible à leur sort et je vous en remercie.

Je voudrais appeler votre attention sur la seule décision fondamentale qui demeure à l'heure actuelle en suspens : devons-nous considérer que les soldats ayant servi en Afrique du Nord ont participé à des opérations de guerre ou simplement à des opérations de police ? En conséquence, devons-nous les considérer ou non comme combattants ?

Vous savez que, depuis des années, deux thèses s'affrontent : celle du Gouvernement, défendue, notamment, par votre prédécesseur et qui, en raison du caractère particulier des opérations militaires en Afrique du Nord, ne les juge pas assimilables à des opérations de guerre ; l'autre thèse, celle des associations de combattants et celle des sénateurs...

**M. Gilbert Faure.** Et celle de l'opposition !

**M. René Couveinhes.** ...qui considèrent que la qualité de combattant ne peut être déniée aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

Une solution est nécessaire. Pour la trouver sans passion, il convient de partir des faits. Or à mes yeux, il en est deux qui sont indiscutables.

Le premier est qu'il est évidemment très difficile de déterminer au sein de l'ensemble des opérations menées en Algérie celles qui peuvent être, par comparaison avec les critères adoptés pour les opérations précédentes, qualifiées d'opérations de guerre. Le second est qu'au terme d'une décision du Conseil constitutionnel la qualité de combattant est décernée par le Parlement.

Considérant ces deux faits, je ne puis, monsieur le ministre, qu'approuver la décision que vous avez prise, en accord avec M. le Premier ministre, de créer, dans un premier temps, un groupe d'étude permettant d'examiner tous les aspects de ce problème en ce qui concerne les anciens militaires en Afrique du Nord. Ce processus me paraît de beaucoup préférable à la thèse qui consisterait à reconnaître d'abord le principe de la qualité de combattant et à laisser ensuite à l'Etat le soin de déterminer les modalités d'application du texte. Quoi qu'en puissent penser certaines associations, cette démarche me semble beaucoup plus protectrice des droits éventuels de la qualité de combattant des anciens d'Afrique du Nord que la procédure inverse,

car la solution que vous proposez place l'action administrative sous le contrôle du Parlement, lequel pourra, en se prononçant en connaissance de cause, fixer clairement au pouvoir exécutif le sens de son action.

Dans ces conditions, j'approuverai votre initiative parce qu'elle est la plus logique et la plus conforme aux intérêts des anciens combattants d'Afrique du Nord. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Pour permettre au Gouvernement d'ordonner les réponses qu'il souhaite faire aux différents orateurs, je demande une brève suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 3 novembre à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les interventions des quarante-six orateurs, interventions qui, par certaines de leurs précisions, m'ont permis de constater combien les membres de cette assemblée connaissent l'essentiel des préoccupations de nos camarades anciens combattants et victimes de guerre. J'ai pourtant relevé quelques légères contradictions, de même qu'il m'a semblé que sur tel ou tel problème certains parlementaires manquaient d'informations précises quant au fond.

Voici quatre mois à peine que le Gouvernement m'a confié les responsabilités que vous connaissez, c'est-à-dire celles de tuteur des anciens combattants et des victimes de guerre. Cet après-midi, j'ai eu l'occasion de rappeler que dès mon arrivée au ministère je me suis efforcé d'ouvrir ou de rouvrir une série de dossiers. Je l'ai fait sans préjugés avec le maximum d'ouverture d'esprit. Aucun de ces dossiers n'a été refermé ; bien au contraire, vous avez pu vous en rendre compte, déjà cet après-midi, qu'à la suite de conversations, de dialogues et de concertations très approfondies avec vos deux rapporteurs et un certain nombre de membres de la majorité, et avec les associations d'anciens combattants, nous avons pu nous engager, concernant différents domaines, dans des voies nouvelles. Ma volonté profonde est de poursuivre dans ce sens. Cela signifie qu'il n'est pas question de fermer tel ou tel dossier ; mais, au contraire, que ma volonté est entière de poursuivre avec vous, et avec les associations, la recherche de solutions à toute une série de problèmes intéressant mes ressortissants.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** On a rappelé ici — et je vous en remercie — que depuis près de quinze ans je suis un militant du monde ancien combattant, président d'une section départementale de l'U. F. A. C. Dès mon arrivée rue de Bellechasse je me suis efforcé de reprendre le dialogue avec mon union nationale, ce qui me paraissait important étant donné sa représentativité. Ce dialogue, je suis décidé à le poursuivre avec tous les intéressés de manière loyale et franche, et j'attends par conséquent la réciprocité.

De nombreuses interventions touchant à des problèmes particuliers ont retenu mon attention, mais j'espère qu'on ne m'en voudra pas si je n'y réponds pas tout de suite. Je prends l'engagement de répondre individuellement dans les jours qui viennent à chaque parlementaire concerné et sur chacune des questions particulières qui ont été posées.

Ce budget, je le répète, n'est pas figé. Il indique déjà des orientations d'avenir, auxquelles je voudrais rendre l'assemblée attentive. Si je commets quelques omissions, je vous demande toute votre indulgence.

Je vais par conséquent essayer de m'expliquer ou de confirmer, en apportant un peu plus de clarté, les propos que j'ai tenus cet après-midi.

Presque tous les orateurs, MM. Vertadier, Valenet, Beulier, Lemaire, Ihuel, Falala, Chapalain, Grondeau, Degraeve, Jacques Barrot, Moron, Duval, Beauguette, Collière, Martin, Catry, Jean Favre, Thoraillet, Cazenave, Voilquin — pardonnez-moi si j'en oublie — ont évoqué le problème de la retraite du combattant.

J'aurai l'occasion, dans quelques instants, lors de la discussion des articles, d'explicitier ma pensée sur cette affaire.

En ce qui concerne les pensions des veuves, ascendants et orphelins, le Gouvernement apporte un certain nombre de mesures concrètes qui sont, je crois pouvoir l'affirmer, très positives, et qui améliorent les situations les plus dignes d'intérêt sur le plan social. Il est bien évident, et vous le comprendrez, que je ne puis prendre aucun engagement, mais je peux vous assurer que ces catégories de victimes de guerre seront toujours au premier plan de mes préoccupations et auront une priorité dans les mesures que je m'efforcerai de faire prévaloir.

Il a été beaucoup question du relèvement du plafond de la retraite mutualiste. Il m'a été demandé d'en majorer le montant maximum. Je dirai, bien que je n'aime guère faire une telle réponse s'agissant de problèmes intéressant les anciens combattants, que cette question précise relève des attributions de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, au budget duquel sont ces catégories de victimes de guerre permettant la participation de l'Etat à cette forme particulière de retraite.

Je vous donne l'assurance que je prendrai contact très rapidement avec M. Edgar Faure en lui faisant part des arguments qui ont été développés au cours de ce débat et, plus particulièrement, par MM. Vertadier, Falala, Grondeau, Thorailleur, Berthouin. Je les tiendrai au courant des réactions de mon collègue.

La situation délicate des internés politiques au regard du droit à pension a été évoquée par MM. Valenet, Brocard, Saint-Paul et Mme Vaillant-Couturier. On a demandé que les internés, résistants ou politiques, bénéficient d'un régime de pension identique à celui qui est applicable aux déportés, résistants ou politiques, à savoir la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement, ainsi que les mêmes modalités de calcul et de liquidation des pensions.

Il convient de rappeler que les dispositions applicables aux déportés en matière de pensions d'invalidité sont tout à fait exceptionnelles. Nous le savons et de nombreux orateurs l'ont répété cet après-midi, les conditions de détention tout à fait inhumaines qu'ils ont subies ont retenti profondément et douloureusement sur leur santé d'une façon telle qu'elles ont conduit à admettre une présomption d'origine sans limitation de délai pour toutes leurs infirmités. Pour les mêmes raisons, ont été instituées des modalités particulières de liquidation des pensions et notamment l'assimilation des maladies à des blessures et le groupement des infirmités. Ces mesures ont été, je le répète, intentionnellement et spécialement limitées par le législateur aux victimes des camps de la mort.

Sans doute, pour d'aucuns, les conditions de l'internement ont-elles été extrêmement rigoureuses; mais elles ne peuvent être assimilées à celles du régime concentrationnaire. Je reconnais toutefois que l'application du statut des internés pose, s'agissant du droit à pension, certains problèmes, et je tiens à confirmer à M. Valenet, qui m'a rendu visite accompagné d'une délégation de l'amicale parlementaire, que j'ai fait procéder à une étude très approfondie de cette affaire.

J'ai écouté avec attention les sages propos de M. Georges Bourgeois. Cette sagesse ne m'étonne pas de la part d'un homme qui, depuis 1945 milite à la tête d'associations d'anciens combattants, et je rends hommage à sa ténacité, ainsi qu'à celle des députés de la majorité représentant les départements d'Alsace et de Lorraine, qui a permis de régler un problème profondément humain et douloureux. Pour lui répondre, je dirai qu'à mon sens le respect dû aux martyrs des camps de la mort empêche qu'on décerne à d'autres victimes de guerre le titre de déporté. *(Applaudissements sur plusieurs banes de l'union des démocrates pour la République.)*

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de rappeler que les auteurs d'une proposition de loi qui tendait à substituer le titre de « victime de la déportation du travail » à celui de « personnes contraintes au travail en pays ennemi » ont reconsidéré leur position et finalement retiré leur proposition.

De nombreux parlementaires, et notamment MM. Chambon, Moron et Jean-Claude Petit, ont évoqué le problème des distinctions dont peuvent bénéficier nos camarades anciens combattants de 1914-1918.

Je puis leur donner l'assurance, quoique le problème soit de la compétence de mon collègue chargé de la défense nationale, que je m'efforcerai, dans toute la mesure de mes moyens, de donner satisfaction à un plus grand nombre de ces anciens combattants de 1914-1918 qui ont bien mérité de la patrie.

En ce qui concerne l'intervention de M. le député Rickert, qui a parlé au nom de ses collègues alsaciens en faveur du statut du réfractaire pour les alsaciens et mosellans incorporables qui ont quitté, au péril de leur vie, nos trois départements avant les ordonnances de conscription édictées par l'occupant,

je dirai que son point de vue est équitable et raisonnable, et que par conséquent je me rallie à lui ainsi qu'à celui de M. le député Kedinge. Je vais donc reprendre cette affaire afin d'essayer de lui donner une solution de justice.

Je dirai à M. le député Kedinge qu'il en sera de même en ce qui concerne le problème des patriotes résistants à l'occupation. Quant aux affaires de Ballersdorf et de Kaisersberg, que je connais très bien, et dont m'ont entretenu MM. les députés Borocco et Jenn, il est exact, en ce qui concerne Kaisersberg, que les intéressés n'ont pu obtenir le statut de déporté politique.

En tout cas, ces deux affaires seront reprises, et je vous tiendrai au courant de la suite qui leur sera donnée et que j'espère positive.

Les députés corses ainsi que M. Valenet m'ont posé le problème de la reconnaissance du camp de l'île d'Elbe.

M. Valenet sait que j'ai soumis ce problème à une nouvelle étude. Je dois d'ailleurs le rencontrer prochainement pour en discuter avec lui et envisager les solutions possibles.

De nombreux orateurs — MM. Brocard, Hoffer, Beucler, Boudet, Couveignes, Thorailleur, Chambon, Beauguitte, Martin, Aubert, Jean-Claude Petit, Ihuel, Falala, Berthouin, Nilès — sont intervenus — ce qui prouve combien l'Assemblée est préoccupée par ce problème — sur la retraite professionnelle des anciens prisonniers.

Ils ont demandé que ceux-ci, compte tenu de la pathologie qui leur est propre, puissent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein.

Je leur rappelle que le décret du 17 mai 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971, a fixé les conditions de l'octroi anticipé des prestations vieillesse au titre de l'inaptitude au travail.

La circulaire du 17 mai 1972 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, citée par M. Brocard, a recommandé, pour l'application du deuxième paragraphe du chapitre II, que les médecins conseils des caisses d'assurance tiennent compte de la pathologie de la captivité.

C'est pourquoi la fiche médicale d'inaptitude au travail comporte tous les renseignements relatifs à la captivité des intéressés.

Bien que cette affaire soit, comme celle évoquée précédemment, de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, je m'y suis déjà intéressé. J'ai adressé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés les résultats des travaux de la commission de la pathologie de la captivité, ce qui a permis la diffusion d'une circulaire en date du 23 octobre à tous les médecins conseils, qui sont ainsi en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause les demandes de retraite anticipée qui leur sont présentées. Je précise, à l'intention de M. Barrot, que je veillerai personnellement à l'application des directives ministérielles et de ces textes, que nous devons d'ailleurs à notre ami M. Robert Boulin, ici présent.

J'aurai d'ailleurs, et je l'indique notamment à M. Brocard, l'occasion de me rapprocher de M. Edgar Faure dans une démarche nouvelle que je vais entreprendre, et je le tiendrai au courant des suites qui pourront être données.

**M. Marcel Hoffer.** Les autres aussi, monsieur le ministre !

**M. Raoul Bayou.** MM. Saint-Paul et Gilbert Faure aussi !

**M. Gilbert Faure.** Ce n'est que l'opposition !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Nous y viendrons, n'ayez aucune inquiétude.

Trois problèmes importants ont été débattus respectivement relatifs au rapport constant, à la levée des forclusions et aux anciens d'Afrique du Nord.

En ce qui concerne le rapport constant, je précise de nouveau que je vais réunir un groupe de travail dans les jours à venir. Je reprends mes termes de cet après-midi : il m'apparaît que dans cette affaire il faut que nous puissions voir clair une fois pour toutes, et la meilleure méthode est de permettre aux responsables du monde ancien combattant d'étaier devant leur ministre, grâce à ce groupe de travail, les objections ou propositions qu'ils pourraient faire.

Cet engagement, je le reprends aujourd'hui solennellement devant vous car c'est le seul moyen, dans un avenir que je souhaite proche, d'écarter une fois pour toutes cette discussion sur le rapport constant, qui, je le reconnais, traumatise certaines associations d'anciens combattants.

Quant à la levée des forclusions, j'y suis favorable. Je l'avais annoncé devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais j'ai senti dans mes consultations avec les asso-

ciations d'anciens combattants que leurs positions étaient nuancées. Il m'apparaît par conséquent qu'une concertation profonde est nécessaire. La solution vers laquelle nous nous dirigeons pour permettre la levée des forclusions devra être une solution commune. Il ne faudrait pas que le monde des anciens combattants se divise autour d'un problème semblable. Les responsables des associations en sont conscients. Je peux en tout cas vous affirmer que nous trouverons la solution appropriée. Il faudra, bien sûr, établir des critères, mais nous y parviendrons avec les principaux intéressés.

**M. Raoul Bayou.** A quelle date ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Nous commencerons dans les prochains jours.

Quant aux anciens d'Afrique du Nord, je répète ce que j'ai déjà annoncé cet après-midi : j'ai l'intention à bref délai — les invitations seront lancées la semaine prochaine — de convier les représentants des associations groupant les diverses catégories intéressées, notamment de toutes les générations de combattants, afin d'entreprendre avec rapidité une large concertation sur ce problème.

Je tiens à préciser pour éviter toute équivoque que nous ne saurions de toute façon sortir du cadre de la loi de 1926, en ce qui concerne les critères à retenir pour la reconnaissance de la qualité de combattant. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je rappelle surtout, point sur lequel vous avez également insisté à cette tribune, que le Gouvernement ne se retranchera plus désormais derrière le prétendu barrage juridique d'opérations de maintien de l'ordre.

**M. Raymond Valenet, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Je tiens à remercier ici M. Boyer de la grande compréhension qu'il a manifestée, car nous avons eu l'occasion de nous entretenir de cette question.

Je pense avoir répondu à l'essentiel des préoccupations de caractère général. Il me reste à remercier les nombreux orateurs qui ont tenu à souligner les aspects positifs de ce budget, qui ont compris l'esprit dans lequel je souhaite aborder les problèmes en suspens. J'ai décelé, en vérité, au moins autant de fleurs que d'épines et j'y suis, évidemment, très sensible.

Je remercie spécialement MM. Fortuit et Couveignes pour l'objectivité de leurs observations. Pour ce qui est des actions nouvelles à mener, j'espère qu'ils auront trouvé satisfaction dans mon intervention de cet après-midi en réponse à vos rapports.

J'ai écouté avec attention MM. Nilès et Gilbert Faure. Je les ai entendu parler des réactions violentes des ressortissants devant le budget présenté devant l'Assemblée.

Je les ai entendu dire que la majorité ne voulait pas sortir du cadre budgétaire dans lequel nous sommes.

Je leur répondrai simplement que la majorité n'a pas à rougir de ce budget. Je crois au contraire que les auteurs du programme commun de gouvernement du parti communiste et du parti socialiste pourraient tirer quelques leçons du débat budgétaire de cet après-midi, car je n'ai pas trouvé dans ce programme un paragraphe consacré aux préoccupations du monde des anciens combattants. (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Maurice Nilès.** C'est inexact !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** J'ai par conséquent le sentiment que le cadre budgétaire dont on reprochait à la majorité de ne pas vouloir sortir, le programme commun de gouvernement de la gauche ne désire même pas y entrer ! (Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Gilbert Faure.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Charles Pasqua.** Vous n'avez même pas lu votre programme !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Ce budget, je sais que la majorité va l'adopter.

Il faut que l'on sache que ceux qui ne le voteront pas se prononceront contre le « dégel » de la retraite non indexée, contre les mesures prévues en faveur des prisonniers et internés des camps de représailles et de répression, contre la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, contre toutes les mesures sociales prévues dans le budget — c'est-à-dire l'affiliation des ascendants à la sécurité sociale, la création de l'allocation pour les veuves des grands invalides bénéficiaires de l'allocation 5 bis a, le relèvement de l'allocation en faveur des veuves des plus grands invalides, le relèvement de la majoration de l'allocation attribuée aux orphelins atteints d'une infirmité incurable, la suppression de la clause de dix ans pour les enfants morts du fait de la guerre — contre le règlement du problème des combattants d'Afrique du Nord, contre la levée des forclusions et contre l'engagement de pourparlers avec le monde des anciens combattants sur le rapport constant.

En vérité de nombreux parlementaires acceptent de voter ce budget parce qu'il comporte des mesures importantes pour le présent et pour l'avenir en faveur de ceux qui ont bien mérité de la patrie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre :

#### ETAT B

##### Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III. — + 1.688.579 francs ;  
« Titre IV. — + 248.041.078 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** MM. Gilbert Faure, Berthouin, Raoul Bayou, Saint-Paul, Madrelle, Charles Privat, Benoist, Vignaux, Antonin Ver, Chazelle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Supprimer la totalité des crédits du titre IV. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

**M. Gilbert Faure.** Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris si je me permets d'abord de répondre à M. le ministre puisque, monsieur le président, vous ne m'avez pas entendu ou vu lorsque j'ai demandé la parole pour l'interrompre.

Je conseillerai à M. le ministre d'acheter le programme de gouvernement du parti socialiste, où il verra un chapitre consacré aux anciens combattants. (Mouvements divers.)

**M. Jacques Cressard.** M. le ministre vient de parler du programme commun de la gauche.

**M. Gilbert Faure.** Moi, je vise le programme du parti socialiste. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Que vous soyez dix ou cent, taisez-vous donc, il vous manque l'accent.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Ce n'est pas une affaire d'accent !

**M. Gilbert Faure.** Oui, mon cher, je sais que cela vous gêne.

Tout à l'heure, M. Nilès a parlé du programme commun de la gauche en précisant qu'il contenait des dispositions relatives aux anciens combattants.

**M. Charles Pasqua.** Mais commun à qui ?

**M. Gilbert Faure.** Voici ce que dit le programme commun...

**M. Jean Brocard.** Attendez la campagne électorale !

**M. Gilbert Faure.** Ce n'est pas moi, c'est M. le ministre qui l'a évoqué. D'ailleurs j'ai eu la correction de ne pas vous interrompre cet après-midi. Ne brocardez pas sans arrêt !

Voici cette lecture :

« Les anciens combattants et victimes ont droit à la reconnaissance de la nation, à la réparation des préjudices subis du fait de guerre. Dans un esprit de justice et d'équité seront réglés les points principaux du contentieux : l'application loyale du rapport constant, le retour à l'égalité des droits à la retraite du combattant, la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, le retour à la proportionnalité des pensions inférieures à 190 p. 100, la retraite professionnelle au taux plein à soixante ans aux prisonniers de guerre, comme à ceux qui ont

souffert des guerres, l'abrogation de toutes les forclusions, la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, le rétablissement du 8 mai comme journée nationale fériée. »

Voilà ce que comporte le programme commun au sujet des anciens combattants. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Cette précision donnée, je reviens au titre IV. Le groupe parlementaire socialiste a déposé un ensemble d'amendements pour tenter d'améliorer un budget qui n'apporte aucune satisfaction aux anciens combattants et victimes de guerre. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Ces derniers devraient être les créanciers privilégiés de la nation et, à ce titre, ils méritent la reconnaissance du pays. Tous nos amendements avaient pour objet l'amorce du règlement du contentieux. Tous ont été déclarés irrecevables quel qu'ait été le point visé : institution d'une commission tripartite, augmentation de la retraite du combattant, engagement de rétablir la parité des droits à cette retraite, reconnaissance de la qualité de combattant pour les militaires et anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord, suppression du mot « exceptionnelle », assortie de la promesse que la revalorisation d'aujourd'hui n'est qu'une première étape, amélioration du sort des ayants droit, ascendants, veuves et orphelins.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Qu'on se le dise !

**M. Gilbert Faure.** Vous avez besoin de l'entendre !

Revenons aux retraités et pensionnés. Quatre cents millions de francs provenant de la disparition de retraités et pensionnés sont libérés au titre IV. Nous pensons que le Gouvernement aurait dû maintenir une partie de ces crédits pour accomplir quelques gestes en faveur de ceux qui ont souffert pour le pays.

Nous nous refusons à croire que la France a atteint la limite de ce qu'elle peut faire pour les victimes de guerre. Or, depuis bientôt quatorze ans vous n'avez qu'indifférence pour le monde ancien combattant. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Vous n'avez cessé de parler aujourd'hui de l'action de la majorité. Parlons-en !

Tout a commencé par la suppression de la carte du combattant, avec l'ordonnance du 31 décembre 1958, dont vous êtes uniquement responsables.

**M. Jacques Cressard.** M. Guy Mollet appartenait alors au Gouvernement !

**M. Gilbert Faure.** Depuis lors, à quelques exceptions près, les points de désaccord n'ont fait que s'amplifier.

Vous avez contribué à créer, à entretenir, à développer, à laisser aggraver avec le temps tous les problèmes du contentieux.

Qui a rétabli la retraite du combattant avec la discrimination existante ? C'est vous.

Qui a laissé s'instaurer cette législation démentielle digne du Père Ubu ? (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Ne riez pas, messieurs, cela fait partie d'une lettre d'un de vos amis de la majorité, dont je vous donnerai lecture si vous le désirez.

Qui a institué la retraite au taux plein pour ceux qui se trouvent à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, au taux partiel pour les ressortissants, aujourd'hui étrangers, qui habitent en Afrique du Nord, au taux « cristallisé » pour les Français de métropole ? C'est encore vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui a refusé de « dégeler » ce taux pour aller vers la parité, conformément aux engagements solennels pris par les plus hauts dignitaires de la République ? C'est vous !

Qui s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la loi Darou votée par le Sénat, bafouant ainsi 242 de nos collègues sénateurs ? C'est encore vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui s'est encore opposé à la volonté des députés qui avaient accepté, par l'article 55 de la loi de finances de 1962, de liquider le contentieux en quatre ans ? C'est encore vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui refuse la revalorisation, pourtant conforme à la loi, des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ? Encore vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui s'est prononcé contre l'octroi de la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans aux anciens prisonniers et à ceux qui ont souffert des guerres, alors que la commission des affaires culturelles avait retenu ce principe ? C'est encore vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui se prononce sans cesse contre l'abrogation de toutes les forclusions ? Qui attend pour déposer et codifier les conclusions de la commission de la pathologie de la captivité ? C'est toujours vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui refuse de reconnaître le 8 mai comme journée nationale, préférant la célébrer le soir, à la sauvette ? C'est toujours vous ! (*Mêmes mouvements.*)

Qui n'accepte pas la réunion d'une commission tripartite et ne permet pas au Parlement de jouer le rôle dont il est investi ? C'est vous ! Encore vous, toujours vous ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Mesdames, messieurs de la majorité, voilà votre œuvre. Elus de la nation, nous sommes privés de pouvoir : interdiction de créer des dépenses, impossibilité de proposer quoi que ce soit. Le Parlement n'a que le droit d'accepter ou de refuser ce que le Gouvernement lui propose.

Il lui faut donc refuser pour qu'on lui propose autre chose. Tel est l'objet de notre amendement. C'est la seule façon d'obtenir du Gouvernement une meilleure compréhension de la gravité, chaque année plus exaspérante, de l'irritant problème du contentieux. C'est pourquoi nous vous demandons de repousser le titre IV. Nous voulons ainsi contraindre le Gouvernement à soumettre au Parlement un nouveau budget qui donnera satisfaction aux anciens combattants.

Voter contre ce budget de misère, c'est voter pour un autre budget qui témoignerait aux anciens combattants et aux victimes de guerre de la reconnaissance de la collectivité nationale. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Monsieur Dumas, qui m'interrompez, Esopo disait que la langue était à la fois la meilleure et la pire des choses. Eh bien ! je ne rangerai pas la vôtre dans la première catégorie, mais dans la deuxième ! (*Sourires.*)

A vous, mesdames, messieurs, de choisir. Mettez vos actes et votre vote en accord avec vos paroles !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

**M. Pierre Vertadier, rapporteur spécial.** La commission des finances avait voté sans modification les crédits du titre IV. Elle ne peut logiquement que s'opposer à l'amendement proposé par M. Gilbert Faure qui aurait pour conséquence de supprimer la totalité des crédits du titre IV.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur Gilbert Faure, qui demande la suppression de tous les crédits du titre IV et met de la sorte en cause tous les droits des anciens combattants ? Vous et vos amis !

**M. Gilbert Faure.** Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Cela étant, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement ! (*Applaudissements.*)

**M. Georges Carpentier.** Que chacun prenne ses responsabilités !

**M. le président.** La parole est à M. Odru pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Odru.** Le débat a montré qu'avec les députés de l'opposition de nombreux députés de la majorité ont critiqué en paroles le budget qui nous est soumis. Ainsi ont-ils reconnu que ce budget ne répond pas aux revendications des anciens combattants et victimes de guerre. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Eh bien ! messieurs, le moment est venu de manifester par votre vote votre solidarité effective envers nos camarades. Le moyen vous est donné de mettre vos paroles en accord avec vos actes en votant contre les crédits du titre IV. C'est ce que feront, pour leur part, les députés communistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	116
Contre .....	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Raoul Bayou.** Il y a encore une conscience ! (Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Vertadier ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Réduire de 20.900.000 francs les crédits du titre IV. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Pierre Vertadier, rapporteur spécial.** La commission retire son amendement, puisque les propositions qu'elle avait présentées au Gouvernement ont été acceptées.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Vertadier, et l'amendement n° 73 est présenté par M. Valenet, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Réduire de deux millions de francs les crédits du titre IV. »

La parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Pierre Vertadier, rapporteur spécial.** En effectuant ses calculs sur les bases données par le ministre des finances, la commission des finances avait constaté une discordance entre les crédits inscrits et les crédits qui se sont révélés nécessaires pour augmenter la retraite de 35 francs à 50 francs. Elle souhaite donc entendre les explications du Gouvernement à ce sujet. Que vont devenir ces deux millions ? S'agirait-il d'une erreur d'évaluation du ministère des finances ? Ce serait un crime de lèse-majesté que de le supposer. S'agirait-il au contraire de se réserver une possibilité de financement pour une mesure qui interviendrait l'an prochain ou encore de financer une mesure catégorielle ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai étudié cette affaire une nouvelle fois. La commission des finances a procédé à des estimations que nous avons étudiées attentivement.

Dans la situation présente, je crois qu'il faut nous en tenir à celles qui ont été avancées par le ministre de l'économie et des finances. Il me paraît en tout cas difficile de prévoir, dès aujourd'hui, le nombre des ressortissants qui feront connaître leurs droits. Il convient donc de disposer d'une marge qui ne sera appréciée que dans quelque temps.

Il me semble, en outre, important de rappeler à nouveau à l'Assemblée nationale que je déclare nul et non avenu l'adjectif « exceptionnelle ». Ce pas en avant du Gouvernement me paraît considérable. Il doit apaiser les craintes exprimées par la commission.

Mes déclarations de cet après-midi et de ce soir encore doivent vous avoir montré quel est mon état d'esprit dans cette affaire. Je souhaite que la majorité m'accorde sa confiance comme elle vient de le faire il y a quelques instants. Voilà une affaire qui était bloquée depuis 1960 et qui vient d'être débloquée.

Cette décision me paraît capitale. Avec la majorité, nous avons proposé de nouvelles mesures. Avec la suppression du mot « exceptionnelle », l'Assemblée doit considérer que disparaît du fascicule budgétaire la limite qu'elle redoutait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Pierre Vertadier, rapporteur spécial.** Après vos explications, monsieur le ministre, et compte tenu de l'engagement que vous avez pris concernant la suppression du mot « exceptionnelle », laquelle laisse entendre que d'autres mesures de rattrapage seront prises, la commission des finances retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Valenet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles avait suivi la commission des finances. Après les explications de M. le ministre et pour les mêmes raisons, je crois pouvoir en son nom retirer l'amendement n° 73.

**M. le président.** Les amendements n° 63 et 73 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre IV.

**M. Louis Odru.** Nous votons contre !

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste également.

(Le titre IV est adopté.)

### Article 53.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 53, rattaché au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre :

« Art. 53. — Le taux de la retraite du combattant fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 35 francs à 50 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2611, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973, n° 2582. (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Affaires sociales et santé publique :

III. — Santé publique et article 51.

(Annexe n° 25. — M. Bisson rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome XI, de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Transports :

I. — Section commune.

II. — Transports terrestres.

(Annexe n° 34. — M. Ruais, rapporteur spécial ; avis n° 2590, tome XVII, de M. Fortuit, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Transports (Suite.)

IV. — Marine marchande.

(Annexe n° 36. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial ; avis n° 2590, tome XIX, de M. Miossec, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

*Questions d'actualité.*

Mme Troisier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'émotion légitime qu'ont suscitée de récentes mesures portant interdiction systématique de construire dans les communes situées dans les zones de bruit de l'aéroport de Roissy-en-France.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des communes incluses dans les zones de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France en ce qui concerne le relogement des habitants, l'indemnisation des membres des professions libérales, artisanales et agricoles, celle des propriétaires de logements inclus dans la zone B, ainsi que l'aide à apporter aux communes et aux particuliers obligés d'interrompre des opérations immobilières déjà engagées.

M. Figeat demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait assouplir les conditions relatives au recrutement des internes en médecine dans les C. H. R. dépendant des C. H. U. en ce qui concerne les concours organisés au cours de l'année universitaire 1973-1974, le décret du 15 septembre 1972 annulant les mesures positives prévues par celui du 13 juillet 1971 en faveur des étudiants ayant effectué leur stage en 1971-1972.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement entend suivre en vue de promouvoir et de développer l'élevage des bovins.

M. Delorme demande à M. le Premier ministre si le nouveau président directeur général de l'O. R. T. F. a définitivement éliminé « la bande d'intellectuels maboules » qui sévissait à l'Office avant son arrivée, et si l'application du principe d'objectivité définie dans les statuts consistera uniquement à augmenter le temps d'antenne des partis de la majorité ainsi que l'a déclaré M. Arthur Conte peu de temps après sa nomination.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les caractéristiques du nouveau conflit qui vient de naître entre les médecins, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, et les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour éviter que celui-ci n'ait des conséquences à l'égard des assurés sociaux.

M. Bertrand Denis rappelle à M. le Premier ministre qu'il semble ressortir des derniers travaux des ministres de la Communauté que les prix agricoles européens ne seraient augmentés que de 4 p. 100, et lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'agriculture française, et en particulier les producteurs de viandes, ne souffrent pas de cette décision.

M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au conflit qui se déroule actuellement dans la réparation navale à Marseille, conflit qui a, à son origine, le retour à des pratiques d'embauche, d'horaires et de travail remettant en cause les avantages acquis en la matière.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.*

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du jeudi 2 novembre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 novembre 1972 inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir jeudi 2 novembre :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973. (N<sup>os</sup> 2582, 2585, 2586 à 2590.)

Anciens combattants et victimes de guerre (suite).

Vendredi 3 novembre, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Santé publique ;  
Transports terrestres ;  
Marine marchande.

Lundi 6 novembre, après-midi et soir :

Affaires sociales.

Mardi 7 novembre, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;  
Intérieur.

Mercredi 8 novembre, matin, après-midi et soir :

Affaires culturelles ;  
Légion d'honneur et ordre de la libération (en tout état de cause à quinze heures) ;  
Défense nationale ;  
Aviation civile.

Jeudi 9 novembre, matin, après-midi et soir :

Développement industriel et scientifique ;  
Education nationale.

Vendredi 10 novembre, matin et après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Education nationale (suite).

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

Vendredi 3 novembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De Mme Troisier sur l'interdiction de construire autour de Roissy-en-France ;

De M. Rabourdin sur les nuisances de l'aéroport de Roissy-en-France ;

De M. Figeat sur les internes en médecine ;

De M. Dronne sur l'élevage des bovins ;

De M. Delorme sur l'objectivité à l'O. R. T. F. ;

De M. Cousté sur le conflit avec les médecins ;

De M. Bertrand Denis sur les prix agricoles ;

De M. Cermolacce sur la réparation navale à Marseille.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**III. — Décision de la conférence des présidents.**

Il est rappelé qu'au début de la séance de l'après-midi du mardi 7 novembre doit avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

**ANNEXE**

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 1972**

*Questions orales d'actualité.*

Mme Troisier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'émotion légitime qu'ont suscitée de récentes mesures portant interdiction systématique de construire dans les communes situées dans les zones de bruit de l'aéroport de Roissy-en-France.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des communes incluses dans les zones de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France, en ce qui concerne le relogement des habitants, l'indemnisation des membres des professions libérales, artisanales et agricoles, celle des propriétaires de logements inclus dans la zone B ainsi que l'aide à apporter aux communes et aux particuliers obligés d'interrompre des opérations immobilières déjà engagées.

M. Figeat demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait assouplir les conditions relatives au recrutement des internes en médecine dans les C. H. R. dépendant des C. H. U. en ce qui concerne les concours organisés au cours de l'année universitaire 1973-1974, le décret du 15 septembre 1972 annulant les mesures positives prévues par celui du 13 juillet 1971 en faveur des étudiants ayant effectué leur stage en 1971-1972.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement entend suivre en vue de promouvoir et de développer l'élevage des bovins.

M. Delorme demande à M. le Premier ministre si le nouveau P. D. G. de l'O. R. T. F. a définitivement éliminé « la bande d'intellectuels mabouls » qui sévissait à l'Office avant son arrivée, et si l'application du principe d'objectivité définie dans les statuts consistera uniquement à augmenter le temps d'antenne des partis de la majorité ainsi que l'a déclaré M. Arthur Conte peu de temps après sa nomination.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les caractéristiques du nouveau conflit qui vient de naître entre les médecins d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part, et les mesures qu'il a prises, ou qu'il entend prendre, pour éviter que celui-ci n'ait des conséquences à l'égard des assurés sociaux.

M. Bertrand Denis rappelle à M. le Premier ministre qu'il semble ressortir des derniers travaux des ministres de la Communauté que les prix agricoles européens ne seraient augmentés que de 4 % et lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'agriculture française et, en particulier, les producteurs de viande ne souffrent pas de cette décision.

M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au conflit qui se déroule actuellement dans la réparation navale à Marseille, conflit qui a, à son origine, le retour à des pratiques d'embauches, d'horaires et de travail remettant en cause les avantages acquis en la matière.

#### Nomination du rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque tendant à réaliser l'égalité des salaires des travailleurs féminins et des travailleurs masculins. (N° 2574.)

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la protection sociale des veuves. (N° 2599.)

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. (N° 2600.)

M. Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Triboulet, Bégué, Fortuit, Lebas tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire. (N° 2601.)

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement de la réunion des théâtres lyriques nationaux. (N° 2591.)

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 88-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie. (N° 2594.)

M. Gerbat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives. (N° 2596.)

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds de pensions alimentaires. (N° 2604.)

M. Nungesser a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. (N° 2607.)

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Boux commerciaux

(décisions judiciaires intervenant au moment du renouvellement).

26791. — 2 novembre 1972. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à la suite des modifications apportées au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret du 3 janvier 1966 et le décret du 3 juillet 1972, l'administration a maintenu sa solution précédente (circulaire du 20 mars 1963, n° 16) aux termes de laquelle les décisions rendues au cours de la procédure prévue par les articles 29 et 30 du décret du 30 septembre 1953 sont considérées comme des ordonnances rendues en la forme prévue pour les référés.

#### Sécurité sociale

(remboursement des frais de recherche de l'antigène Australia).

26792. — 2 novembre 1972. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'importance qu'à prise dans la pathologie actuelle la recherche de l'antigène Australia, en tant que témoin de la présence du virus B ou SH, agent de l'hépatite virale. Cette recherche est obligatoire et systématique chez tous les donneurs de sang. En outre, elle est souhaitable et recommandée chez tous les malades atteints d'une hépatite, de façon à circonscrire le danger d'épidémie. Cette recherche se pratique par électro-immuno-diffusion, procédé identique à une électrophorèse banale des protéines, à ceci près que les réactifs ne sont pas les mêmes. Il lui expose qu'un centre de transfusion sanguine et d'hématologie avait établi le remboursement sur la base du B 60, qui est celui d'une électrophorèse ordinaire. Le pharmacien conseil de la sécurité sociale refuse le remboursement prétendant que les circulaires lui interdisent de manière absolue de pratiquer des équivalences. Il semble que cette interprétation des textes soit exagérément restrictive. Il ne reste plus comme alternative, si elle était retenue, qu'à pratiquer l'examen gratuit, ce qui n'est pas possible vu la cherté des réactifs, ou hospitaliser les malades, ce qui serait très onéreux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les malades puissent obtenir de la sécurité sociale le remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des recherches de l'antigène Australia.

Racisme (discrimination raciale dans les offres d'emplois).

26793. — 2 novembre 1972. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur dénoncés dans la presse de ces derniers jours. Il lui demande s'il est exact qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires, puisque assorties de la condition « pas de gens de couleur ». Dans l'affirmative, ces agissements constituant une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

#### Enseignement primaire (dossier scolaire).

26794. — 2 novembre 1972. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant eu connaissance du dossier scolaire en usage depuis un certain temps déjà, dans l'enseignement primaire, il lui paraît d'abord excessif qu'autant de préci-

sions soient demandées aux maîtres et maîtresses dans l'appréciation qu'ils doivent porter sur l'enfant, leur multiplicité risquant par elle-même et par le travail de minutie psychologique qu'il exige d'aboutir à l'effet contraire, c'est-à-dire à des jugements hâtifs et superficiels; il considère ensuite que les questions posées quant au milieu social et familial frisent l'intrusion dans la vie privée et, pour certaines d'entre elles, requerraient le concours d'une assistante sociale, voire d'enquêtes dépassant les possibilités et la mission du corps de l'enseignement primaire; il redoute, enfin, pour l'avenir qu'en fonction de la généralisation progressive du recours aux ordinateurs on en arrive, un jour, à la mise sur fiches des Français, dès le plus jeune âge, dans des conditions assez étrangères à un esprit de liberté et de tolérance. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il envisage de modifier le dossier scolaire en usage dans l'enseignement élémentaire.

*Travail (durée du) (horaires personnalisés).*

**26795.** — 2 novembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles sont les adaptations de la législation du travail qu'il envisage, et sous quelle forme, pour répondre au succès grandissant des horaires personnalisés au sein des entreprises industrielles et commerciales. En effet, en répondant au mieux aux exigences personnelles des ouvriers et employés de ces entreprises, une application stricte de la législation du travail sur la durée du travail, les compensations d'horaire pourraient entraîner des infractions à l'égard des employeurs, alors que cependant la quasi-unanimité du personnel se déclare satisfaite.

*Immeubles recevant du public (respect des règles de sécurité).*

**26796.** — 2 novembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le tragique incendie qui a détruit le dancing-bar « 5/7 », dans le département de l'Isère, rappelle combien le respect des règles concernant la sécurité des immeubles recevant du public doit être absolu. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont à l'heure actuelle les dispositions réglementaires en la matière et s'il envisage d'y apporter des améliorations.

*Etablissements scolaires :  
personnel de direction retraité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.*

**26797.** — 2 novembre 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 septembre 1972, p. 3761) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter d'ailleurs qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement dont l'élément de base était comme maintenant celui d'un professeur de même grade était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4<sup>e</sup>) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà

précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites par le ministre de l'éducation nationale uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15, 4<sup>e</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 dans un emploi de chef d'établissement ou censeur ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont de tout temps réglé les fonctions des chefs d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis.

*Equipeement scolaire : coordination  
entre les normes de construction et les programmes pédagogiques.*

**26798.** — 2 novembre 1972. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il existe une absence regrettable d'harmonisation entre les normes réglementaires de construction des groupes scolaires et les exigences des programmes pédagogiques. Cette situation est constatée, notamment, dans les écoles maternelles où il est fait obligation aux personnels enseignants de réserver, par jour et pour chaque classe, deux heures pour les récréations et les séances d'éducation corporelle. Etant donné que chaque école ne dispose que d'une seule salle de jeux, ne pouvant être utilisée, en raison de ses dimensions, et pour des motifs de commodité et de sécurité, que par une classe à la fois, le seuil d'utilisation de la salle de jeux est atteint pour le fonctionnement de trois classes. C'est ainsi que, dans les écoles comportant quatre classes ou plus, le programme journalier de deux heures de récréations et de séances d'éducation corporelle par classe ne peut s'appliquer. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prévu une révision des normes de construction des groupes scolaires destinée à les mettre en harmonie avec les besoins pédagogiques; 2° quelles dispositions doivent être appliquées dans les groupes scolaires déjà construits lorsqu'il y a disparité entre ces normes et les directives pédagogiques.

*Urbanisme. — Plan d'occupation des sols en cours d'établissement.  
Demandes de permis de construire.*

**26799.** — 2 novembre 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme** que, dans le cas où un nouveau plan d'occupation des sols est en cours d'établissement dans une commune, les services départementaux de l'équipement sont amenés, la plupart du temps, à surseoir à l'examen des demandes de permis de construire concernant ladite commune jusqu'à ce que le nouveau plan soit entré en vigueur. Cette pratique donne lieu à de nombreuses difficultés pour les constructeurs. Elle semble, d'autre part, assez critiquable sur le plan juridique: en matière législative, aucun délai n'est prévu entre l'abrogation d'une loi et la mise en vigueur de celle qui doit la remplacer. Il semble qu'il devrait en être de même en matière d'urbanisme et notamment en ce qui concerne les plans d'occupation des sols. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services départementaux de l'équipement toutes instructions utiles afin que les demandes de permis de construire soient examinées dans les délais réglementaires, même si un nouveau plan d'occupation des sols est en cours d'établissement dans la commune intéressée.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs :  
amélioration de leur situation.*

**26800.** — 2 novembre 1972. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation dans laquelle se trouvent les membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs qui constatent que, malgré les

promesses réitérées qui leur ont été faites concernant la mise en place de structures administratives et la promulgation d'un statut, aucune de ces mesures n'est encore intervenue. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'améliorer la situation administrative et les avantages de carrière des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Armes et armements : livraisons à la Grèce.*

26801. — 2 novembre 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une exposition de matériel pour les forces navales se tient actuellement à Paris, au salon des armements navals au Bourget, à laquelle cinquante-huit pays parmi lesquels la Grèce ont été invités par le Gouvernement français. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de développer la fourniture d'armements et de matériels de guerre au Gouvernement grec.

*Etablissements scolaires. — Nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. — Critères appliqués.*

26802. — 2 novembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. En effet, les frais de fonctionnement de ces établissements sont à la charge des communes, alors que les mêmes frais pour les lycées sont à la charge de l'Etat. Il lui demande quels sont les critères appliqués en ce qui concerne les nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général déjà opérées et si une extension de ces mesures exceptionnelles peut être envisagée pour l'ensemble des communes françaises, qu'elles fassent partie de la majorité ou de l'opposition.

*Aveugles et invalides civils : « revenu de remplacement ».*

26803. — 2 novembre 1972. — **M. Paudevigne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la proposition d'associations d'aveugles et d'invalides civils qui estiment mal adapté le système actuel des secours accordés à leurs adhérents et demandent qu'à la place de ces secours soit institué un « revenu de remplacement » unique qui serait utilisé selon les besoins de chacun. Un tel revenu de remplacement permettrait de supprimer les nombreuses démarches, souvent humiliantes, auprès du bureau d'aide sociale et le système actuel de secours divers et d'assistance, qui serait remplacé par une aide unique, témoignage de la solidarité nationale, que chacun pourrait utiliser de la meilleure manière pour vivre décemment selon ses nécessités et ses habitudes. Cette réforme permettrait, d'autre part, de réduire considérablement la complexité du système actuel et surtout son coût; elle entrerait dans le cadre des mesures prises par l'administration pour améliorer sa gestion et permettrait de faire de tous les Français sans exception des citoyens à part entière. Il lui demande si un groupe de travail pourrait être chargé d'étudier les modalités d'une réforme dans ce sens et être à l'origine d'un projet de loi.

*Publications : Bulletin officiel de l'éducation nationale.*

26804. — 2 novembre 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est impossible de s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale sans souscrire obligatoirement et en même temps un abonnement à une revue éditée par une association privée, *L'Education*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et donner la possibilité de souscrire un abonnement au seul *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

*Prétraite: billets de réduction de la Société nationale des chemins de fer français congés payés.*

26805. — 2 novembre 1972. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des transports** la situation particulière des personnes en état de prétraite, vis-à-vis des billets de réduction de la Société nationale des chemins de fer français. Cette dernière les assimile jusqu'à présent à des chômeurs, ce qui leur retire le bénéfice du billet populaire congé annuel. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer ces personnes comme des pensionnés, retraités ou allocataires, ce qui leur donnerait droit à la même réduction sur les tarifs S. N. C. F.

*Société nationale des chemins de fer français (suppression du service omnibus sur la ligne Livron—Veynes).*

26806. — 2 novembre 1972. — **M. Védrières** informe **M. le ministre des transports** que depuis le 6 mars 1972, la Société nationale des chemins de fer français a supprimé le service omnibus sur la ligne Livron—Veynes, pour le remplacer par un service routier avec des cars affrétés. En même temps, la Société nationale des chemins de fer français mettait en service un autorail express Valence—Gap—Briançon et retour, en relation avec des trains rapides de la ligne Paris—Marseille. Si la fréquentation de cet autorail est satisfaisante, ce qui démontre l'attachement des usagers pour le rail, dès lors que celui-ci adapte ses horaires à leurs besoins, il n'en est pas de même, et de très loin, pour les services routiers. Ces derniers, fort lents, programmés avec des horaires aberrants, et plus chers que les autres services de cars, sont peu à peu délaissés par les voyageurs. Il est de surcroît superflu d'évoquer les avantages abandonnés: sécurité des personnes transportées, régularité des horaires, confort, et les services annexes supprimés: bagages, colis express, arrivage de la marée... Il lui demande: 1° si la suppression des autorails omnibus était justifiée par d'autres arguments que la mise en œuvre systématique du plan de suppression totale du trafic omnibus sur l'ensemble du réseau ferré. Si de plus, cette décision était opportune; en effet, ce transfert sur route a été décidé: a) au moment où la ligne visée était modernisée, et par là même, le coût de son exploitation grandement allégé (désérialisation, automatisation des passages à niveau gardés...); b) à l'instant où les omnibus auraient été exactement complémentaires de l'autorail express et auraient renforcé encore la rentabilité de ce dernier (par des trajets aller et retour Valence—Gap, par exemple); c) au moment où la vallée de la Drôme a des difficultés économiques, et tente d'y suppléer en développant un tourisme populaire. 2° S'il peut dresser un bilan exhaustif des économies réalisées par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 6 mars dernier, en indiquant: a) la fréquentation des services routiers S. N. C. F. en regard de la fréquentation antérieure des autorails; b) les statistiques des recettes correspondantes en 1971 et 1972 dans les gares intéressées; c) le montant de l'indemnité éventuelle qui sera versée par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français à titre de compensation. 3° S'il peut indiquer le montant des travaux de remise en état de la R. N. 93 à la traversée du col de Cabre, financés par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion de la réorganisation de son service Voyageurs. Peut-il s'enquérir auprès de son collègue, **M. le ministre des P. T. T.**, du coût de l'acheminement du courrier dans la vallée de la Drôme depuis la suppression des autorails, car, si la Société nationale des chemins de fer français a affrété des cars, les P. T. T. ont affrété, eux, des fourgons et des voitures. Compte tenu de toutes ces données, le Gouvernement ne sera-t-il pas amené à rapporter la mesure impopulaire de suppression des autorails omnibus.

*Urbanisme (tours de La Défense: tour du G. A. N.).*

26807. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui l'ont conduit à ne pas décider l'arasement de la tour du G. A. N., qu'une dérogation totalement irrégulière de 73 mètres de hauteur inscrivait de façon désastreuse dans la plus belle perspective de Paris, alors qu'il l'avait publiquement annoncé. Il rappelle que le groupement des assurances nationales est une entreprise placée sous son contrôle et qu'il lui était donc facile d'exiger qu'il renonce à une dérogation contre laquelle protestent non seulement les associations de protection des sites, mais aussi les anciens combattants, qui par le truchement du général Beaufre, président du « Comité de la flamme », considèrent cette dérogation comme une atteinte inadmissible à un site qui est devenu sacré. L'arasement de la tour du G. A. N. de 73 mètres ne pose aucun problème technique insoluble; les entreprises qualifiées fixent le montant de cette opération à moins de 10 millions de francs. Le ministre connaissait-il ce chiffre quand il en a lancé d'autres, qu'il voudra bien justifier. Il lui demande enfin si les assurés Français qui trouvent bien lourds le poids de leurs assurances n'estimeraient pas excessif que les services généraux d'une seule société aient besoin de 70.000 mètres carrés de plancher de bureaux.

*Urbanisme (tours de la Défense: tours Fiat).*

26808. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**: 1° quelles sont les dérogations de surfaces construites et de hauteur qui ont été accordées pour les deux tours Fiat par rapport au plan de masse de 1964; 2° quelles sont les sociétés qui participent à l'édification de cette tour et quelle est la part de chacune d'entre elles; 3° que

rapportera à l'E. P. A. D. le mètre carré de plancher construit et, à titre de comparaison, qu'à rapporté le mètre carré de plancher de la tour Nobel, qui fut édiflée au moment où la Défense était encore un chaos. Enfin, il lui demande s'il est exact que l'E. P. A. D. ait l'intention d'établir ses bureaux dans une des tours Flat. Au cas où cette information serait exacte, peut-on savoir combien d'étages il s'est réservé.

*Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).*

26809. — 2 novembre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations, devraient se voir attribuer la Légion d'honneur. Il semblerait en effet légitime de leur donner cette ultime satisfaction qu'ils ont amplement méritée.

*Hôpitaux (personnel: indemnité horaire pour travail de nuit).*

26810. — 2 novembre 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique que la majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les hôpitaux publics n'est versée qu'aux agents ne travaillant que dans certains services, limitativement énumérés par l'arrêté du 17 août 1971. Cette restriction n'est pas comprise par le personnel hospitalier car la faiblesse des effectifs impose de lourdes servitudes à tous ceux qui accomplissent un service de nuit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la majoration susvisée à tous les agents effectuant un travail de nuit, récompensant ainsi un dévouement indiscutable.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants des victimes civiles).*

26811. — 2 novembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre des anciens combattants que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond de ressources prévu par les textes. L'augmentation des prix ne permet pourtant pas de penser que leur pouvoir d'achat se soit notablement accru. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

*Agriculteurs (amélioration de leurs revenus).*

26812. — 2 novembre 1972. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de sa magistrale présentation du budget 1973 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1972, il a noté (*Journal officiel*, p. 4300, alinéa 10) : « ...pour améliorer le revenu des agriculteurs, on pourrait songer à une technique différente de celle qui était traditionnellement mise en œuvre par la voie des prix ». Il lui demande s'il ne pourrait pas développer sa pensée et préciser de quelle façon une aide aux agriculteurs pourrait, selon lui, être conçue.

*Militaires (nouveau statut; traitements; accès des sous-officiers à une limite d'âge supérieure).*

26813. — 2 novembre 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur des problèmes qui n'ont pas été résolus par la promulgation du nouveau statut des militaires: 1° en ce qui concerne la non-parité des traitements militaires avec ceux des fonctionnaires des catégories correspondantes auxquelles ils sont assimilés, il semble que les militaires dont les indices sont assimilés à ceux de la catégorie B vont enfin bénéficier d'une certaine revalorisation de leurs revenus. Il lui demande si une automatisation de ce genre de mesures permettant une réelle assimilation ne pourrait être obtenue, afin que les militaires cessent de se voir appliquer les sujétions les plus sévères de la fonction publique, sans en avoir les moindres avantages; 2° la loi du 13 juillet 1972 a permis aux sous-officiers de l'armée de l'air de servir jusqu'à une limite d'âge supérieure s'ils possèdent des notes militaires et professionnelles satisfaisantes. A l'heure actuelle, seuls les officiers bénéficient d'une limite d'âge supérieure fixée à cinquante-deux ans leur permettant d'obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de la solde de base par octroi du nombre d'annuités nécessaires. Il lui demande si on ne pourrait étendre à tous les sous-officiers,

quel que soit leur corps ou leur spécialité, le bénéfice de l'accès à une limite d'âge supérieure, afin que leur soit reconnu le droit à une retraite convenable.

*Concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation).*

26814. — 2 novembre 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les postes mis aux concours de recrutement du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation à la session de 1972 n'ont pas tous été pourvus, et quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître la statistique des résultats par discipline à ces différents concours pour les sessions de 1972, en précisant chaque fois le nombre d'inscrits, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus, suivant l'origine des candidats.

*Enseignants (notes administratives).*

26815. — 2 novembre 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1971-1972, pour chaque discipline, et pour chacune des catégories suivantes: agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

*Retraite du combattant (rétablissement de la parité).*

26816. — 2 novembre 1972. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les promesses faites par le Gouvernement de rétablir la parité de la retraite du combattant. Ainsi le Président de la République, avant son élection, avait déclaré en 1969 que ce rétablissement serait effectué dans la durée du septennat en cours. Déclaration confirmée par la présidence de la République en 1971, puis en 1972. La retraite au taux normal est aujourd'hui de 382 francs, alors que la retraite du combattant reste bloquée depuis treize ans à 35 francs pour les combattants depuis 1918. L'écart est donc relativement important. Les principales fédérations avaient accepté le 24 avril 1971 que cette parité fut rétablie en trois étapes. Or, le projet du budget pour 1973 comporte un crédit de 5 millions de francs correspondant à un relèvement effectif de 15 francs. Il lui demande si des assurances peuvent être données pour que soient respectés les délais prévus par le Président de la République en ce qui concerne l'augmentation de ces retraites.

*Fonds national de solidarité (exploitants agricoles).*

26817. — 2 novembre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies constatées lors de la comparaison de l'évolution du plafond des ressources et du minimum d'avantages servi sous condition de ressources concernant l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. C'est ainsi que pour un ménage, lorsque les deux conjoints sont également bénéficiaires du minimum d'avantages, l'augmentation de ces pourcentages peut être partiellement annulée par l'absence de symétrie entre la progression du minimum et celle du plafond « ménage »: l'exemple suivant le prouve:

Au 1<sup>er</sup> octobre 1971:

M. X...	R. V. A. + F. N. S.	3.400 F.
Mme X...	R. V. A. + F. N. S.	3.400
Ressources diverses		550

Total ..... 7.350 F.

Le total est égal au plafond, le F. N. S. est servi intégralement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1972:

M. X...	R. V. A. + F. N. S.	3.650 F.
Mme X...	R. V. A. + F. N. S.	3.650
Ressources diverses		550

Total ..... 7.850 F.

Plafond ..... 7.725

Dépassement ..... 135 F.

Dans ce cas le F. N. S. servi à M. et Mme X... sera ramené à:

$$1.800 - \frac{135}{2} = 1.732,50 \text{ F.}$$

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle anomalie.

*Sidérurgie (financement par le groupe Sidelor de son usine à Fos-sur-Mer).*

26818. — 2 novembre 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une récente conférence de presse, **M. Jacques Ferry**, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, a fait part des difficultés financières que déclare éprouver le groupe Sidelor (Sollac-Solmer) pour la réalisation de son usine à Fos-sur-Mer. Un accord serait sur le point d'intervenir entre Usinor et Sollac pour tenter de pallier ces difficultés. Le « Provençal » du 21 octobre 1972 précise cependant : « Le problème consiste, pour financer cet ensemble, à constituer un volume de fonds propres représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 du total, le reste devant être fourni par des emprunts. A cet égard, un appel au concours de l'Etat sera de nouveau fait par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social ». **M. Jacques Ferry** a, d'autre part, déclaré que « l'accord laisse la porte ouverte à la venue d'autres partenaires et particulièrement de partenaires étrangers ». Il lui demande : 1° un prêt de 1,87 milliard de francs (187 milliards d'anciens francs) ayant déjà été consenti au groupe Sidelor pour la réalisation de son usine de Fos, quelles sont les conditions d'attribution de remboursement de ce prêt et en fonction de quels textes ont-elles été consenties. 2° Comment s'explique l'erreur commise par la Solmer dans sa programmation financière. 3° A un moment où les communes se heurtent aux difficultés que l'on sait pour obtenir le financement et les subventions nécessaires à l'urbanisation galopante de la région de Fos — urbanisation consécutive à la réalisation du complexe industriel — et où les populations locales risquent de supporter, de ce fait, une intolérable augmentation de la pression fiscale, si le Gouvernement envisage de procéder à une nouvelle injection de crédit au profit des sidérurgistes. 4° Quelle est la position du Gouvernement au sujet d'une participation éventuelle de groupes étrangers dans la réalisation de l'aciérie.

*Routes (plaine de Montesson).*

26819. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelles conditions des permis de construire ont pu être délivrés pour l'implantation de très grandes surfaces commerciales dans la plaine de Montesson protégée pourtant par une Z. A. D., alors qu'aucun plan d'aménagement ne les prévoyait. Il s'étonne que ces autorisations aient pu être données sans se préoccuper des accès directs à des établissements dont la vocation exprimée est de desservir 750.000 habitants, laissant le soin aux municipalités des communes de transit et notamment à la ville de Sartrouville de régler des problèmes de circulation devenus de ce fait inextricables. Il considère que cela est d'autant plus grave qu'un permis d'exploiter une carrière de sable dans la plaine de Montesson va encore ajouter à un trafic déjà trop intense de nombreux véhicules lourds. Il estime par ailleurs regrettable cette exploitation située au pied de la terrasse de Saint-Germain à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de défense de l'environnement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une normalisation de la circulation sans léser les habitants des communes proches de Montesson.

*Formation professionnelle (centre agricole de Souillac).*

26820. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des nombreuses observations qui lui ont été faites au cours d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot, en particulier à Souillac. Dans cette ville est construit un centre agricole de formation professionnelle pour adultes qui pourrait rendre de grands services. Or ce centre, édifié pour l'essentiel depuis de nombreux mois, a encore besoin de quelques aménagements. Surtout, il semble qu'il ne dispose pas de crédits de fonctionnement, ce qui l'empêche d'être mis en service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à une telle situation inadmissible.

*Maison de santé de Leyme (revendications du personnel).*

26821. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de la santé publique** des doléances qui lui ont été présentées par les représentants du personnel de la maison de santé de Leyme lors d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot. Cette maison de santé — établissement privé faisant fonction de service public — compte 900 malades et 356 membres du personnel,

toutes catégories comprises. Les principales revendications du personnel portent sur les faits suivants : 1° le problème des effectifs, particulièrement insuffisants ; 2° les conditions inadmissibles de travail de certaines catégories du personnel, notamment des infirmiers. Un seul exemple : il y a seulement quatre infirmiers pour les 200 malades de la deuxième division hommes ; la même situation existe pour la division correspondante, femmes ; 3° l'insuffisance flagrante des mesures de sécurité, comportant des risques permanents très graves tant pour les malades que pour le personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre la direction de la maison de santé de Leyme en demeure de satisfaire les légitimes demandes du personnel, dans l'intérêt d'un établissement particulièrement important.

*Divorce : femme abandonnée par son mari. — Non-paiement des dettes du ménage.*

26822. — 2 novembre 1972. — **M. de Poulquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il considère comme normal qu'une femme abandonnée par son mari soit tenue pour seule responsable du non-paiement des dettes contractées par le ménage. Et que la justice condamne cette femme à une saisie-arrêt sur salaire (alors qu'elle a la charge de ses enfants), sous prétexte qu'il est difficile de trouver le mari qui n'est guère solvable. Sous ce prétexte, est-il normal également qu'elle ne se préoccupe pas de le contraindre à verser la pension alimentaire à laquelle il est tenu.

*Maîtres auxiliaires (préavis et indemnité de licenciement).*

26823. — 2 novembre 1972. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le statut des maîtres auxiliaires employés dans les établissements scolaires du second degré (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) déclare en son article 10 : « En raison de la nature de leurs fonctions, les maîtres auxiliaires peuvent, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par arrêté rectoral. En cas de licenciement, il ne peut être alloué aux intéressés aucune indemnité » ; l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 a posé le principe de l'octroi d'une indemnité de licenciement aux salariés qui perdent leur emploi, sauf en cas de faute grave ; le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 se référant à cette ordonnance accorde, sauf en cas de faute grave, préavis et indemnité de licenciement aux auxiliaires recrutés pour une durée indéterminée et aux auxiliaires qui, recrutés à terme fixe, sont licenciés avant le temps fixé. Le statut des maîtres auxiliaires se trouve donc en contradiction avec des textes de portée plus générale publiés depuis sa parution ; lorsqu'un maître auxiliaire, embauché pour l'année scolaire, est licencié en cours d'année, il tombe manifestement sous le coup du décret du 22 juin 1972 ; lorsqu'un maître auxiliaire, nommé pour une année scolaire, n'est pas réembauché à la rentrée suivante alors qu'il a été, plusieurs années de suite, nommé pour une année, il se trouve dans la même situation que le travailleur remercié après plusieurs années de travail par son employeur, et en toute justice il a droit à préavis et à indemnité de licenciement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier le statut des maîtres auxiliaires pour le mettre en harmonie avec la législation accordant préavis et indemnité de licenciement aux travailleurs qui perdent leur emploi.

*Fiscalité immobilière. — Contrats de vente à terme. — Exonération de la T. V. A.*

26824. — 2 novembre 1972. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 modifié les contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat bénéficient du régime prévu à l'alinéa 1 dudit article 4 à la condition : « 1° que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France, ou aient bénéficié du financement prévu pour les H. L. M. ; 2° que les contrats soient réalisés sous forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ; 3° qu'ils soient consentis : par une collectivité locale, par une société d'économie mixte ». Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoyant plus les contrats de location-vente mais seulement l'accession à la propriété du logement familial (article 40) par la construction directe : par l'achat du logement ; par la qualité de porteurs de parts ou d'actions d'une société, pour les prêts du nouveau régime, le Comptoir des entre-

preneurs rejette les contrats de location-vente conçus sous la forme de baux assortis d'une vente à terme régie par les articles 1601-2 du code civil et 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, et demande que les contrats soient remplacés par des contrats de vente à terme stipulant que le transfert de propriété résultera du paiement intégral du prix, les acquéreurs à ces contrats bénéficiant jusqu'au transfert de propriété de la jouissance des biens ainsi acquis par eux en cette propre qualité et non en qualité de locataires. Il est à craindre que l'exonération de la T. V. A. accordée par l'article 4-II précité de la loi du 9 juillet 1970 soit refusée aux mutations résultant de tels contrats en raison de la règle de l'interprétation étroite à donner aux textes dérogatoires. Si tel était le cas, les sociétés d'économie mixte de construction se verraient dans l'obligation de payer la T. V. A. sur le prix des logements par elles construits et vendus et donc d'en faire supporter l'incidence à leurs acquéreurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de faveur prévues par l'article 45-1 et II de la loi du 9 juillet 1970 aux contrats de ventes à terme dans lesquels la jouissance de biens immobiliers résulte de la qualité d'acquéreur et non plus de celle de locataire.

*Enseignement supérieur (reconnaissance des diplômes des I. U. T.).*

26825. — 2 novembre 1972. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord avec les déclarations du recteur de l'académie d'Orléans dénonçant le fait que les diplômés des I. U. T. ne sont pas reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses déjà dénoncé par M. Billecoq.

*Examens et concours (certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège : section V Français-latin).*

26826. — 2 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'afin de permettre une authentique démocratisation de l'enseignement des langues anciennes, elles doivent être proposées dans les mêmes conditions que les autres disciplines fondamentales à tous les élèves, sans exclusive, étant donné que ce sont surtout les enfants les moins favorisés socialement qui ont plus particulièrement besoin d'être ouverts, par l'école, à une culture dont ils ne reçoivent pas la tradition dans leur milieu. A ce titre, il lui demande si l'arrêté du 27 décembre 1971 instituant une section V Français-latin au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège ne pourrait pas entrer rapidement en application, et si la préparation ne pourrait pas en être effectivement assurée partout dès la présente année scolaire. En attendant que cette mesure produise son plein effet, il suggère que le maximum de soins soit apporté au « recyclage » en latin des maîtres en place.

*Téléphone : liaisons automatiques entre Lille et Lyon.*

26827. — 2 novembre 1972. — M. Notebart signale à M. le ministre des postes et télécommunications les graves inconvénients qui résultent du manque de liaisons téléphoniques automatiques entre le Nord de la France et l'agglomération de Lyon-Saint-Etienne. Cet état de fait est très dommageable aux relations et affaires commerciales, industrielles et aussi aux relations sociales entre les deux métropoles de Lille et de Lyon. Il lui demande quelles décisions importantes il compte prendre pour mettre en place des liaisons téléphoniques automatiques entre la région de Lille et celle de Lyon-Saint-Etienne et à quelle date il prévoit que les deux agglomérations soient ainsi reliées.

*Équipement sanitaire et social :*

*V<sup>e</sup> Plan (crédits pour la région Champagne-Ardennes).*

26828. — 2 novembre 1972. — Le conseil général des Ardennes a protesté contre l'insuffisance des crédits d'équipements sanitaires et sociaux répartis pour le V<sup>e</sup> Plan dans la région Champagne-Ardenne. Il a constaté avec émotion que la grande majorité des crédits était absorbée par l'établissement de cure de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) qui est un établissement privé et cela au détriment des établissements publics. M. André Lebon demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser sa position sur cette question.

*Baux ruraux. — Droits du fermier en place.  
Ventes d'exploitations agricoles sous forme de bail.*

26829. — 2 novembre 1972. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que certaines ventes d'exploitations agricoles réalisées sous forme de bail (soins et nourriture) ne sont qu'un artifice destiné à faire échec aux droits du fermier en place. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir des mesures tendant à protéger les fermiers contre une procédure qui constitue en fait une violation de la loi.

*Transports maritimes (incendie dans la cale du navire  
« José Luiz Aznar » affrété par les Messageries maritimes).*

26830. — 2 novembre 1972. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre des transports que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le « José Luiz Aznar », affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenait des marchandises et équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la compagnie US Lines qui, passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet vers le port de Cristobal (Balboa (Panama)). Selon les constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison ne devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les US Lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars US pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui, selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars US. Ni l'armateur ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elles ne pouvaient envisager de prendre en charge elles-mêmes le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude, les Messageries invoquent les dispositions de l'article 27 c) de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégageant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est semble-t-il qu'en cas de destruction totale de biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable, et cela à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que, normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en conteneurs facilement largables. L'attitude des Messageries maritimes pose un problème extrêmement grave pour les personnes privées, fonctionnaires civils et militaires qui risquent de perdre, dans cette affaire, tous leurs biens et souvenirs personnels et de famille qu'aucune indemnisation d'assurance ne pourra remplacer, et qui vivent depuis près de deux mois et demi dans des conditions très inconfortables, en espérant que leurs biens leur seront finalement rendus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les Messageries maritimes rachètent au plus tôt ces biens des particuliers et les rendent rapidement à leurs propriétaires, étant fait observer qu'en raison du petit nombre de personnes intéressées et de la valeur limitée des biens en cause la dépense ne serait pas importante pour une compagnie comme les Messageries maritimes.

*Transports maritimes (incendie dans la cale du navire Jose Luiz Aznar affrété par les Messageries maritimes.)*

26831. — 2 novembre 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le *Jose Luiz Aznar* affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papeete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenait des marchandises et équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la Compagnie US Lines qui, passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet vers le port de Cristobal (Balboa-Panama). Selon les constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison ne devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les US Lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars US pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars US. Ni l'armateur, ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elle ne pouvaient envisager de prendre elles-mêmes en charge le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude, les Messageries invoquent les dispositions de l'article 27 c de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégageant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises, lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est semble-t-il qu'en cas de destruction totale des biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable et, cela, à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en conteneurs facilement largables. Il lui demande si, dans ces conditions, il estime que les Messageries maritimes sont fondées à invoquer les dispositions de l'article 27 c de la loi du 18 juin 1966 pour se décharger de toute responsabilité ou si, au contraire, elles ne sont pas dans l'obligation d'assurer la récupération et le transport jusqu'à destination des biens qui leur ont été confiés et qui n'ont pas été détruits par l'incendie, étant fait observer qu'en ce qui concerne les objets et effets personnels des personnes privées, il s'agit de biens irremplaçables dont la perte ne pourrait être réparée par une simple indemnisation en espèces.

*Enseignants (professeurs certifiés et assimilés, amélioration de leur situation).*

26832. — 2 novembre 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice de carrières que subissent les professeurs certifiés et assimilés, en raison d'un niveau indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1972, p. 3712) ce problème a fait l'objet de nombreux échanges de vue entre l'administration et les organisations représentatives des personnels. Des promesses leur auraient été faites que des mesures seraient prises pour remédier à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le budget de son département ministériel pour 1973 les crédits nécessaires pour accorder aux professeurs certifiés et assimilés les améliorations attendues par eux depuis plusieurs années, ces améliorations devant s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés : professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation.

*Enseignants (professeurs certifiés et assimilés, amélioration de leur situation).*

26833. — 2 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice de carrières que subissent les professeurs certifiés et assimilés, en raison d'un niveau indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1972, p. 3712) ce problème a fait l'objet de nombreux échanges de vue entre l'administration et les organisations représentatives des personnels. Des promesses leur auraient été faites que des mesures seraient prises pour remédier à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le budget de son département ministériel pour 1973 les crédits nécessaires pour accorder aux professeurs certifiés et assimilés les améliorations attendues par eux depuis plusieurs années, ces améliorations devant s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés : professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation.

*Industries mécaniques*

*(centre technique des industries mécaniques [C. E. T. I. M.]).*

26834. — 2 novembre 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que de nombreuses sociétés industrielles, astreintes à verser des cotisations au centre technique des industries mécaniques (C. E. T. I. M.) créé en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, considèrent que les services qui leur sont rendus par cet organisme ne sont pas en rapport avec l'importance des versements qu'elles doivent effectuer. Elles estiment anormal que ce centre puisse, sans offrir de contrepartie, disposer de sommes très élevées, qui correspondent à un pour mille de l'ensemble du chiffre d'affaires de la profession de la mécanique. D'après les indications relevées auprès d'un nombre important de ces sociétés, celles-ci souhaitent qu'un certain nombre d'aménagements soient apportés aux dispositions qui régissent le fonctionnement du C. E. T. I. M. afin que celui-ci soit orienté et contrôlé par ses adhérents, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. Il lui demande s'il peut fournir les indications suivantes : 1° quel est le montant total des sommes collectées au cours des quatre dernières années par le C. E. T. I. M. au titre de la taxe parafiscale de un pour mille ; 2° quelle est la capacité de production annuelle du C. E. T. I. M. et, notamment, quel est le programme précis des travaux qui ont été effectués pour des entreprises au cours des quatre dernières années. Pour quelles professions et pour quelle spécialité ces travaux ont-ils été entrepris ; 3° quel est le montant des sommes facturées par le C. E. T. I. M. pour des demandes de recherche exécutées par lui pour l'industrie privée au cours des quatre dernières années ; 4° à quelles catégories d'industries appartiennent les membres du conseil d'administration du C. E. T. I. M. ; 5° quel est le nombre des entreprises poursuivies pour non-paiement de la cotisation obligatoire et quel est le montant des sommes non payées au titre de cette cotisation.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux, rattachement à l'office national de la chasse).*

26835. — 2 novembre 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation instable des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par le Gouvernement en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, spécialement chargés de la police de la chasse. Le vœu unanime des intéressés est d'être rattachés administrativement à l'office national de la chasse. Il semblerait qu'une certaine sécurité de l'emploi serait un stimulant précieux pour les gardes-chasse et ne pourrait que contribuer à l'amélioration de leur rendement. **M. Jacques Douzans** demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de cette situation.

*Alcools et spiritueux : droits de circulation.*

26836. — 2 novembre 1972. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure un négociant en alimentation de détail, qui reçoit des alcools et spiritueux en congé, est tenu de payer à nouveau les droits lorsqu'il fait cession à l'un de ses collègues détaillant desdits alcools ; les droits de circulation sur les alcools peuvent-ils être perçus une deuxième fois au dernier stade, c'est-à-dire en cascades à chaque opération en bout de chaîne.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Journal officiel des communautés européennes.

25579. — M. Spéna appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre chaque jour croissant des personnes intéressées par les règlements et documents publiés au *Journal officiel* des communautés européennes. Actuellement, il n'existe qu'un seul point de vente sis rue Desaix, à Paris. Il apparaît indispensable aujourd'hui de mettre le *Journal officiel* des communautés à la disposition du public au moins dans les chefs-lieux d'arrondissement et les universités. Pour cela, il serait nécessaire de faciliter la décentralisation des points de vente, et de faire abonner les préfectures, les sous-préfectures, les bibliothèques universitaires ainsi que les communes d'une certaine importance. Il lui demande s'il partage le point de vue ainsi exprimé, et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette lacune. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement l'opinion de l'auteur de la question en ce qui concerne l'intérêt d'un accroissement de la diffusion dans le public du *Journal officiel* des communautés européennes. La direction des Journaux officiels est actuellement en mesure de satisfaire toutes les demandes qui lui sont faites. C'est ainsi qu'actuellement, quinze préfectures, quarante-six bibliothèques universitaires, onze chambres de commerce et dix-neuf chambres d'agriculture sont abonnées au *Journal officiel* des communautés européennes et que la direction des Journaux officiels expédie chaque année, sur simple demande des intéressés, 18.000 exemplaires isolés du *Journal officiel* des communautés européennes. Rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales concernées par les problèmes évoqués au niveau des assemblées communautaires européennes s'abonnent à cette publication. Cependant, toute décision de cette nature relève de la seule compétence des assemblées locales et le prix relativement élevé de cet abonnement, 234 francs, ne permet pas d'envisager dans l'immédiat d'imposer cette dépense aux budgets départementaux ou communaux. D'autant plus qu'un certain nombre de textes ne concernent que des secteurs très précis de l'économie française et sont diffusés aux intéressés par l'intermédiaire de leurs organismes représentatifs. Quant aux universités, il n'y aurait qu'à des avantages à ce que le *Journal officiel* des communautés européennes y soit diffusé largement, mais cela relève de leur propre décision.

### FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires : attachés d'administration centrale (services du Premier ministre).

26187. — M. Marette demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) — suite à la réponse faite à sa question écrite du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (n° 25230) concernant la situation des attachés d'administration centrale, réponse ainsi libellée : « 6° la possibilité d'accéder aux corps des administrateurs civils ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois » — s'il peut lui indiquer pour illustrer sa réponse et à titre d'exemple quels sont les débouchés ainsi offerts aux attachés des services du Premier ministre. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle la réponse faite à l'un des éléments de sa question écrite n° 25230 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 aux termes de laquelle les attachés disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. En ce qui concerne spécialement les attachés et fonctionnaires de même niveau des services du Premier ministre, ils disposent des débouchés suivants : 1° débouchés ouverts à ceux qui ont accompli deux ans de service à la direction de la documentation ; chargé d'études ; 2° débouchés ouverts à tous les attachés et fonctionnaires de même niveau : chef de service administratif et technique de la direction des journaux officiels, secrétaire général de l'institut international d'administration publique, sous-préfet, conseiller de tribunal administratif, directeur d'hôpital, secrétaire général et directeur adjoint de la caisse nationale de sécurité sociale, inspecteur de la bourse nationale des marchés de l'Etat, directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, secrétaire général d'université, chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction

publique et des services de l'information signale : d'une part, que l'énumération qui précède n'est pas exhaustive ; d'autre part, qu'il s'agit là de débouchés prévus par les textes réglementaires mais dont chaque administration responsable apprécie l'ouverture en fonction des mérites comparés des divers candidats et en considération de l'intérêt du service. S'agissant des attachés des services du Premier ministre dont les débouchés réservés sont effectivement peu nombreux, il est à noter que trois d'entre eux (sur un effectif total de vingt-neuf attachés dont sept principaux) ont été promus administrateurs civils dans les cinq dernières années.

### AFFAIRES SOCIALES

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

19517. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en juillet 1970 il avait fait part de son intention de modifier les conditions d'attribution du salaire unique. Selon ces déclarations, l'allocation de salaire unique serait supprimée pour les familles dont les ressources dépassent 4.000 F par mois. En contrepartie, il y aurait doublement d'allocation lorsque ces revenus sont inférieurs à 1.300 F. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et si un texte en ce sens doit intervenir à bref délai. (Question du 31 juillet 1972.)

Réponse. — Une réforme de l'allocation de salaire unique est intervenue par la loi du 3 janvier 1972 (*Journal officiel* du 5 janvier 1972) portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Les textes d'application, décrets n° 72-530 et 72-531 du 29 juin 1972, sont parus au *Journal officiel* du 30 juin 1972. Selon ces nouvelles dispositions, le montant de l'allocation est sensiblement majoré sous certaines conditions tenant à l'âge ou au nombre des enfants, aux familles dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. En contrepartie sont exclues du champ d'application de la prestation les familles à revenu élevé pour lesquelles l'allocation ne constitue pas un élément déterminant dans le choix qu'est amenée à faire la mère de famille entre l'exercice d'une activité professionnelle et la vie au foyer. Les autres familles ne sont pas touchées par la réforme. C'est ainsi que pour une famille de trois enfants, l'allocation de salaire unique majorée sera versée si le revenu net imposable de l'année de référence ne dépasse pas 14.350 francs. Par contre, la prestation sera supprimée si ce même revenu est supérieur à 40.320 francs.

Fonds national de solidarité (calcul des ressources).

22148. — M. Madrelle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions légales actuellement en vigueur stipulent notamment que les revenus, découlant de pensions militaires d'invalidité, doivent être pris en considération pour le calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des mesures afin que la pension militaire d'invalidité n'entre pas dans le champ des ressources pour le calcul de l'attribution du fonds national de solidarité. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 6.000 francs par an pour une personne seule et de 9.000 francs pour un ménage. En raison de la nature même de cet avantage il est normal de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce qu'un individu possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond plus élevé fixé à 11.569,92 francs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du plafond de ressources prises en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et empêcheraient de majorer régulièrement les prestations. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant de façon substantielle les allocations. Ainsi l'allocation supplémentaire est majorée de 600 francs le 1<sup>er</sup> octobre 1972

pour atteindre 2.400 francs par an. A la même date, les avantages minimum de base (pension minimum, allocation spéciale, A. V. T. S.) sont relevés de 250 francs et passent à 2.100 francs par an; le minimum global est donc de 4.500 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Enfants handicapés (établissements spécialisés dans l'Essonne).

22784. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés accrues qui assaillent un grand nombre de familles d'enfants handicapés en ce qui concerne leur transport depuis leur domicile aux établissements spécialisés qui les accueillent. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette décision peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se veront contraintes de renoncer à envoyer leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis. En conséquence, elle lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges existant entre les établissements spécialisés et les organismes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements; 2<sup>o</sup> s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations supplémentaires; 3<sup>o</sup> quel est le programme de construction d'établissements médico-pédagogiques et de centres d'aide par le travail pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement insuffisant à l'heure actuelle. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que, notamment dans la région parisienne, des instructions ont été données aux organismes d'assurance maladie afin qu'ils ne remboursent pas les frais de ramassage des enfants admis en externat dans les instituts médico-pédagogiques, les prix de journée de ces établissements incluant normalement les dépenses de déplacement des enfants. Cependant, des difficultés se sont élevées du fait que certains établissements n'assuraient pas le ramassage des enfants, et que d'autres, bien qu'ayant un service de ramassage, ne pouvaient en faire bénéficier tous les enfants pour diverses raisons (éloignement du domicile des enfants d'un point de ramassage, trops lourds handicaps). De nouvelles instructions ont donc été diffusées afin que les parents des enfants qui ne pouvaient être ramassés par l'établissement ne soient pas lésés financièrement en assurant eux-mêmes le transport des petits malades. Il a donc été admis provisoirement que les intéressés pourraient obtenir le remboursement des frais en cause au titre des prestations supplémentaires. Cette mesure est de nature à donner dans l'immédiat tous apaisements à l'honorable parlementaire, étant entendu que, pour l'avenir, la question de la prise en charge des dépenses de ramassage, soit par leur inclusion dans les prix de journée remboursés par les caisses d'assurance maladie, soit par tout autre procédé s'inspirant des solutions retenues par les transports scolaires, fait l'objet d'une étude par les différents services intéressés. Par ailleurs, le VI<sup>e</sup> Plan d'équipement social comprend effectivement un certain nombre de projets destinés à améliorer l'équipement du département de l'Essonne, en faveur des inadaptés et handicapés enfants et adultes. Sont notamment prévus: 1<sup>o</sup> en faveur des enfants, la création d'instituts médico-éducatifs à Brunoy et à Massy-Palaiseau, ce dernier devant être complété par un institut médico-professionnel à Palaiseau; 2<sup>o</sup> en faveur des adolescents et adultes handicapés, la création de centres d'aide par le travail à Morsang-sur-Orge et à Yerres, ainsi qu'une extension du foyer d'hébergement annexé au centre de réadaptation professionnelle de Fleury-Mérogis.

Allocations sociales (plafond de ressources).

24681. — M. Briane, se référant à la réponse donnée à la question écrite n<sup>o</sup> 22705 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 27 avril 1972, p. 1094) fait observer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, d'après les termes de cette réponse, les indemnités et allocations à caractère social, telles que la majoration pour tierce personne versée aux titulaires de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse et les bourses d'enseignement accordées pour toute la durée de la scolarité, doivent être considérées comme des revenus au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 61-687 du 30 juin 1961 et, en conséquence, être incluses dans les ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement. Or, dans sa circulaire DAS/C 7036 en date du 10 avril 1972, relative à l'application de l'article 1106-8 du code rural, concernant les exonérations partielles de cotisations prévues dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, M. le ministre de l'Agriculture donne des instructions selon lesquelles ne doivent pas être prises en considération, pour l'application de l'article 1106-8, les ressources qui ont un caractère de

réparation ou de dédommagement d'un préjudice subi, ou de remboursement forfaitaire de frais déterminés, ou procédant de l'aide sociale, étant notamment considérées comme telles: les majorations de pensions pour tierce personne, d'une part, et les bourses d'enseignement, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient harmonisées les règles appliquées par les divers ministères intéressés pour la détermination des ressources devant être prises en considération, en vue de l'attribution de certains avantages tels que l'allocation de logement ou l'octroi d'exonération de cotisations, et que, d'une manière générale, les indemnités et allocations ayant un caractère de compensation de certaines charges, ou de réparation d'un préjudice subi, ou de remboursement de frais déterminés, ne soient pas considérées comme constituant des ressources. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n<sup>o</sup> 72-533 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 72-8 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, a abrogé le décret n<sup>o</sup> 61-687 du 30 juin 1961 relatif à l'allocation de logement à caractère familial auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il résulte de l'article 4 § II du décret du 29 juin 1972 susvisé que les ressources prises en considération pour la détermination du « loyer minimum », base essentielle de calcul de l'allocation-logement, s'entendent désormais du seul revenu net imposable de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu sous la réserve, bien entendu, que, comme sous la réglementation antérieure, certains éléments soient réintroduits dans le revenu imposable et qui sont: les reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à l'année de référence, d'une part, les intérêts des dettes contractées pour l'accession à la propriété du logement pour lequel l'allocation est versée, d'autre part. Il est précisé qu'une disposition de portée analogue figure à l'article 2 § IV du décret n<sup>o</sup> 72-526 du 29 juin 1972 concernant l'allocation de logement instituée par la loi n<sup>o</sup> 71-582 du 16 juillet 1971. De manière générale, un effort est actuellement poursuivi entre les départements ministériels intéressés en vue de parvenir à une harmonisation plus complète des assiettes sociale et fiscale. Cet effort s'est traduit, dans le régime général, par diverses mesures tendant, notamment en ce qui concerne l'appréciation des frais professionnels déductibles à l'identité des règles applicables, en matière fiscale et sociale. Au surplus, dans le régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles, comme dans le régime des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés, l'assiette des cotisations est constituée par le revenu net pris en compte par l'administration des contributions directes pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Un alignement identique est actuellement en cours en ce qui concerne le calcul des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Cette harmonisation, recherchée dans la détermination des revenus à prendre en considération pour le calcul d'une part de l'impôt, d'autre part, des cotisations sociales, répond ainsi aux vœux formulés par l'honorable parlementaire dans la présente question.

Fonds national de solidarité  
(plafond de ressources pour les veuves).

24844. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certaines veuves titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, même si elles ont des enfants à charge. Cette situation découle du fait que le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ladite allocation aux veuves est le même que celui applicable pour une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'appliquer aux veuves ayant des enfants à charge le plafond de ressources fixé pour les ménages, une telle mesure permettant de venir en aide à des personnes qui sont souvent dans une situation dramatique. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — L'amélioration du sort des veuves constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics et le Gouvernement a déjà mis en œuvre ou décidé plusieurs mesures importantes en faveur de cette catégorie de la population. C'est ainsi que deux décrets du 11 février et du 7 avril 1971 avaient apporté des améliorations sensibles à la réglementation en vigueur dans le régime d'assurance vieillesse, l'un en assouplissant les conditions tenant à la durée et à l'antériorité du mariage, l'autre en aménageant les conditions relatives aux ressources du conjoint survivant. Les pouvoirs publics sont cependant conscients des difficultés que connaissent encore les veufs et les veuves et le Gouvernement vient de prendre une mesure particulièrement importante en leur faveur: à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'âge minimum d'ouverture du droit à réversion sera de cinquante ans, alors que jusqu'à présent le conjoint survivant devait attendre soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) pour faire valoir ses droits à un avantage

de réversion. Il faut d'ailleurs ajouter que les veuves bénéficient indirectement des améliorations apportées aux pensions du régime général: prise en compte des années d'assurances au-delà de la trentième, salaire de base calculé en se référant aux dix meilleures années, majoration des années d'assurance pour les femmes ayant élevé au moins deux enfants. En ce qui concerne plus particulièrement le sort des veuves âgées ou invalides au regard du fonds national de solidarité, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue, l'allocation supplémentaire, avantage forfaitaire, ne pouvant être attribuée en fonction des charges réelles de chaque requérant mais seulement en fonction de ses ressources globales. Il est cependant à noter que les veuves ayant des enfants à charge perçoivent normalement les prestations familiales et notamment l'allocation d'orphelin, et que ces prestations ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de leurs ressources lorsqu'elles demandent le bénéfice du fonds national de solidarité, ce qui apporte une nuance importante à l'aspect forfaitaire de toute la réglementation relative à ce fonds. De plus, on ne peut négliger l'élévation substantielle des « plafonds » de ressources entraînée par la majoration des allocations minimales; dans la mesure où le minimum global de prestations de vieillesse passe, le 1<sup>er</sup> octobre 1972, de 3.650 francs à 4.500 francs par an, le plafond de ressources applicable aux personnes seules est porté de 5.150 francs à 6.000 francs par an, ce qui permet à certaines personnes exclues du bénéfice du fonds national de solidarité à cause de leurs ressources, et notamment aux veuves, d'en bénéficier désormais.

*Sécurité sociale (centre de paiement à Pierrelatte-Montélimar).*

25324. — M. Henri Michel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ressortissants des régimes spéciaux habitant le Sud de la Drôme, tels que les agents titulaires employés communaux de la région de Pierrelatte et Montélimar, ne percevaient leurs remboursements de sécurité sociale qu'après plusieurs semaines d'attente. Cette situation est due au fait qu'il n'existe pas de centre de paiement dans le Sud de la Drôme pour les personnes assurées au titre de ces régimes. Les ressortissants du régime général dépendent du centre de paiement de Pierrelatte et bénéficient, de ce fait, de remboursements plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir ouvrir, pour les régimes spéciaux, un centre de paiement à Pierrelatte et Montélimar complétant celui qui fonctionne déjà pour les assurés du régime général de la sécurité sociale. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de Valence a créé au siège de l'organisme un service spécial chargé de l'étude des dossiers des ressortissants de l'ensemble des régimes spéciaux, en raison de la diversité des législations de ces régimes et pour éviter les erreurs possibles. Les employés communaux titulaires au nombre de 150 à 170 reçoivent les prestations en nature de ce service spécialisé. Des renseignements communiqués récemment, il résulte que les prestations en nature sont normalement versées à cette catégorie d'assurés dans un délai qui n'excède jamais une semaine et que le plus souvent les dossiers sont traités et réglés au jour le jour. Le nombre relativement faible de ces ressortissants et la situation désormais satisfaisante constatée en matière de délais de paiement ne justifient pas l'ouverture de centres de paiements pour les régimes spéciaux à Pierrelatte et Montélimar.

*Personnes âgées et handicapés (amélioration de leur situation).*

25415. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile à laquelle sont tenus de faire face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1<sup>o</sup> l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100, pour toutes les maladies de longue durée ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation; 2<sup>o</sup> la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées: relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 7.500 francs par part, abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération dont la durée est fixée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou le comité délégué par lui, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît, sur avis du contrôle médical, que l'affection nécessite encore, outre un

traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. En outre, les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue que représente la dispense de toute participation aux frais, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants-droit sont atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. A cet égard, il a été indiqué aux caisses primaires d'assurance maladie que devait être considéré comme particulièrement coûteux un traitement laissant à la charge de l'assuré un coût résiduel d'au moins 50 francs par mois. Ce chiffre a été adopté par référence au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré en vertu d'autres dispositions (cas des actes affectés à la Nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50). Les caisses primaires d'assurance maladie ont toutefois la possibilité, lorsque la situation de l'intéressé le justifie, de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont il n'a pu être exonéré au titre des prestations légales. Il est précisé que des études sont en cours en vue d'une éventuelle modification de la réglementation. Toutefois, l'importance de cette question et la nécessité de procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème n'ont pas permis de dégager encore de conclusion. Les récents arrêts de la Cour de cassation intervenus au sujet des conditions d'exonération du ticket modérateur constituent un élément important de cette étude qui reste au premier rang des préoccupations de mon administration. En ce qui concerne le problème relatif à une éventuelle réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées, cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

*Assurance maladie (nomenclature des actes professionnels: rééducation de la psychomotricité).*

25426. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la nouvelle nomenclature des soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelles figurant au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, ne fait pas mention des traitements de rééducation de la psychomotricité effectués couramment par les kinésithérapeutes sur ordonnance des psychiatres qui font confiance à cette technique dans la thérapeutique des troubles psychomoteurs, à l'origine de beaucoup de maladies psychiatriques. Par suite de cette lacune, certaines caisses d'assurance maladie refusent de prendre en charge des actes de rééducation de la psychomotricité. Cette situation est grandement préjudiciable aussi bien aux malades eux-mêmes, généralement des enfants ou des adolescents, qu'à l'équilibre financier de l'assurance maladie. Il arrive, en effet, que des médecins-conseils des caisses, après avoir rejeté des demandes de prise en charge de séances de rééducation de la psychomotricité, se déclarent disposés à accorder un traitement dans une consultation médico-psychopédagogique, c'est-à-dire dans des établissements qui fonctionnent avec un prix de journée de l'ordre de 60 francs en moyenne. Il est incontestable que la fréquentation de tels centres n'a d'intérêt que dans les cas complexes qui nécessitent des actes multiples, tels que: orthophonie, psychothérapie, associés à la rééducation psychomotrice. D'autre part, on constate que les consultations médico-psychopédagogiques ne peuvent absorber l'ensemble des cas justiciables de psychomotricité devant l'importance de la demande liée à la meilleure organisation du dépistage et à l'efficacité thérapeutique de la méthode. Des centaines de cas sont en attente de traitement, faute de place et un délai d'admission d'un an est devenu courant. Les psychiatres regrettent d'être obligés de placer des déficients psychomoteurs en I. M. P., dans le seul but de les faire bénéficier d'un traitement adéquat, alors qu'ils auraient pu demeurer dans leur famille et suivre des séances particulières, souvent d'ailleurs plus appropriées, chez des kinésithérapeutes spécialisés. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il envisage d'insérer, dans un proche avenir, les traitements de rééducation de psychomotricité au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels afin que ceux-ci puissent être normalement dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes, sur prescription des médecins psychiatres, ce qui semblerait de nature à remédier aux inconvénients de la situation ci-dessus rapportée; 2<sup>o</sup> si, dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, dans le sens qui précède, il admettrait la prise en charge des séances de rééducation psychomotrice, par assimilation, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la nomenclature; celle-ci pourrait, par exemple, intervenir par rapport à la rééducation des séquelles d'encéphalopathie infantile, avec déambulation libre, en A. M. M. 4 (figurant au chapitre III de la nomenclature générale des actes professionnels) d'autant que, de l'avis même des spécialistes, ces traitements utilisent déjà, généralement, les techniques psychomotrices. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spéciale, c'est-à-dire les frais afférents aux soins dispensés par les médecins, et autres praticiens, ou auxiliaires médicaux, habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or, d'une part, le livre IV du code de la santé publique relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux ne mentionne pas, parmi ces derniers, de professionnels de la psychomotricité et, d'autre part, le texte réglementaire fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par des auxiliaires médicaux ne contient pas de dispositions relatives à la rééducation de la psychomotricité. Dans ces conditions, l'assurance maladie ne peut légalement prendre en charge la rééducation de la psychomotricité, même dans le cas où elle serait dispensée par des masseurs-kinésithérapeutes. C'est la raison pour laquelle il ne peut, à l'heure actuelle, être envisagé d'inscrire à la nomenclature des actes professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux des définitions et cotations correspondant à cette rééducation. L'étude d'une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire, du remboursement par l'assurance maladie, ne pourrait donc être valablement entreprise qu'autant que se trouveraient résolues la question de la rééducation de la psychomotricité en tant qu'acte médical et celle de la catégorie d'auxiliaire médical habilitée à la dispenser. Cette double question est essentiellement de la compétence de M. le ministre de la santé publique.

#### Pensions de retraite (invalides du travail).

25428. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 74<sup>o</sup> inséré dans le décret n<sup>o</sup> 45-179 du 20 décembre 1945 par l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 72-423 du 17 mai 1972, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'incapacité au travail, doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soient dispensés de produire ce rapport médical les invalides du travail ayant un degré d'invalidité au moins égal à 50 p. 100, en raison du fait que leur incapacité de travail de 50 p. 100 a déjà été médicalement constatée par plusieurs commissions médicales de la sécurité sociale. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 333 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général des salariés : « Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Il ne suffit donc pas que la capacité de travail d'un assuré âgé de soixante à soixante-cinq ans soit réduite de 50 p. 100 pour qu'il soit reconnu inapte au travail, mais encore faut-il qu'il ne puisse plus poursuivre son activité professionnelle, sans risque grave pour sa santé. Il convient, d'autre part, de remarquer que le taux d'incapacité permanente de travail fixé conformément aux dispositions de la législation sur les accidents du travail, laquelle procède d'un principe de réparation, ne peut être considéré comme significatif pour la reconnaissance de l'incapacité au travail. C'est ainsi, par exemple, que le taux d'incapacité permanente de la victime qui a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle ou a fait un effort de réadaptation en vue de son reclassement, ne peut être révisé du fait de l'exercice d'une nouvelle profession, même si la capacité de travail de l'intéressé est normale dans cette nouvelle profession. Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestation de vieillesse qu'il appartient d'apprécier l'incapacité au travail du requérant, définie par l'article L. 333 précité. Pour permettre au médecin-conseil de cet organisme d'émettre un avis déterminant à cet égard après une appréciation globale de tous les éléments (entre autres, par exemple, les séquelles d'accidents du travail) susceptibles de diminuer la capacité de travail du requérant, l'article 74 précité prévoit la production à l'appui de la demande de prestation au titre de l'incapacité au travail notamment, d'un rapport médical établi par le médecin traitant du requérant, selon un modèle fixé par arrêté dont la texture est destinée à faciliter la constitution du dossier de l'intéressé. Ce rapport détaillé constituant un élément important d'appréciation pour le médecin-conseil de la caisse intéressée, les invalides du travail ne sauraient donc être dispensés de produire ce document, même si leur incapacité de travail a été évaluée à 50 p. 100 au regard de la législation relative aux accidents du travail.

#### Départements d'outre-mer (allocations familiales).

25613. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que sa question écrite n<sup>o</sup> 22245 du 3 février 1972 relative aux revalorisations du taux des allocations familiales applicables dans les départements d'outre-mer est restée sans réponse à ce jour. Désireux de connaître son avis sur cette importante affaire il la lui renouvelle et souhaiterait connaître les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les augmentations intervenues en métropole le 1<sup>er</sup> août 1970 et le 1<sup>er</sup> août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et à 5,8 p. 100, et lui demande s'il envisage de réparer cet oubli regrettable et par la même occasion de rattraper les retards accumulés au cours des années écoulées. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire avait posé le 3 février 1972 deux questions écrites identiques au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer (question n<sup>o</sup> 22244) et au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (question n<sup>o</sup> 22245). Il a été répondu à ces questions par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (réponse parue au Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, du 6 avril 1972). L'honorable parlementaire était informé de ce que des arrêtés portant majoration de 6 p. 100 des allocations familiales dans les quatre départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 étaient en cours de parution au Journal officiel de la République française. Ces arrêtés qui portent la date du 14 avril 1972 sont effectivement parus au Journal officiel du 19 avril. Par ailleurs deux arrêtés majorant de 4 p. 100 les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 sont parus au Journal officiel du 21 septembre 1972. Cette mesure a pour but sous réserve des adaptations tenant aux particularités du régime local de répercuter de manière équivalente dans ces départements la majoration des prestations familiales appliquée dans les départements métropolitains à compter de la même date. Il est à noter à ce sujet que ce relèvement des allocations familiales entraîne *ipso facto* une augmentation du fonds d'action sociale obligatoire dont la dotation est égale à 45 p. 100 des prestations familiales versées et qu'il est établi de façon à respecter comme par le passé dans ce domaine le principe de la parité globale par famille entre la métropole et les départements d'outre-mer.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (précompte des cotisations de sécurité sociale).

25625. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un retraité titulaire d'une pension militaire et d'une pension d'invalidité civile qui voudrait bénéficier des dispositions du décret n<sup>o</sup> 70-159 du 26 février 1970 stipulant qu'un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. Si ce texte est appliqué, la pension militaire de l'intéressé ne doit plus subir de retenue au profit de la sécurité sociale. Dans ce cas l'intéressé doit fournir un certificat d'affiliation délivré par la caisse de sécurité sociale du régime général. Or, cette pièce est parfois refusée par la caisse de sécurité sociale en vertu d'une interprétation des textes qui paraît erronée. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour rétablir la justice dans ce cas particulier. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Des instructions en vue de l'application du décret du 26 février 1970 modifiant le décret du 12 septembre 1952 relatif à la situation des assurés titulaires de plusieurs pensions ont été adressées par M. le ministre de l'économie et des finances aux comptables du Trésor le 4 mai 1970 et par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux caisses primaires d'assurance maladie le 24 août 1970. La caisse nationale ayant rappelé aux organismes en cause par circulaire du 23 mars 1970 la nécessité de faire une application stricte de ces instructions, les faits signalés par l'honorable parlementaire doivent constituer l'exception. Néanmoins, si ce dernier veut bien lui faire part des cas de refus d'application de ces directives par une caisse primaire d'assurance maladie, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est tout disposé à intervenir auprès de l'organisme en cause.

#### Invalides civils (sécurité sociale du conjoint).

25650. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il ne lui paraît pas possible d'accorder au conjoint d'un invalide civil à 100 p. 100 le bénéfice d'un remboursement intégral dans le cadre des prestations du régime des caisses de sécurité sociale. Il ajoute qu'une telle mesure permettrait d'aligner la situation des invalides civils sur celle des invalides militaires et accidentés du travail ce qui lui paraîtrait répondre aux légitimes préoccupations des personnes concernées. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 317 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit : a) aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée pour tout état de maladie ; b) aux prestations en nature de l'assurance maternité. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 prévoient que les assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité sont dispensés pour eux-mêmes de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Cette mesure est valable quelle que soit la nature de la maladie au titre de laquelle les prestations sont demandées. Lorsqu'un invalide a repris une activité salariée, il n'en continue pas moins, tant qu'il demeure titulaire de sa pension, à bénéficier, en qualité de pensionné, des prestations en nature et conserve, de ce fait, son droit à l'exonération du ticket modérateur, même s'il doit interrompre son travail. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance maladie, il apparaît difficile d'envisager une modification de la législation en vigueur, comme le souhaite l'honorable parlementaire, en vue d'étendre l'exonération de toute participation aux frais aux conjoints des assurés sociaux invalides.

*Mineurs (travailleurs de la mine) : sécurité sociale des retraités.*

25786. — M. Ramelette attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une grave et préjudiciable anomalie qui frappe les retraités des mines. Les agents des mines ayant un régime dit « spécial » en ce qui concerne la sécurité sociale dans les mines bénéficient de la gratuité totale en ce qui concerne les consultations, visites, soins hospitaliers, soins dentaires, etc. pour les agents et leur famille, moyennant une retenue d'un certain pourcentage sur leur traitement. Or, au moment de la retraite, si l'agent demeure sur place il continue à bénéficier des mêmes avantages ainsi que les personnes à sa charge, ou il doit aller demeurer dans une région « dite minière » pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages cités plus haut. Mais si ce même agent quitte le pays minier pour quelques raisons que ce soit, il se voit retirer tous ces avantages et est rattaché d'office au régime général de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la caisse primaire de ce service dont dépend la région où il va habiter, et de ce fait il perd la gratuité totale de tout, alors qu'il a effectué les mêmes versements que s'il restait dans les mines. Les mineurs retraités habitant en dehors des régions minières sont indignés d'une telle injustice. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'y mettre fin en accordant aux retraités mineurs et à leur famille habitant en dehors des zones minières, le maintien des avantages de sécurité sociale dont bénéficient les autres retraités mineurs. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minier qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ce dernier cas, les prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants, conformément à l'arrêté du 10 novembre 1954. Cette réglementation ne fait que mettre en œuvre les principes en vertu desquels a été conçu le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, pour répondre aux besoins spécifiques des populations minières. L'organisation particulière dudit régime comporte, en effet, des avantages non négligeables mais également des obligations. Si les affiliés peuvent obtenir la prise en charge quasi intégrale des frais médicaux et pharmaceutiques, c'est à la condition de recourir aux praticiens agréés par les organismes miniers. Lorsque les affiliés se trouvent hors du champ d'application de l'organisation qui leur est propre, ils ne peuvent normalement bénéficier que de l'organisation de droit commun. Ils agissent alors comme des assurés du régime général et reçoivent les prestations sur les mêmes bases. De même, en matière de contrôle, des dispositions spécifiques au régime minier ne peuvent être appliquées aux affiliés placés en subsistance auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Il ne semble pas que l'application de ces dispositions ait soulevé, au plan technique, de réelles difficultés pratiques ainsi qu'il résulte d'une enquête effectuée à ce sujet auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

*Fonds national de solidarité (travailleurs étrangers).*

25872. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un pays signataire d'une convention internationale

de réciprocité. Un tel accord a été signé avec la Tchécoslovaquie le 17 octobre 1967, mais il ne vise que le seul régime des travailleurs salariés. De ce fait, un artisan de nationalité tchécoslovaque ne peut pas bénéficier de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cet avantage d'allocation vieillesse pour les travailleurs salariés de nationalité étrangère soit étendue aux non-salariés. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive dont le bénéficiaire est réservé par la loi interne aux ressortissants français. Les étrangers n'en peuvent bénéficier que dans la mesure où ils sont ressortissants de pays ayant signé avec la France une convention de sécurité sociale assortie d'un accord propre à cette prestation. Le contenu des accords relatifs aux prestations non contributives et plus particulièrement à l'allocation supplémentaire varie suivant l'importance des avantages de même nature consentis aux ressortissants français par nos partenaires étrangers. C'est en fonction de ce critère de réciprocité qu'a été délimité le champ d'application du protocole franco-tchécoslovaque du 17 octobre 1967 dont fait état l'honorable parlementaire. La modification de la situation des ressortissants tchécoslovaques au regard de l'allocation supplémentaire ne dépend donc pas d'une mesure unilatérale du Gouvernement français auquel il n'appartient pas par ailleurs de demander l'ouverture de négociations à cet effet.

*Départements d'outre-mer (assurance maternité).*

25996. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'urgente nécessité de modifier l'article 747 du code de la sécurité sociale afin de faire bénéficier les ressortissants des départements d'outre-mer de l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de l'assurance maternité prévu par le décret n° 70-1315 du 23 décembre 1970. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage dans un proche avenir de procéder aux adaptations qui s'imposent. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de permettre l'application aux départements d'outre-mer des dispositions du décret n° 70-315 du 23 décembre 1970 portant majoration du taux des indemnités journalières de repos pré et post-natal.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Assurance vieillesse des exploitants agricoles invalides.*

23398. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'alléger les conditions d'octroi de la pension de vieillesse des exploitants agricoles, pour raison d'incapacité de travail, sur celles du régime général. La loi du 31 décembre 1971 accorde, en effet, aux travailleurs âgés de soixante ans une pension vieillesse au taux normal dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il est permis de se demander pourquoi on exige encore à cette heure, pour les paysans invalides, une incapacité de travail de 100 p. 100. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Il est exact que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse des travailleurs salariés prévoit un assouplissement des conditions d'appréciation de l'incapacité au travail en faveur des assurés sociaux relevant des secteurs professionnels tant agricole que non agricole. C'est ainsi que, pour être reconnus incapables au travail, les travailleurs dont la santé est menacée par la poursuite de leur emploi doivent justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement. Une amélioration à cet égard de la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture est en voie de réalisation ; en effet, le Gouvernement va proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1973, l'insertion d'une disposition prévoyant que, pour l'ouverture du droit à la retraite de vieillesse, l'incapacité au travail des petits exploitants agricoles sera appréciée dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés.

*Calamités agricoles (intempéries d'août 1972).*

25836. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les graves intempéries qui se sont produites dans le mois d'août ont provoqué des dégâts considérables dans plusieurs régions de notre pays. Les départements de l'Allier, de Lot-et-Garonne, du Gers, de la Meuse ont été particulièrement touchés. Les destructions de récoltes vont rendre difficile la vie de nombreux exploitants qui devront attendre une année entière avant d'espérer une rentrée financière, alors qu'ils ont à faire face aux dépenses de la campagne en cours et à celles de la prochaine. En outre, les bâtiments d'habitation et d'exploitation

ont souvent souffert, ce qui va encore exiger des dépenses pour leur remise en état. Enfin, le cheptel lui-même a en quelques endroits, la Meuse notamment, été plus ou moins atteint. Des dégâts ont été également causés à de nombreuses autres habitations de non-exploitants. Les pluies incessantes de ce mois d'août ont entraîné des pertes très élevées pour les céréales, notamment pour les blés. Il est connu que les dispositions de la législation actuelle relatives aux calamités agricoles et publiques ne permettent pas une aide financière adéquate, d'autant que leur mise en œuvre est particulièrement lente. Il faut attendre en général plus d'une année avant la publication au *Journal officiel* du décret de déclaration de zone sinistrée. Les dépenses de réparation des dégâts causés aux bâtiments ont à supporter la charge de la taxe sur la valeur ajoutée qui, dans la plupart des cas, dépasse le montant de la subvention finalement octroyée aux sinistrés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour : 1° attribuer dans les délais les plus rapides une aide financière conséquente à tous les sinistrés des orages et aux petits et moyens producteurs de céréales dont la récolte a été compromise ; 2° accélérer la publication du décret attribuant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs au cours du mois d'août 1972 ; 3° faire exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses de réfection des bâtiments d'habitation et d'exploitation des communes sinistrées. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — 1° Les arrêtés préfectoraux déclarant les zones sinistrées permettent aux agriculteurs d'obtenir rapidement les prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. 2° Les directeurs départementaux de l'agriculture concernés par les intempéries du mois d'août effectuent actuellement des enquêtes relatives aux dommages non assurables occasionnés par les intempéries. Dès que leurs rapports auront été adressés aux services compétents de l'administration centrale de l'agriculture et du développement rural, ils seront soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole a été simplifiée par la loi n° 68-680 du 31 août 1968 qui a substitué un arrêté interministériel au décret prévu par la loi du 10 juillet 1964, ce qui permet une publication plus rapide au *Journal officiel*. Seules les nécessités de l'enquête expliquent qu'un laps de temps variable suivant les sinistres s'écoule entre la date de la constatation des dommages et la publication de l'arrêté de reconnaissance. 3° En l'état actuel de la législation fiscale, aucun texte ne permet d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les réparations des dégâts causés par les intempéries. La taxe sur la valeur ajoutée est, en effet, un impôt réel qui s'applique à toutes les affaires faites en France dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale et son exigibilité est indépendante des motifs ou des circonstances qui ont conduit à la réalisation des opérations imposables. Aux termes de l'article 1931-3 du code général des impôts, aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou de modération des taxes sur le chiffre d'affaires. Cela dit, les indemnités versées par les compagnies d'assurances incluent la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles ne concernent pas des assujettis à cette taxe, qui peuvent en opérer la déduction après reconstitution des biens détruits. Ainsi les sinistrés ne subissent aucun préjudice particulier du fait de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des travaux de reconstruction, dès lors que cette taxe peut être soit déduite par les assujettis, soit remboursée par les compagnies d'assurances en vertu des contrats d'indemnisation des sinistres.

#### Semences (conditionnement).

26166. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la plupart des marchands grainiers conditionnent eux-mêmes les semences qu'ils vendent à leurs clients, pratique qui a toujours donné satisfaction aux utilisateurs. Il lui demande s'il serait dans les intentions de son administration d'obliger ces professionnels à vendre des « semences certifiées » et des « semences standard », tout conditionnement par les marchands grainiers étant interdit. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Une directive du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des semences de légumes, adoptée le 29 septembre 1970, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Cette directive prévoit que les semences de légumes, pour être librement commercialisables dans l'ensemble de la Communauté, doivent répondre à certaines caractéristiques et appartenir à deux catégories : semences certifiées, avec contrôle a priori de l'Etat, semences standard, avec contrôle a posteriori. Pour ces deux catégories, en vue de protéger l'utilisateur et de permettre, lors des contrôles, de remonter jusqu'au premier fournisseur, des dispositions particulières sont prévues pour les ventes

en petits emballages. Ceux-ci ont d'ailleurs été définis de telle sorte que leur contenu réponde aux exigences des amateurs de jardin et aux besoins des maraîchers pour les cultures d'importance réduite. Les textes français d'application reprennent simplement les dispositions de la directive précitée. Ils ont été élaborés en tenant le plus grand compte des possibilités des entreprises, que ce soit au stade de la production ou du détail. C'est ainsi, notamment, que le fractionnement du contenu des sacs ou le reconditionnement des lots peuvent être effectués par les établissements producteurs grainiers ou marchands grainiers spécialistes, ce qui répond aux principales préoccupations des organisations professionnelles représentatives. Les textes d'application ont, en effet, été étudiés, amendés et acceptés par ces organisations, après consultation au sein du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

##### Automobiles (destruction des véhicules usagés).

19255. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le déplaisant spectacle et les dangers réels présentés par les carcasses de voitures abandonnées le long des routes. Il lui demande de lui préciser quelles applications ont été faites pratiquement des dispositions de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres et, en particulier, de lui indiquer le nombre des voitures automobiles mises en fourrière et celui des épaves traitées dans les centres de broyage et d'aplatissage de carcasses. (Question du 10 juillet 1972.)

Réponse. — Plusieurs situations différentes sont évoquées par l'honorable parlementaire. Les épaves de voitures abandonnées le long des routes, sur le domaine public, font l'objet d'enlèvements systématiques par les soins des directions départementales de l'équipement. Celles-ci ont, en effet, reçu, par circulaire du 26 novembre 1969, des instructions formelles de la direction des routes et de la circulation routière pour procéder à l'enlèvement des carcasses de voitures déposées sur les dépendances du domaine routier national ; outre qu'elles enlaidissent le paysage routier, elles constituent, en effet, un danger pour la circulation. Il reste qu'un spectacle aussi déplaisant peut être offert par les carcasses de voitures déposées isolément ou rassemblées sur des terrains privés à proximité des routes. Si la puissance publique est moins armée dans ce cas sur le plan juridique, elle a toutefois la préoccupation de faire disparaître ces dépôts qui enlaidissent le paysage. C'est donc dans cette perspective que vient d'être entreprise dans la région de Lyon une opération pilote de rassemblement et de destruction des épaves de voitures. Cette expérience est menée avec le concours de la profession et pourra, si ses résultats sont favorables, être étendue à l'ensemble du territoire national. La loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 pris en application de cette loi intéressent plus particulièrement les voitures en stationnement abusivement prolongé. Certaines seulement de ces voitures en stationnement abusif peuvent être considérées comme des épaves, étant dépourvues de tout numéro d'identification. La mise en fourrière dans ces cas-là ne se conclut qu'exceptionnellement par le traitement dans des centres de casse. Il n'est pas possible de fournir des statistiques des destructions de véhicules. En effet, les remises de cartes grises ne représentent qu'une partie de ces destructions.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Armée (arrestation et séquestration de quatre soldats français).

25846. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, les 7, 8, 10 et 11 juillet 1972, quatre soldats appartenant à un régiment stationné en Allemagne ont été arrêtés. Il lui demande comment il peut expliquer et justifier : 1° que, selon les autorités militaires, ces arrestations aient été effectuées entre le 10 et le 12 juillet, alors qu'elles l'ont été en fait les 7 et 8 juillet pour les deux premières ; 2° ce qu'il est advenu des soldats ainsi privés de leur liberté entre la date réelle et la date officielle de leur arrestation ; 3° que des arrestations qui auraient eu lieu entre le 10 et le 12 juillet aient pu entraîner des sanctions de soixante jours d'arrêts de rigueur à dater du 8 juillet ; 4° ce qu'il est advenu d'un cinquième soldat arrêté, mais dont l'arrestation n'a pas été mentionnée par les autorités ; 5° le motif même de ces arrestations, aucun fait positif n'ayant pu et ne pouvant être reproché à ces soldats qui achevaient leur service militaire, ainsi que celui des sanctions qui ont suivi et ne reposent que sur des affirmations d'un de leurs camarades étrangement décédé dans des circonstances sur lesquelles les autorités militaires n'ont

donné que des explications confuses ; 6<sup>o</sup> comment les dépositions « spontanées » de ce dernier les 10, 11 et 12 juillet ont pu permettre les arrestations qui avaient eu lieu en fait les 7 et 8 juillet. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre fin au climat qui paraît régner dans la garnison de Constance où l'on a pu voir le 13 juillet 1972 des officiers de l'armée française, nommément mis en cause par la presse allemande, arrêter de leur propre chef des étudiants allemands qui ne faisaient qu'user de leur droit à la liberté d'expression qui leur est reconnu par la Constitution de la R. F. A., faits qui ont provoqué les protestations des autorités allemandes. Il lui demande quelles sanctions il a prises contre les auteurs et les responsables des arrestations et séquestrations arbitraires de cinq citoyens français les 7, 8, 11 et 12 juillet 1972, faits qui constituent un crime de droit commun puni de dix à vingt ans de réclusion criminelle aux termes de l'article 341 du code pénal, ce même texte prévoyant d'ailleurs que cette même peine sera appliquée à quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention. Il y a quelques jours encore, un jeune homme à qui on a refusé le statut d'objecteur de conscience a réussi de justesse à s'enfuir d'une voiture à bord de laquelle des hommes en uniforme, mais armés de matraques, l'emmenaient vers une destination inconnue. On reste sans nouvelles d'un de ses camarades. Devant la multiplication de ces enlèvements et de ces détentions arbitraires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que certains militaires ne prennent l'habitude de considérer de tels actes comme un mode normal de relations avec leurs concitoyens. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — L'affaire dont il s'agit n'a donné lieu à des sanctions que sur le plan disciplinaire. Cinq soldats, qui avaient commis des manquements graves à la discipline, ont été punis d'arrêts de rigueur dans les conditions fixées par le décret sur la discipline générale. Ils ont tous, depuis, été renvoyés dans leurs foyers au début de septembre. Il n'a donc été procédé à aucune arrestation, mesure qui, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, n'est susceptible d'intervenir qu'à la suite d'une action judiciaire. Bien entendu aucun ressortissant allemand n'a été arrêté par des militaires français.

*Aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.)  
(avantages aux pilotes se reconvertissant).*

25965. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que les pilotes militaires venant de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) ne peuvent bénéficier des mêmes avantages pour se reconvertir en pilotes de compagnies aériennes que ceux venant de l'armée de l'air ou de l'aéronavale. Si cela est exact, elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de distinguer le cas des pilotes d'avion de celui des pilotes d'hélicoptère ; 1<sup>o</sup> pilote d'avion : L'arrêté modifié du 7 avril 1972 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications des navigateurs de l'aéronautique civile prévoit que les titulaires du brevet de pilote de l'A. L. A. T. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré) et du brevet d'observateur, pilote de l'A. L. A. T., ainsi que les titulaires des brevets de pilote de l'armée de l'air et de l'aéronavale peuvent, par équivalence, se présenter aux épreuves d'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion. La même facilité est offerte, en ce qui concerne le brevet et licence de pilote professionnel d'avion, aux candidats titulaires du brevet militaire de pilote d'avion 2<sup>e</sup> degré de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale. La différence entre les trois armées s'explique par la différence des niveaux de formation, correspondant aux différences de matériels et de missions ; 2<sup>o</sup> pilotes d'hélicoptère : Aucune équivalence n'a été obtenue, dans aucune des trois armées. Bien que l'aviation commerciale utilise peu d'hélicoptères, les débouchés qui pourraient se présenter pour les pilotes militaires seraient très intéressants. La question des équivalences va prendre une nouvelle orientation lorsque la commission d'homologation des titres de l'enseignement technologique placée au niveau du Premier ministre et récemment créée aura commencé ses travaux.

*Aéronautique (bombardiers nucléaires Mirage IV).*

26045. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui faire connaître jusqu'à quelle date les bombardiers nucléaires Mirage IV pourront rester en service. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Il est envisagé de maintenir en service le système d'armes Mirage IV dans les limites de son vieillissement technique, c'est-à-dire, d'après les éléments actuellement connus, jusqu'aux premières années de la prochaine décennie.

## EDUCATION NATIONALE

*Etablissements scolaires (crédits pour le chauffage).*

26175. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles on n'a pas alloué de crédits suffisants aux économes pour qu'ils puissent chauffer, dès la rentrée, les classes des lycées et établissements secondaires, notamment dans la région parisienne. Compte tenu de la rigueur du climat de cet été et de ce début d'année scolaire, certaines classes ne dépassent pas 11°. Or, il est notoire qu'on ne peut travailler de façon efficace à cette température, et, d'autre part, de nombreux enfants contractent des refroidissements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, en cas d'intempérie, de prévoir des crédits supplémentaires pour mettre fin à une situation préjudiciable à la santé et au travail de tous les enfants. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Les lycées et collèges d'Etat ou nationalisés constituent des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie budgétaire. Le chef d'établissement, ordonnateur des dépenses, est responsable, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration, de la bonne marche de l'établissement. Plus précisément, les crédits de chauffage arrêtés au budget des établissements scolaires nationaux sont évalués de façon à couvrir les besoins des établissements pendant une année civile. Ils sont généralement déterminés en fonction de la durée moyenne de chauffage observée dans la région d'implantation des établissements. Au moment de la détermination du crédit budgétaire, il ne peut évidemment être tenu compte de circonstances imprévisibles, telles que des rigueurs atmosphériques hors de la période normale de chauffe. Lorsque les conditions de confort indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement risquent d'être affectées par une baisse exceptionnelle de température, il appartient au chef d'établissement et au gestionnaire de décider de la mise en route des moyens de chauffage. Si, de ce fait, le crédit réservé au chauffage s'avère insuffisant, le chef d'établissement doit solliciter auprès du recteur l'ouverture d'un crédit additionnel gagé sur les fonds de réserve ou les disponibilités de l'établissement, ou, exceptionnellement, une subvention complémentaire. Dans les lycées et collèges municipaux, le maire, responsable du fonctionnement matériel des établissements, assure dans les mêmes conditions, et à la demande du chef d'établissement, la mise en service des installations de chauffage.

## INTERIEUR

*Police (bibliothèques).*

24744. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'opportunité de faciliter aux personnels de la police, notamment aux fonctionnaires des services actifs, les moyens de se cultiver et de se distraire, afin, pour reprendre l'expression de M. le Premier ministre, d'améliorer la qualité de la vie de ces personnels en leur facilitant les moyens de lire. A l'époque de l'audiovisuel, il convient de ne pas perdre de vue tous les avantages de la lecture. En l'occurrence il s'agirait de lectures attrayantes mais aussi instructives. C'est ainsi que beaucoup de jeunes gardiens de la paix et de jeunes C. R. S. souhaiteraient que l'on mit à leur disposition des livres de droit leur permettant de préparer les concours internes qui donnent accès à des emplois améliorant leur carrière. La mise à leur disposition d'un choix judicieux de livres devrait être facilitée au maximum. Cet avantage, non seulement ne ferait pas un double emploi avec les cours organisés par l'administration dans le but de permettre à ceux qui le désirent de se perfectionner mais permettrait aux organisateurs de ces cours de recevoir des élèves ayant déjà acquis certaines connaissances, ce qui faciliterait l'assimilation des matières enseignées. Or, bien souvent, les bibliothèques créées par l'administration, surtout dans la région parisienne, se trouvent éloignées des points de service et contraignent les utilisateurs éventuels à des déplacements incommodes. L'aménagement de bibliothèques au niveau des arrondissements de la police municipale et des compagnies de C. R. S. serait donc très souhaitable. Cet aménagement poserait dans certains cas des problèmes pratiques d'installation tenant à la disposition des locaux. En général, cependant, ces difficultés ne paraissent pas insurmontables. Ainsi, à Paris, l'hôtel de police du 13<sup>e</sup> arrondissement permettrait l'installation d'une bibliothèque de ce type. Par ailleurs, il serait souhaitable que les personnels soient, au préalable, consultés, au moyen d'un questionnaire très simple, sur la nature des livres dont ils aimeraient disposer. En effet, d'un arrondissement et d'une compagnie à l'autre les goûts peuvent être différents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Installation de bibliothèques dans les locaux des commissariats. Le principe de la création de bibliothèques dans les locaux des services de police ne peut être envisagé que favorablement. Il est à noter d'ailleurs que certaines, dues à des initiatives locales, existent déjà, au commissariat central de Colmar par exemple. Les ouvrages à y faire figurer semblent pouvoir être rangés en trois catégories : ouvrages d'intérêt professionnel ; ouvrages de culture générale ; ouvrages ayant uniquement pour objet la distraction des lecteurs. Il est certain que la mise à la disposition de l'ensemble du personnel d'une documentation juridique et professionnelle serait d'un intérêt certain, tant pour les candidats éventuels à un concours professionnel que pour des fonctionnaires appelés à traiter une affaire inhabituelle. Après détermination d'une liste-type d'ouvrages, la mise en place de bibliothèques pourrait être envisagée dans les services les plus importants et progressivement étendue. L'installation matérielle de bibliothèques devrait faire l'objet d'un examen particulier au niveau de chaque circonscription en fonction tant des locaux occupés que des effectifs. Par ailleurs, la fourniture par l'administration d'un nombre relativement important d'ouvrages à chaque service de police, pose un problème de financement aggravé par la nécessité de renouveler périodiquement les volumes. 2<sup>o</sup> Installation de bibliothèques dans les casernes de C. R. S. Ces derniers disposent en effet, depuis fort longtemps, de bibliothèques. Le règlement intérieur du corps, mis en application le 1<sup>er</sup> mars 1948, a institué, dans chaque compagnie, un foyer « dont le but est de mettre à la disposition du personnel des salles attrayantes de lecture et de jeux, où il puisse se réunir hors du service, notamment lorsqu'il est de permanence ou consigné au casernement ». Selon l'article 81 de ce règlement, une commission, élue par le personnel, est chargée de l'achat des livres, sous son contrôle, par un gérant choisi parmi les gradés de l'unité. Cette commission se réunit en principe une fois par mois, sous la présidence du commandant de la compagnie. Ainsi les bibliothèques des compagnies républicaines de sécurité sont gérées par les personnels eux-mêmes et ceux-ci peuvent, en toute liberté, y faire entrer les livres de leur choix ; la plupart d'entre elles comprennent d'ailleurs de nombreux livres didactiques.

## JUSTICE

*Délinquance juvénile (répression plus efficace).*

26159. — M. Krlieg demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour assurer une répression meilleure et plus efficace des délits de toute nature que l'on voit actuellement proliférer. Faisant confiance et rendant hommage à la magistrature et à la police dont les moyens, certes augmentés sensiblement au cours des dernières années, n'en demeurent pas moins insuffisants, il suggère dans la mesure des crédits disponibles à dégager l'amélioration des moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des magistrats et des policiers, seule mesure susceptible de permettre une diminution de la délinquance, notamment en matière de trafic de drogue, de prostitution et même de diffamation. En ce qui concerne cette dernière forme de délinquance, il souhaiterait une modification des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 afin qu'en tout temps les dispositions de l'article 54, alinéa 2, prévoyant une procédure d'urgence en période électorale, soient applicables à tous ceux qui assument des responsabilités publiques. Il estime, en effet, qu'il n'y a jamais de délais trop rapides pour justifier de l'honnêteté ou de la malhonnêteté d'un parlementaire ou d'un fonctionnaire diffamé. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux à qui la question a été transmise par M. le Premier ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la recrudescence de la délinquance, pour ce qui concerne notamment les effectifs et les moyens des services de police judiciaire et des juridictions, demeurent au premier plan des préoccupations de la chancellerie, comme des ministères de la défense nationale et de l'intérieur. Il rappelle, par ailleurs, qu'est actuellement soumis au Parlement un projet de loi dont le but est d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice pénale. Au sujet du problème particulier de la répression des délits de diffamation commise envers un parlementaire ou un fonctionnaire, il y a lieu d'observer que l'action publique peut toujours être mise en mouvement à la requête de la partie lésée, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel. Le recours à cette procédure simple permet à ces personnes, lorsqu'elles sont injustement mises en cause, d'obtenir réparation dans les délais les plus brefs ; c'est la raison pour laquelle il ne semble pas nécessaire d'envisager l'extension à leur profit des dispositions exceptionnelles de l'article 54, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 qui répondent aux exigences propres à la période qu'elles concernent, en permettant à tout candidat à une fonction électorale de voir la juridiction saisie rendre sa décision avant le jour fixé pour le scrutin.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (tarifs d'installation).*

26322. — M. du Hailouët demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les critères qui permettent à ses services d'écarter du bénéfice du tarif agglomération les demandes d'installation téléphonique présentées par des habitants demeurant à l'intérieur d'une agglomération rurale. La notion de ligne relativement longue qui leur est opposée semble n'appartenir à aucune définition réglementaire et au surplus être abusivement appliquée. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — La dispersion de l'habitat en zone rurale impose, pour la desserte téléphonique, la constitution de lignes dont la longueur réelle moyenne est de 3 km. Au coût élevé de leur construction, doivent être de plus ajoutées les dépenses des investissements de transmission et de commutation. La contribution réglementaire, demandée au candidat abonné, peut comprendre, au-delà de la taxe de raccordement, des parts contributives. Celles-ci n'interviennent toutefois que si la longueur de la ligne dépasse 2 kilomètres à vol d'oiseau du point de rattachement au réseau général, qui se confond en général avec le central téléphonique le plus proche. Pour la ligne longue rurale moyenne citée ci-dessus, la part contributive demandée à l'abonné, calculée suivant la longueur à vol d'oiseau, n'est que de 300 francs et ne représente donc qu'une très faible part du coût de la ligne proprement dite. Cette réglementation simple ne soulève pas de difficulté d'interprétation. Il résulte de ces dispositions un transfert de charges qui bénéficie très largement aux abonnés ruraux et dont le niveau limite nécessairement le nombre de lignes rurales construites, compte tenu des moyens budgétaires dont dispose l'administration des P. T. T. pour faire face à l'ensemble des besoins. En raison des délais de réalisation sur crédits budgétaires et du désir fréquent des candidats de voir rapidement satisfaire leur demande, il est souvent proposé aux abonnés ruraux, un préfinancement des travaux calculé à partir du coût réel de réalisation de leur ligne. Afin de limiter la charge de ce préfinancement et de réaliser des investissements dans des conditions plus rationnelles, des expériences sont en cours. Elles ont le double caractère, d'une part, de porter sur le rattachement simultané de tous les candidats abonnés dans un même secteur et d'alléger ainsi la charge de préfinancement de chacun et, d'autre part, de permettre l'éventuelle intervention d'un organisme bancaire. Au vu des résultats qui seront obtenus, cette méthode sera étendue à l'ensemble de la France, chaque fois que les conditions techniques l'autoriseront.

## SANTE PUBLIQUE

*Hôpitaux, personnel (attachés de direction).*

25694. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour que des postes d'attachés de direction dans des hôpitaux publics ou des centres hospitaliers ne demeurent pas vacants pendant plusieurs mois, l'intérêt du service nécessitant que ces emplois soient rapidement pourvus de titulaires. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les postes d'attachés de direction au sein des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont de création récente, puisque celle-ci remonte au décret n° 69-662 du 13 juin 1969 (Journal officiel du 21 juin 1969). Ils répondent à la nécessité d'étoffer les équipes de direction des centres hospitaliers de plus de 500 lits. Actuellement le nombre des postes d'attachés de direction n'est pas limité ; antérieurement au 21 juin 1969 seuls les établissements de plus de 800 lits pouvaient comporter un poste de sous-directeur et les centres hospitaliers régionaux ne disposaient, en dehors des postes de directeurs d'établissements annexes, que d'un seul poste de directeur adjoint. Les réformes de structures résultant du décret susvisé entraînent les établissements à revoir leur organisation et à soumettre aux préfets, accompagnés de délibérations des assemblées gestionnaires, des organigrammes de leurs personnels d'encadrement dont l'administration centrale eut à connaître afin d'harmoniser l'ensemble des besoins. Ces opérations dont la mise au point fut assez longue aboutirent, en ce qui concerne les attachés de direction, à la création de 600 postes de cette nature ce qui porta le nombre de postes de 3<sup>e</sup> classe à 960 environ (600 postes d'attachés et 360 de directeurs de 3<sup>e</sup> classe à part entière). L'administration centrale se trouva alors aux prises avec le problème, momentanément aigu, posé par la disproportion entre le nombre de postes vacants de 3<sup>e</sup> classe et l'effectif des personnels susceptibles d'être nommés régulièrement à ces postes. En effet, au cours de la période allant de 1969 à 1971, l'effectif annuel des personnels de 4<sup>e</sup> classe n'a guère dépassé 350, c'est-à-dire qu'il représentait à peine les tiers des postes de 3<sup>e</sup> classe vacants. Il ne pouvait donc être question de pourvoir les vacances des postes de 3<sup>e</sup> classe par la voie habituelle des promotions annuelles bien que des mesures dérogeatoires aux règles normales de recrutement aient été prévues par

ledit décret à l'effet : d'abaisser pour moitié, pendant une période de quatre ans, les conditions d'ancienneté requises pour l'inscription au tableau d'avancement des agents de 4<sup>e</sup> classe et des assistants (le nombre d'inscription des assistants n'a pas dépassé 3 ou 4 depuis la date d'application du texte, en raison précisément de l'ancienneté exigée) ; d'affecter pendant la même période aux deux catégories ci-dessus les cinq sixièmes des postes de 3<sup>e</sup> classe vacants. La véritable solution au problème posé ne peut résulter que du jeu normal des dispositions prévues à l'article 9 I dudit décret, dispositions qui n'ont reçu application pour la première fois que le 1<sup>er</sup> janvier 1972, et qui se conjuguent jusqu'au 21 juin 1973 avec les dispositions dérogatoires prévues à l'article 40. L'article 9 I susvisé prévoit que les assistants comptant trois ans de fonctions en cette qualité y compris l'année de stage et inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés aux postes vacants de 3<sup>e</sup> classe (exception faite des postes réservés aux agents de 4<sup>e</sup> classe ou aux agents inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion professionnelle, postes correspondant au dix-septième des postes attribués en vertu de l'article 9 I). Les stages de formation des assistants constituent donc la voie normale d'accès aux postes de 3<sup>e</sup> classe et c'est en considération des possibilités de formation des assistants qu'a été autorisée la création des 600 postes d'attachés, étant bien entendu que ces emplois, hormis ceux susceptibles d'être attribués à des candidats réunissant sur place les conditions de nomination exigées, ne pourraient être pourvus que de façon échelonnée au fur et à mesure de la sortie des promotions. Les élèves issus du premier stage de formation professionnelle n'ont réuni en qualité d'assistant l'ancienneté de service exigée pour se porter candidat à un emploi de 3<sup>e</sup> classe que le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; l'application de l'article 9 I a donc été suspendue jusqu'à cette date. Cette circonstance est à l'origine des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Ces difficultés devraient aller en se résorbant pour disparaître totalement dans un avenir assez rapproché.

En effet à la suite de l'action d'information et d'incitation entreprise dans les milieux universitaires et de jeunes fonctionnaires, le nombre des candidats au concours d'admission aux sessions de formation s'est notablement accru, en sorte que les promotions d'élèves assistants ont pu être sensiblement augmentées, le niveau du concours étant toujours maintenu. C'est ainsi que, tandis que la promotion 1969-1970 comptait 21 élèves, l'effectif des promotions suivantes a d'abord doublé puis presque triplé. Il sera en 1972-1973 de près de 100 élèves. On peut compter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974 : 145 élèves assistants formés par l'école de la santé auront rempli les conditions d'ancienneté nécessaires pour postuler un emploi de 3<sup>e</sup> classe ; il s'en ajoutera 40 au 1<sup>er</sup> novembre 1974 et 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1975 (déduction non faite des candidats qui auront à accomplir leur service militaire). Le nombre des postes vacants de 3<sup>e</sup> classe se situant aux environs de 200, il n'est pas exagéré de prévoir, étant donné par ailleurs les possibilités de nomination à la promotion, que ces vacances pourront être comblées au cours des années 1974-1975, même si leur nombre s'accroissait par suite de nouvelles créations d'emploi (notamment d'emplois d'attaché dont le nombre par établissement n'est pas limité). Ce résultat, étant donné l'ampleur de la réforme et ses difficultés d'application, peut être considéré comme satisfaisant.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et c] du règlement.)

### Hospitalisation (coût).

24806. — 14 juin 1972. — M. René Feit expose à M. le ministre de la santé publique que l'hospitalisation d'un malade dans un établissement sanitaire public coûte au minimum 80 francs par jour, soit 2.400 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'attribuer une indemnité mensuelle de 200 francs environ à ceux des intéressés qui désireraient continuer à se faire soigner à leur domicile, étant précisé à ce sujet que ce système aurait non seulement un effet bénéfique sur le moral des malades, mais qu'il entrainerait en outre une importante diminution des dépenses d'hospitalisation.

### Construction : primes non convertibles.

25736. — 12 août 1972. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les fâcheuses conséquences qui découlent du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 interdisant de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles, alors que dans le Nord-Finistère le délai

d'attribution est de trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire sortir incessamment les nouvelles modalités d'aide à la construction qui devaient se substituer au régime des primes non convertibles et si de nouveaux modes de financement seront examinés pour l'habitat rural en particulier.

### Vins : appellation d'origine simple.

25767. — 16 août 1972. — M. Heuret appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que ne manqueront pas de soulever l'application du décret du 21 avril 1972 et la circulaire du 8 juillet 1972 en particulier en matière d'appellation d'origine simple. En attendant qu'une solution équilibrée soit trouvée à cet important problème, il lui demande s'il peut envisager des délais d'application compte tenu des usages certains, de la promotion qui était ainsi accordée à des vins de qualité et des difficultés d'ordre social qui peuvent en découler.

### Voirie rurale.

25775. — 17 août 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes rurales pour entretenir leur voirie. Depuis dix ans, de très gros efforts ont été faits pour desservir les fermes, voire les résidences secondaires en milieu rural. Mais maintenant se pose le problème de l'entretien de ces voiries indispensables à un milieu rural moderne. Dès lors, il lui demande si d'une part, le Gouvernement ne pourrait pas envisager la création d'un fonds d'aide à l'entretien de la voirie rurale ; d'autre part, si on ne pourrait pas envisager un système de prêts bonifiés susceptible d'aider les communes à assumer ses charges de plus en plus lourdes.

### Salariés agricoles : assurance-chômage.

25824. — 24 août 1972. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les mutations au niveau des exploitations agricoles liées aux impératifs de l'évolution rapide des techniques, condamne au chômage un nombre important de salariés agricoles, de cadres surtout spécialement ceux qui, arrêtés à un certain âge, n'ont plus les possibilités de retrouver un travail dans d'autres secteurs eux-mêmes souvent encombrés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces salariés agricoles l'assurance chômage dont bénéficient déjà tous les autres salariés.

### Routes : route nationale 96 Cannes—Barrême.

25772. — 17 août 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale 96, pour la section comprise entre Cannes et Barrême n'a pas été retenue, malgré son importance touristique, pour figurer au schéma directeur des grandes liaisons routières ; cependant, pour cette même route, un projet avait été inscrit au V<sup>e</sup> Plan pour un montant de travaux d'un million de francs. Il est surprenant que ce projet, dont la réalisation est indispensable, n'ait pas été inscrit au VI<sup>e</sup> Plan. On ne saurait trouver une excuse à cette omission en invoquant le fait que la route concernée est désormais comprise dans le réseau des routes de deuxième catégorie dépendant du département, car le « déclassement de route » imposé par l'Etat ne saurait préjudicier à une situation acquise. Il lui demande quelle mesure sera prise pour remédier à une telle injustice, qui est de nature à compromettre gravement l'état de la route entre Barrême et Grasse et quels crédits seront mis à la disposition du département des Alpes-de-Haute-Provence pour rendre enfin possible la réalisation de travaux déjà prévus au décret n° 67-1260 du 28 novembre 1967, travaux dont l'urgence n'est plus à démontrer.

### Examens, concours et diplômes (B. P. comptable).

25766. — 16 août 1972. — M. Bécarn rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les P. E. T. T. titulaires du baccalauréat, du B. E. C. 2, du B. S. E. C. et du B. P. comptable sont classés en 3<sup>e</sup> catégorie, tandis que le B. T. S. comptable et le D. E. C. S. permettent d'accéder à la 2<sup>e</sup> catégorie. Observant que le B. P. comptable obtenu il y a quelques années (ancien régime, arrêté du 21 février 1949) permettait à ses titulaires d'exercer une profession libérale comme comptables agréés et le permet encore jusqu'en fin 1972, qu'il les dispense en outre de l'examen probatoire au D. E. C. S. comme en dispensent le B. T. S. comptable et les diplômés d'école supérieure de commerce, il lui apparaît qu'une équivalence de fait est admise.

Il lui demande en conséquence d'examiner la possibilité d'établir une équivalence de diplômés entre les titulaires du baccalauréat et du B. P. comptable « ancien régime » avec le B. T. S. et de permettre ainsi un équitable reclassement des personnels enseignants concernés.

#### Cambodge

(reconnaissance du gouvernement royal d'union nationale).

26215. — 27 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, devant l'évolution de la situation au Cambodge, le Gouvernement français ne juge pas le moment venu de reconnaître enfin le gouvernement royal de l'union nationale du Cambodge comme le seul authentique représentant légitime et légal du peuple Khmer. Il lui signale que cette reconnaissance est déjà effective pour un très grand nombre de pays d'orientations politiques très diverses et pour la récente conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown. Il le prie instamment, en conséquence, de donner des instructions à la délégation française à l'Assemblée générale de l'O.N.U. pour qu'elle vote au cas où discussion et un vote interviendrait à ce sujet, en faveur de l'expulsion de l'O.N.U. des représentants de l'administration de Phnom-Penh et de leur remplacement par une représentation du G.R.U.N.C., ce qui répondrait tant à la défense des intérêts français au Cambodge qu'aux sentiments de la majorité de l'opinion française et mondiale et de la quasi-totalité de la population du Cambodge.

#### Administration (exécution de la chose jugée par les juridictions administratives).

26228. — 28 septembre 1972. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives, et notamment par le Conseil d'Etat. Il lui rappelle à ce sujet la position prise par cette haute juridiction qui, dans son arrêt n° 74.234 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, a confirmé les droits à reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires de son ministère de tutelle, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juillet 1945. Il lui expose que, malgré les attendus sévères pour l'administration figurant dans cet arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1970, la régularisation de la situation d'un certain nombre de fonctionnaires des cadres français ayant exercé en Tunisie, n'est toujours pas intervenue. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un ancien fonctionnaire tunisien, rattaché au ministère de l'équipement, dont le droit à reclassement dans le corps des techniciens, suivant demande formulée par l'intéressé le 5 août 1966, a été reconnu par le tribunal administratif de Grenoble (jugement du 18 février 1970), et qui est toujours dans l'attente de la régularisation de sa situation. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les décisions de justice précitées ont acquis l'autorité de la chose jugée et s'imposent par conséquent à l'administration ; 2° s'il envisage de donner des instructions formelles aux administrations concernées pour que soient désormais strictement respectées les décisions prises par les juridictions administratives.

#### Fonctionnaires (concours internes).

26168. — 25 septembre 1972. — **M. Malnguy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** de lui préciser, comme suite à sa réponse du 29 juillet 1972 à sa question n° 24322, si les personnels auxiliaires d'appoint rémunérés sur des crédits de travaux dont fait mention **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans sa réponse n° 10369 en date du 1<sup>er</sup> juin 1971 sont compris parmi les « agents publics des administrations, services ou établissements de l'Etat » pouvant se présenter aux concours de recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C dont il est fait état dans la réponse n° 24322 du 29 juillet 1972.

#### Expositions (salons parisiens).

26241. — 28 septembre 1972. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'organisation des salons à Paris dont les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser. **M. Louis Leygue** dans un article récent rappelait : « Les peintres, les sculpteurs, les graveurs doivent pour vivre faire le commerce de leurs œuvres. A cette fin, ils ne disposent à Paris que du circuit commercial des galeries d'art privées ou des salons. Une exposition en galeries entraîne des frais qui dépassent les moyens de la plupart des artistes, surtout des jeunes. Seuls, les salons permettent à tous, pour une dépense modique, de présenter leurs œuvres au public, et aux directeurs de galeries de faire leur sélection. » Il ajoutait : « Les salons

veulent retrouver les surfaces qui leur étaient autrefois affectées, étant entendu que l'administration doit mettre à leur disposition, à titre gratuit et permanent, des locaux chauffés, éclairés, afin qu'ils retrouvent, chacun, tous les ans, la possibilité de se manifester, comme par le passé ». E lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la sauvegarde des salons parisiens.

#### Cinéma (studios de 94-Saint-Maurice).

26249. — 28 septembre 1972. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que voici un an, des studios cinématographiques de 94-Saint-Maurice fermaient, sous le prétexte de non rentabilité. Pourtant cette entreprise a bénéficié de fonds publics dans le cadre de la loi d'aide de la production cinématographique. Les studios de Saint-Maurice représentent et doivent toujours représenter l'un des bastions où des films de qualité peuvent être confectionnés. Il lui demande d'intervenir afin que la réouverture de ces studios puisse avoir lieu.

#### Electricité de France (tarif réduit pour les personnes âgées).

26144. — 22 septembre 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que de nombreuses personnes âgées ont fait installer des appareils de chauffage fonctionnant à l'électricité car ce mode d'énergie leur épargne les pénibles corvées de livraisons de charbon ou de fuel. Il attire son attention sur le fait que celles d'entre elles qui ne disposent que de ressources modestes sont particulièrement touchées par l'augmentation des tarifs de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique pour que cette catégorie d'utilisateurs bénéficie d'un tarif de faveur adapté à leurs possibilités financières.

#### Travail (durée du) : magasins d'alimentation.

26146. — 22 septembre 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971 a réduit d'une heure la durée hebdomadaire du travail. Il demande si cette loi s'applique à toutes les catégories de salariés notamment aux employés des magasins d'alimentation, et quelle est la durée hebdomadaire du travail dans ces magasins.

#### Pensions de retraite (liquidation des pensions de reversion).

26153. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les délais de liquidation des pensions de reversion sont toujours très longs et même parfois franchement excessifs, lorsqu'ils atteignent une année. Lors du décès d'un assuré social sa veuve se trouve ainsi presque toujours placée dans une situation financière très précaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures : 1° pour simplifier et accélérer les opérations de liquidation ; 2° pour verser à la veuve une avance dès que ses droits sont établis.

#### Invalides civils (I. R. P. P.).

26154. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques accordée aux invalides accidentés du travail ou militaires. Il lui demande si une telle mesure, conforme à l'équité, ne pourrait être prise à bref délai.

#### Assurances sociales (coordination des régimes) (retraité d'un régime spécial invalide du régime général).

26161. — 22 septembre 1972. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés titulaires d'une retraite d'un régime spécial ne peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général de sécurité sociale qu'à une pension d'invalidité réduite, en application des règles restrictives du cumul fixées par le décret du 18 décembre 1955 (art. 4). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux assurés du régime général une égalité devant la maladie et l'invalidité en faisant abstraction, dans la détermination du montant de la pension due de tout avantage qui n'est pas lié directement à la perte de la capacité de travail ou de gain de l'intéressé.

*Commerçants (aide aux commerçants âgés).*

26172. — 25 septembre 1972. — **M. Raoui Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème des commerçants âgés qui ont cessé leur commerce depuis plusieurs années et qui continuent à payer le loyer commercial, n'ayant pu vendre leur local. Il lui demande si dans les décrets d'application qui seront pris en vertu des lois d'aide aux commerçants et artisans votées dernièrement au Parlement, il ne pourrait résoudre ce douloureux problème.

*V. R. P. (représentants rétribués au volume de marchandises vendues).*

26184. — 25 septembre 1972. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation de certains représentants de l'industrie et du commerce qui sont uniquement rétribués au poids ou au volume des marchandises vendues suivant un taux fixé par contrat. Dans de très nombreux cas, ces taux n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années, si bien que la rémunération des intéressés ne suit pas l'évolution du coût de la vie et que l'augmentation des salaires n'a aucune influence sur leur rétribution. Sans doute, depuis le vote de la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la libre négociation des salaires, il appartient aux parties intéressées de déterminer d'un commun accord l'ampleur et les modalités des augmentations éventuelles de salaires pour les différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement en effet ne dispose pour sa part que du pouvoir d'intervenir dans la fixation du salaire minimum de croissance. La libre négociation des salaires envisagée par le texte précité intervient par voie de négociations collectives. Or dans de très nombreuses branches et entreprises, les représentants dont la situation vient d'être rappelée ne sont pas bénéficiaires de la convention collective qui peut être appliquée aux autres salariés. La situation actuelle, en ce qui concerne les intéressés, est parfaitement anormale puisque la rémunération d'un représentant, qui est en fait son salaire, reste fixée à un taux initial considérablement dépassé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de tenir compte des situations en cause et de permettre aux travailleurs concernés de profiter, comme les salariés, de l'augmentation du niveau de vie.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés).*

26186. — 25 septembre 1972. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'attention de son prédécesseur avait été attirée, au cours de la première séance du 30 juin 1972 de l'Assemblée nationale (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> juillet), sur la situation des veuves d'accidentés du travail. Il avait déclaré à ce sujet qu'il était nécessaire « d'explorer les divers aspects d'ordre juridique des problèmes posés sans négliger les aspects d'ordre social et humain. Ces études sont activement poursuivies avec le souci de maintenir et d'améliorer certains points, par une adaptation éventuelle des dispositions applicables et les garanties que le législateur a entendu procurer aux familles des travailleurs décédés par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle ». Il concluait en disant que sur ce point les propositions susceptibles d'être dégagées seraient soumises au Parlement. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et les mesures qu'il envisage de soumettre au Parlement en faveur des veuves d'accidentés du travail.

*Enfance martyre (protection).*

26200. — 26 septembre 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux a notamment pour mission d'actionner les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à ce titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités. Dans ce cadre une action semblait pouvoir être réalisée dans le domaine de la protection de l'enfance et plus spécialement dans celle des enfants martyrs. Il s'avère que les résultats qui auraient pu être escomptés n'ont pas toujours été atteints en ce qui concerne le dépistage des cas d'enfants faisant l'objet de sévices malgré l'apport représenté par la loi n° 71-446 du 15 juin 1971 qui a introduit à cet égard une exception à la règle du secret professionnel. Des mesures annexes pourraient en conséquence être recherchées en vue de leur paiement des allocations familiales à l'assurance qu'on pourrait obtenir que les enfants ouvrant le droit à ces prestations ne subissent aucun mauvais traitement. A cet effet, des visites médicales obligatoires et complètes pourraient être régulièrement prescrites, donnant lieu à inscriptions sur le carnet de santé délivré à la naissance. Les sévices constatés et enregistrés

à cette occasion, non seulement provoqueraient l'enquête nécessaire mais conduiraient à la suspension du versement des allocations familiales. Il s'agirait en d'autres termes de subordonner le paiement de ces allocations aux ayants droit à la vérification de l'état physique et mental des enfants. Parallèlement pour les enfants d'âge scolaire toute absence de plus de quarante-huit heures non justifiée pourrait entraîner après vérification une demande d'enquête. Il lui demande si les suggestions présentées ci-dessus ne pourraient pas être étudiées et si des mesures adéquates ne pourraient pas être prises pour intensifier, par le truchement préconisé, la défense de l'enfance martyre.

*Salariés agricoles et employés de maison.  
(assurance chômage complémentaire).*

26209. — 27 septembre 1972. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés et les cadres des exploitations agricoles d'une part, et les employés de maison, d'autre part, ne bénéficient pas de l'assurance chômage complémentaire, ni des indemnités prévues pour les travailleurs sans emploi. Ils se trouvent de plus pénalisés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des possibilités de recyclage et de la garantie des ressources s'il s'agit de salariés privés d'emploi ayant plus de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer dans le cadre du plan social actuel, que ces deux catégories de salariés puissent bénéficier de l'assurance chômage complémentaire et des indemnités prévues en cas de non emploi.

*Emploi (entreprise de Courbevoie).*

26219. — 27 septembre 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs d'une usine de Courbevoie à la suite de la décision de la société de fermer cet établissement. En effet, si des solutions ont été avancées pour pallier les licenciements, il n'en est pas moins vrai que plusieurs travailleurs mensuels, voire cadres, dans l'opération de démantèlement des bureaux d'études, n'ont pas reçu de solutions acceptables et que parmi eux, deux militants du syndicat C. G. T. de Courbevoie sont sans reclassement et sans travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical et que ces personnels ne subissent aucune discrimination et qu'une solution valable soit trouvée pour assurer leur emploi à l'aérospatiale.

*Chauffeurs routiers (âge de la retraite).*

26225. — 28 septembre 1972. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaire. En raison des conditions très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. Cette mesure équivalait à les priver d'emploi et laisse à la fois leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés, soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre que soit étudiée la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

*Maladies professionnelles  
(affections des mineurs dues à la chaleur et au bruit).*

26240. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mineurs de fond des mines de potasse d'Alsace travaillent par des températures de 40 degrés dans le bruit assourdissant des haveuses et des machines pelleteuses et dans une atmosphère chargée de poussière de sel et des gaz de combustion des moteurs Diesel. Or les maladies qui en sont la conséquence, par exemple la surdité et les crampes de chaleur, ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles et la durée du temps de travail est plus longue qu'en 1936, c'est-à-dire avant la mécanisation qui a augmenté la densité du travail,

donc la fatigue et l'usure physique des mineurs de fond, et qui a augmenté de façon considérable la production et la productivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître lesdites maladies comme maladies professionnelles et pour réduire la durée du temps de travail.

*Orphelins (allocation d') :  
enfants de père condamné à la réclusion.*

26248. — 28 septembre 1972. — **M. Houï** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le champ d'application de la loi accordant l'allocation aux orphelins. Il existe des situations où une allocation devrait pouvoir être accordée, c'est le cas des enfants dont le père est condamné à une longue peine de réclusion criminelle et déchu de la puissance paternelle. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour ces enfants.

*Mutualité (centres médicaux de la région Rhône-Alpes).*

26251. — 28 septembre 1972. — **M. Houï** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontre la mutualité dans la gestion de ses centres médicaux, du fait des minorations de tarifs qui lui sont imposées. L'union des mutuelles de travailleurs de la région Rhône-Alpes, qui rassemble 150.000 chefs de famille, a créé, au cours de ces dernières années, un réseau de centres médicaux et dentaires dont les services sont fort appréciés des mutualistes. Les actes, effectués dans ces centres par des praticiens vacataires ou exerçant à temps plein, sont remboursés par les organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs de ville, minorés de 10, 20 ou 30 p. 100, conformément aux dispositions légales. Outre que le principe d'une minoration est profondément injuste, l'administration applique systématiquement des minorations de 20 à 30 p. 100, sans considérer la qualité des établissements. Il résulte de cette pratique que les centres de soins connaissent d'énormes difficultés de gestion, qui mettent en cause le service de ces établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

*Internés (indemnisation des infirmités contractées).*

26171. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, eu égard aux pénibles conditions d'emprisonnement des internés, résistants et politiques, on ne pourrait raisonnablement envisager des conditions d'indemnisation pour les maladies contractées lors de l'internement, identiques à celles des maladies contractées en déportation. Ainsi, on pourrait appliquer aux internés la présomption d'origine sans condition de délais, pour les infirmités, maladies ou blessures rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement, ainsi que le précisait le 7 décembre 1966, l'accord réalisé entre les associations intéressées.

*Pensions militaires des victimes de guerre (familles de disparus en Algérie).*

26173. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les suites très graves occasionnées aux familles de disparus en Algérie, par la décision prise le 12 mai dernier par le 4<sup>e</sup> bureau de la direction des pensions, de ne pas attribuer ou de supprimer les pensions des familles ne possédant pas une attestation de l'administration française, certifiant le lieu, la date et le motif de l'enlèvement de la victime, ouvrant droit à pension selon la loi du 31 juillet 1963. D'autre part, certaines familles se voient refuser tous droits à pension sous le prétexte que les attestations délivrées par le comité international de la Croix-Rouge en cas d'absence ou de décès, n'établissent pas suffisamment la relation entre les événements d'Algérie et la disparition. Or, la loi de 1963 stipule que toute personne ayant participé directement ou indirectement à des actes de violence en relation avec les événements d'Algérie se verrait exclue ainsi que ses ayants droit du bénéfice de toute indemnisation. Donc, l'attestation délivrée par la Croix-Rouge ne pourrait établir les liens entre la disparition et les événements d'Algérie, sous peine d'entraîner le même effet. Ainsi, dix ans après les accords d'Evian le gouvernement algérien ayant refusé de tenir ses engagements, le gouvernement français continue une politique de brimades et d'injustices systématiques à l'égard des rapatriés et des familles des victimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin à cette attitude si contraire à l'équité, et s'il ne compte pas : 1<sup>o</sup> donner des instructions à ses services, afin que les modalités d'octroi de pension soient assouplies ; 2<sup>o</sup> user de toute son influence auprès de ses collègues du Gouvernement pour que soit promulguée enfin une véritable loi d'amnistie.

*Invalides hors guerre (minimum d'invalidité indemnisable).*

26223. — 28 septembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, en matière de minimum indemnisable, les invalides militaires pour maladie sont soumis à des régimes différents selon qu'ils sont considérés comme invalides de guerre ou comme invalides du temps de paix. La loi du 31 mars 1919 avait donné au droit à réparation un caractère d'avenir formel et son article 4 disposait que l'invalidité serait indemnisée à partir du taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. Cette disposition fut toutefois rapportée pour les seuls invalides hors guerre pour maladie à l'égard desquels le minimum indemnisable fut porté à 25 p. 100 dans un premier temps, puis à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ou 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il en résulte qu'à valeur égale de préjudice subi, l'indemnisation est de droit lorsque l'invalidité pour maladie a été contractée en temps de guerre, alors qu'elle ne peut s'appliquer au bénéfice de ceux dont la santé a été altérée à l'occasion du service militaire en temps de paix. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 peut difficilement être admise puisque, lors de leur incorporation, les jeunes gens n'effectuent leurs obligations du service actif qu'à l'issue d'un contrôle d'aptitude physique attestant que leur état de santé contrairement aux raisons qui ont pu être avancées concernant l'absence de gêne fonctionnelle qui résulte de maladies faisant l'objet d'un taux inférieur à 30 p. 100, il peut être constaté qu'un réformé pour maladie avec un taux ne permettant pas l'indemnisation et qui postule pour un quelconque emploi d'Etat ou de diverses administrations verra sa demande rejetée, précisément en raison de l'état de santé ayant entraîné sa réforme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il est de toute équité que cesse la discrimination relevée ci-dessus et que des mesures doivent être prises en conséquence pour faire bénéficier les invalides militaires pour maladies du temps de paix d'une indemnisation prenant effet au même seuil que celui appliqué à l'égard des invalides militaires pour maladies du temps de guerre.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).*

26227. — 28 septembre 1972. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'attribution de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est subordonnée, entre autres conditions, à l'affichage, pendant trois mois, de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise. Or, certains commerçants ou artisans désireux de bénéficier des dispositions de la loi précitée envisagent de cesser leurs activités le 31 décembre 1972, la fin de l'année civile étant en effet souvent choisie parce qu'elle tient compte des échéances habituelles : fiscalité, lois sociales, loyers, assurances, etc. Compte tenu du temps indispensable à l'information et du délai nécessaire à la décision, ceux-ci risquent de ne pouvoir respecter la date origine de l'affichage, fixée alors au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réduire exceptionnellement, pour 1972, le délai d'affichage de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise, afin de permettre aux commerçants et artisans désireux de cesser définitivement toute activité le 31 décembre 1972, et satisfaisant pour ce faire aux autres conditions exigées, de pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

*Armée de l'air  
(dégagement des cadres de certains officiers).*

26169. — 25 septembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est possible de reconsidérer la position de certains officiers de l'armée de l'air qui avaient demandé le dégagement des cadres en application de l'article 3 de la loi n° 63-1133 du 30 décembre 1963. Il s'agit d'officiers actuellement retraités et qui n'ont pu bénéficier des dispositions susvisées car à la date de la parution du décret d'application ils ne remplissaient plus les conditions de limite d'âge de leur grade. Ces officiers qui remplissaient les conditions lors du vote de la loi avaient fait une demande conformément aux prescriptions de la circulaire n° 332 DPMAA/1/A/1 du 28 janvier 1964, qui stipulait... « Il. En raison des délais nécessaires à la publication des textes d'application certains officiers se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge lors de la promulgation de la loi précitée risquent de se trouver en deçà de cette limite s'ils ne formulent dès maintenant leur demande. Afin de sauvegarder les intérêts de ces officiers il y a lieu de les informer qu'ils doivent sans plus tarder faire acte de candidature... » Or la demande de dégagement des cadres formulée par les intéressés leur a été retournée avec la mention « demande non susceptible de recevoir satisfaction ». Par ce refus, ces officiers n'ont pas obtenu le bénéfice de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 auquel ils pouvaient prétendre en vertu des

termes de la circulaire susvisée étant donné qu'ils appartenaient aux spécialités excédentaires objet de la loi de dégageant des cadres.

*Armée de l'air  
(pilotes atteints de surdit  bilatérale).*

26229. — 28 septembre 1972. — **M. Nollou** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 24716, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1972, page 2402. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question : il lui expose le cas des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 hors guerre dont l'infirmité principale est au taux de 90 p. 100 avec le diagnostic « surdit  bilatérale de type perception » non améliorable, origine par preuve, maladie contractée à l'occasion du service. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de **M. le ministre des anciens combattants** afin que ce personnel navigant ayant effectué au moins 2.500 heures de vol en services aériens commandés puisse bénéficier du « statut de grand invalide ». Cette infirmité reconnue par les spécialistes du corps médical est en effet due aux vols à haute altitude effectués avant 1938 sur appareils sans cabine pressurisée et sans inhalateur d'oxygène.

*Marine marchande (médecins des gens de mer).*

26234. — 28 septembre 1972. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le bureau du comité central des pêches maritimes, réuni à Paris le 14 septembre, a constaté que sur un effectif budgétaire de trente-trois médecins des gens de mer, il existait actuellement douze postes vacants. Il en résulte un ensemble de conséquences, du point de vue de l'armement (retard apporté à l'appareillage des navires, sécurité à bord des navires de pêche), du point de vue du personnel en activité (obligations de longs déplacements, paiement des prestations) et de celui du personnel en retraite (retard apporté à la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

*Emploi (canton de Saint-Privat, Corrèze).*

26244. — 28 septembre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation de l'emploi s'aggrave dangereusement dans le canton de Saint-Privat (Corrèze). A Bassignac il y a seulement deux ans les établissements Cuelle occupaient 70 à 80 personnes et seulement 35 à l'heure actuelle. Avec l'installation des établissements Coudert à Saint-Privat, 800 emplois avaient été promis à la veille des élections municipales, alors qu'à ce jour on ne compte que 150 ouvriers environ. Voilà qui accroît l'inquiétude dans toute une région déjà défavorisée et où les salaires sont parmi les plus bas de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage, empêcher les licenciements et assurer du travail à ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

*Commerçants et artisans (I. R. P. P. - B. I. C.)*

26155. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des cotisations d'assurances versées par les commerçants et artisans afin de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il s'agit de véritables cotisations sociales qui, comme telles, devraient pouvoir être déduites du revenu imposable. Il lui demande si, dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Etudiant marié (bourse d'enseignement et déclaration fiscale).*

26157. — 22 septembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle peut se trouver le père d'un jeune étudiant. Ce dernier, marié, effectue des études supérieures, licence d'anglais et H. E. C. ; une bourse a été demandée, mais a été refusée parce que les ressources du père étaient au-dessus du plafond ; ce ne sont donc pas les ressources du jeune ménage qui ont été retenues, mais celles du père du jeune homme. Par contre, l'administration fiscale refusant l'inscription sur la déclaration d'impôts du père de la prise en charge du jeune ménage, celui-ci doit faire une déclaration à part. En résumé, d'un côté, refus de bourse pour ressources dépassant le plafond, de l'autre, aucune déduction fiscale possible ; le chef de famille, qui a le jeune ménage en charge, est donc doublement pénalisé. Il est demandé, en conséquence, dans un esprit de logique et d'équité

et pour éviter une double pénalisation, soit de ne pas prendre en considération les ressources du chef de famille pour l'octroi d'une bourse au fils étudiant marié, soit d'admettre la déduction pour enfant à charge dans la déclaration fiscale.

*Succession : partage d'une succession par acte sous seing privé, droits d'enregistrement.*

26162. — 22 septembre 1972. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1935, à la suite d'un décès survenu en 1934, les deux héritiers partagèrent la succession qui comprenait entre autres deux immeubles par acte sous seing privé, la différence de valeur faisant l'objet d'une souite. Le montant du mobilier et des valeurs mobilières n'était pas indiqué dans l'acte, pas plus que la valeur des immeubles. Celui-ci ne fut fixé que dans la déclaration de succession en février 1937 pour le mobilier et les valeurs mobilières et après réclamation de l'enregistrement en août 1937 pour les immeubles. Les héritiers effectuèrent des ventes, totales pour le premier lot, partielles pour le second avec l'accord et la signature des deux parties par actes authentiques notariés de 1936 à 1969 sans faire mention de l'acte de partage sous seing privé. Désireux de faire enregistrer l'acte de partage sous seing privé, ils désiraient connaître sur quelle base sera établi le montant des droits et pénalités de retard, et en particulier : 1° si le montant des droits sera calculé sur la valeur des immeubles en 1935-1937 ou sur la valeur actuelle à la date de l'enregistrement, étant précisé que le premier lot a été vendu en totalité en 1936 ; 2° si la prescription quinquennale des créances de l'Etat s'applique aux pénalités mensuelles de retard.

*Contribution foncière  
(exemption de quinze ans de locaux d'habitation).*

26165. — 25 septembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, il avait fait remarquer que l'équité voudrait que bénéficient de l'exemption de quinze ans de contribution foncière tous les logements aidés par l'Etat, quel que soit le constructeur : H. L. M., coopératives ou particuliers, du fait : 1° qu'il y avait bien aide de l'Etat ; 2° que les normes ne dépassaient pas les normes H. L. M. Il lui semblerait, en effet, regrettable que les maisons construites par les particuliers avec accession à la propriété ne bénéficient pas des mêmes avantages lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions ci-dessus que les logements H. L. M., la réalisation de tels logements étant particulièrement souhaitable. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qui a été donnée par le rapporteur lors du vote en séance de la loi en question indiquant qu'il n'y avait pas de différence entre les locaux construits par les H. L. M. et les locaux aidés par l'Etat ayant les normes H. L. M., il ne pense pas que l'exemption de quinze ans devrait être appliquée à tous les logements aidés par l'Etat ne dépassant pas les normes H. L. M.

*Rapatriés (transfert de fonds).*

26174. — 25 septembre 1972. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 16978 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 avril 1972, p. 1536) lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise depuis lors par le Gouvernement algérien dans le but de sauvegarder les intérêts des ressortissants français qui ont des capitaux bloqués en Algérie, sans pouvoir en effectuer le transfert en France, en raison de la réglementation des changes applicables dans ce pays. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les capitaux appartenant aux Algériens résidant en France peuvent être transférés librement en Algérie. Les capitaux bloqués dans ce pays comprennent, notamment soit des fonds en espèces provenant de revenus d'immeubles appartenant à des Français, soit des fonds appartenant à des sociétés françaises ou constituées à l'aide de capitaux français, qui ont cessé leur activité à la suite de l'instauration de monopoles d'Etat, dans les diverses branches de l'économie algérienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement des intérêts français, en obtenant du Gouvernement algérien que celui-ci, conformément à ce qui avait été prévu dans les accords d'Evian, autorise la sortie des capitaux appartenant à des personnes physiques ou morales françaises.

*Marchand de biens (transaction immobilière  
n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle).*

26176. — 25 septembre 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les réponses données à plusieurs questions écrites (notamment réponse Beucier, dép. *Journal officiel* du 31 janvier 1970, Débats Assem-

biée nationale, p. 243, n° 7761), en principe, toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et les profits consécutifs à cette transaction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des B. I. C., en application de l'article 35-1<sup>er</sup> du code général des impôts. Toutefois, le cédant est autorisé à apporter la preuve que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. La preuve contraire est ainsi admise, et cette preuve est à apprécier d'après les circonstances particulières de chaque affaire. Il lui soumet le cas d'un marchand de biens qui a vendu, en 1972, quarante garages individuels, lesquels avaient été construits en 1952 sur un terrain acheté la même année, et ont fait l'objet d'une location jusqu'au jour de la vente. Etant donné, d'une part, le fait que l'une des raisons de cette vente réside dans les charges financières particulièrement lourdes auxquelles le vendeur doit faire face, et compte tenu, d'autre part, du long délai qui s'est écoulé entre la date de construction de l'immeuble et celle de son aliénation — ce qui laisse présumer que ces biens n'avaient pas été acquis en vue de la revente — il lui demande si l'on ne doit pas envisager que les conditions sont réunies pour que cette opération soit considérée comme n'ayant pas un caractère professionnel et que, en conséquence, les profits en résultant ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C.

#### Crédits immobiliers

(indemnité de 2 p. 100 en cas de remboursement anticipé).

25180. — 25 septembre 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un organisme de prêts immobiliers constitue un dossier celui-ci prévoit, en particulier, une clause : en cas de remboursement anticipé, du paiement d'une indemnité de 2 p. 100 sur la somme remboursée par anticipation. Alors qu'un freinage du crédit est actuellement recherché et afin de favoriser le remboursement des dettes, elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer cette clause des contrats, notamment de ceux du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs.

#### Fiscalité immobilière (plus-value sur la vente amiable d'un terrain consentie pour éviter l'expropriation).

26183. — 25 septembre 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 avait pour but d'assujettir à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir. Le régime résultant des dispositions de cet article considère que les plus-values en cause sont un élément de l'impôt sur le revenu, même sans intention spéculative de la part du vendeur. L'article précité ne fait pas de distinction entre les plus-values, selon qu'elles résultent d'une vente volontaire ou d'une expropriation. Toutefois, les propriétaires expropriés bénéficient de certaines mesures d'assouplissement prises en leur faveur (exclusion des bases de l'impôt des indemnités de réinstallation, abattement supplémentaire de dix points dans le calcul de la plus-value lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes d'H. L. M., bénéfice sans restriction de la franchise et de la décote). Si les avantages consentis aux propriétaires expropriés sont parfaitement légitimes, au point qu'ils devraient être encore révisés pour atténuer le préjudice subi, il existe une catégorie de propriétaires auxquels s'appliquent dans toute leur rigueur les dispositions de la loi et qui ont pourtant été contraints à la vente de leurs biens. Il s'agit des propriétaires qui, pour éviter les aléas et les frais de l'expropriation, ont consenti à une cession à l'amiable. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui possédait, à Huningue, par voie de succession, un très bel immeuble dont elle tirait des revenus intéressants et dont elle n'envisageait en aucune façon de se défaire. Dans le cadre d'une rénovation d'un quartier de la ville, la municipalité a fait appel à une société pour procéder aux acquisitions des immeubles devant être démolis. Ce propriétaire, acculé à la vente, mais désirant éviter la procédure de l'expropriation, a toutefois accepté de traiter à l'amiable avec la société en cause. Elle a rencontré par la suite des difficultés pour réinvestir le produit de cette vente forcée dans l'achat d'un autre immeuble qu'elle n'a pu acquérir sur place, mais à Mulhouse, ce qui lui occasionne des frais supplémentaires de gestion. L'exposé de ce cas illustre le préjudice que subit un propriétaire qui, mis pratiquement en demeure de vendre un terrain à bâtir, a conclu un accord à l'amiable pour éviter l'expropriation et qui, de ce fait, doit subir dans son intégralité l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée à l'occasion de cette vente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable, à défaut d'une révision générale d'une législation dont la mise en œuvre a soulevé de nombreux et délicats problèmes, d'assimiler aux propriétaires expropriés ceux qui ont été contraints de toute évidence

à une vente forcée quoique consentie, et d'accorder à ces derniers les avantages auxquels peuvent prétendre les propriétaires ayant fait l'objet d'une expropriation.

#### Fusion (remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante).

26185. — 25 septembre 1972. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante, qui se produit en cas de fusion, est désormais considéré comme une cession à titre onéreux des actions de la société absorbée, tant au regard de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 C. G. I. certaines plus-values de cession de droits sociaux (instruction du 2 novembre 1971), que pour l'application de l'article 150 quinquies du C. G. I., qui prévoit la taxation des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens fiscalement assimilés (rép. n° 6051, Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970). Or, le fait d'assimiler à une cession, à titre onéreux, l'échange d'actions qui a lieu à l'occasion d'une fusion, procède d'une analyse juridique incontestablement erronée de ce genre d'opération. En effet, l'attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée a, en réalité, le caractère d'un règlement en nature (titres de la société absorbante) des droits des actionnaires de la société absorbée (capital et boni de fusion). A ce titre, une telle opération était taxée autrefois dans la catégorie des revenus mobiliers comme une répartition de dividende ou de boni de liquidation en espèces. Certes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, une telle attribution ne donne-t-elle plus lieu à imposition dans l'immédiat, en vertu de dispositions spéciales (art. 115 et 159-2 C. G. I.). Mais il ne résulte pas pour autant du simple report de taxation ainsi prévu que ces opérations de ce genre aient pris le caractère de cessions à titre onéreux. C'est donc seulement par commodité, mais impropriété de langage, que de telles opérations reçoivent la qualification d'« échange », ce caractère ne pouvant être attribué qu'aux conventions comportant deux cessions réciproques entre personnes ayant chacune la double qualité de cédant et cessionnaire. Une telle condition fait, évidemment, défaut en l'espèce, la société absorbée ne pouvant être regardée, en l'occurrence, comme achetant ses titres qui se trouvent annulés par suite de leur remboursement en nature. Il lui demande : 1° si, compte tenu des remarques ci-dessus, il ne pense pas qu'il y ait lieu pour l'administration fiscale d'abandonner la nouvelle théorie susvisée qui a d'ailleurs provoqué l'unanimité des critiques (en particulier, Bulletin A. N. S. A. n° 1513 de novembre 1971, p. 7; Bulletin mensuel d'information des sociétés, décembre 1971, p. 835); 2° dans la négative, s'il considère comme normal que la doctrine exprimée dans la réponse du 17 janvier 1970 soit appliquée à des opérations réalisées au cours d'années antérieures et que l'instruction du 2 novembre 1971 frappe également des opérations déjà réalisées, alors qu'antérieurement l'administration avait clairement indiqué que les attributions gratuites d'actions à la suite de fusion ne constituaient pas des cessions à titre onéreux et que les contribuables pouvaient légitimement penser que cette position était l'expression d'un principe général, valable également dans d'autres domaines, et en particulier au regard de l'article 150 quinquies C. G. I., et non une décision particulière. En effet, la taxation au titre de l'article 150 quinquies C. G. I. d'« échanges » d'actions intervenus à la suite de fusions antérieures au 17 janvier 1970 est contraire aux dispositions de l'article 1649 quinquies E, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, dès lors que, selon l'analyse fiscale faite par l'administration dans ses « instructions et circulaires publiées », une telle opération n'avait pas le caractère d'une cession à titre onéreux et que cette analyse, qui, à défaut de précision contraire, avait nécessairement une portée générale englobant l'article 150 quinquies C. G. I., ne s'est trouvée rapportée officiellement pour l'application de ce dernier article qu'à la date du 17 janvier 1970.

#### T. V. A. (opérations faites par un intermédiaire en transactions immobilières).

26194. — 26 septembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 88 ter du code général des impôts soumet au taux intermédiaire les opérations relevant de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières. Il lui demande : 1° s'il est possible de reconnaître cette qualité à un mandataire chargé par une société de fabrication de pavillons industrialisés de trouver des acquéreurs pour la construction de ces pavillons sur des terrains leur appartenant (conformément à l'alinéa 432-22 bis de l'instruction générale des taxes sur le chiffre d'affaires, qui précise que le taux intermédiaire s'applique aux services fournis par les intermédiaires intervenant dans le domaine immobilier); 2° dans l'affirmative, si le fait pour le mandataire de se charger, en plus de l'ordre de construction,

de prestations annexes, telles que demande de branchement de gaz, demande de permis de construire, demande d'emprunts, ne lui fait pas perdre cette qualité, étant entendu que dans tous les cas la rémunération est uniquement fixée par un pourcentage du prix de vente du pavillon. Il lui demande si ces prestations de services peuvent être considérées comme se rattachant normalement au service principal, aucun supplément de prix n'étant demandé pour ces services annexes.

*Finances (ministère) : receveurs ruralistes.*

26196. — 26 septembre 1972. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50, du 12 juin 1970, p. 2530) relative aux inquiétudes éprouvées par les receveurs ruralistes dont les réseaux ont été ou vont être supprimés, il disait que des mesures visant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les dispositions envisagées figuraient l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités qui restent encore à définir. Il était précisé que les dispositions prises seraient portées suffisamment à temps à la connaissance des agents intéressés. Il appelle son attention sur ce problème et plus spécialement sur la situation des agents âgés qui peuvent difficilement envisager d'exercer une nouvelle activité comme agents du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs du vendeur).*

26197. — 26 septembre 1972. — **M. Noilou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile a acquis d'une association diocésaine un terrain moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de livrer aux vendeurs des locaux à édifier sur ce terrain, lesdits locaux devant être utilisés : partie à usage d'école (salles de classes, etc.), partie à usage culturel (salles de catéchisme); partie à usage de logement pour les enseignants (religieux ou laïcs); partie, enfin, à usage de logements locaux. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A., exigible au titre de la dation, sera perçue au taux de 17,60 p. 100.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs au vendeur).*

26198. — 26 septembre 1972. — **M. Noilou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instructions des 20 mars et 24 février 1972 précisent qu'en cas de vente d'un terrain moyennant l'obligation pour l'acquéreur de remettre des locaux neufs au vendeur, d'une part, le fait générateur de la T. V. A. exigible au titre de la dation en paiement est constitué par l'acte de vente du terrain à bâtir, d'autre part l'assiette de la taxe est constituée par la valeur des biens transmis, c'est-à-dire par le coût de construction de ces locaux. Il lui demande s'il peut : lui préciser, dans le cas où l'acquéreur s'est placé sous le régime de la T. V. A. sur encassements, si la valeur des biens attribués à titre de dation doit être portée en recette taxable sur la déclaration C. A. 3 : a) globalement au titre du mois de l'acquisition du terrain; b) ou bien globalement au moment de la livraison des locaux objet de la dation; c) ou, bien, enfin, au fur et à mesure de la réalisation de la dation, c'est-à-dire de l'exécution des travaux; 2° lui confirmer que, dans le cas d'acquisition d'une fraction indivise d'un terrain (acquisition des « millièmes » : cas « B » des instructions précitées) la valeur de la dation ne saurait en aucun cas comprendre la valeur des « millièmes » dont le vendeur du terrain est resté propriétaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (société de promotion immobilière).*

26201. — 26 septembre 1972. — **M. Pouyede** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une société de promotion immobilière qui perçoit des honoraires de différentes sociétés civiles immobilières et doit facturer ses honoraires aux sociétés civiles immobilières, taxe sur la valeur ajoutée à 23 p. 100 en sus. Cette taxe sur la valeur ajoutée est payée par le promoteur au receveur des contributions indirectes et elle est récupérée, par les sociétés civiles immobilières qui la déduisent de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il lui expose qu'un promoteur apprend en 1972 que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit appliquer est donc de 23 p. 100 alors que jusque-là il appliquait 17,60 p. 100. Pour les opérations en cours, ce promoteur peut facilement redresser son erreur, en adressant des factures rectificatives aux sociétés civiles.

Celles-ci ne gênent pas les sociétés civiles : les versements régularisateurs qu'elles adresseront ainsi au promoteur seront directement déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il y a un problème pour les sociétés civiles immobilières dissoutes. Le promoteur ne peut alors adresser des factures rectificatives à ces sociétés civiles immobilières qui, ignorant l'existence de ce surcroît de taxe sur la valeur ajoutée récupérable, l'ont en fait payé à la place du promoteur au niveau de leur « livraison à soi-même ». De sorte que si le promoteur, pour régulariser sa situation antérieure, réglait à l'Etat les 5,40 p. 100 d'écart sur les honoraires qu'il a encaissés de sociétés depuis dissoutes, l'administration encaisserait en fait cette somme pour la seconde fois, l'ayant déjà encaissée au niveau des « livraisons des sociétés civiles immobilières ». Il lui demande si, dans ces conditions, lorsque l'erreur a été découverte et corrigée par le contribuable pour les affaires en cours, en dehors de tout contrôle fiscal, il lui paraît possible de le tenir quitte, au cas où un contrôle interviendrait pour les affaires passées. Une telle décision tiendrait compte du fait que l'Etat n'a été lésé en rien; ce qui n'a pas été payé par l'un l'ayant été par l'autre et que, au contraire, une rectification tardive aboutirait à faire percevoir deux fois la même somme.

*Pensions de retraite (impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction de 10 p. 100).*

26205. — 26 septembre 1972. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la charge fiscale imposée aux retraités d'après les règles actuelles de calcul de l'impôt sur le revenu est particulièrement lourde et qu'il est absolument nécessaire de l'alléger si l'on veut satisfaire aux exigences de l'équité fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens en insérant dans le projet de loi de finances pour 1973 une disposition prévoyant l'institution, en faveur des contribuables retraités, d'une déduction spéciale de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge, ce qui permettrait de rétablir ainsi l'égalité avec les contribuables exerçant une activité salariée qui bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

*Assurances incendie : primes des risques industriels et commerciaux.*

26208. — 27 septembre 1972. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a donné son autorisation aux sociétés d'assurances contre l'incendie de majorer de 20 p. 100 toutes les primes « incendie » des risques industriels et commerciaux, une telle mesure semblant être incompatible avec les décisions du Gouvernement de bloquer les prix des services publics afin d'enrayer la hausse du coût de la vie.

*Electricité de France (augmentation des tarifs).*

26245. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'augmentation des tarifs d'électricité à partir du 1<sup>er</sup> août 1972 aurait dû en toute logique être appliquée seulement pour la consommation ultérieure à cette date et que, s'il n'était pas techniquement possible de procéder ce jour-là au relevé de tous les compteurs, l'augmentation aurait dû être appliquée en divisant la consommation totale du premier relevé suivant par le nombre de journées écoulées depuis le relevé précédent et en n'appliquant l'augmentation que proportionnellement au nombre de journées de la période à partir du 1<sup>er</sup> août 1972. Or, l'augmentation a été appliquée pour la totalité de la consommation entre les deux relevés de sorte que certains consommateurs paient au nouveau tarif ce qu'ils ont consommé depuis le début du mois de mai, ce que les consommateurs ne peuvent que considérer comme un abus scandaleux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux consommateurs le trop-perçu.

*Salaires (zones de).*

26246. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des centres de thermalisme tel que Bourbon-l'Archambault sont classés dans les cinquième et sixième zones de salaires bien que le prix de la vie et surtout les loyers y soient bien plus élevés que dans les communes rurales des environs. Il lui demande si, en attendant la suppression totale de l'abattement des zones de salaires, il n'estime pas équitable de classer de telles communes qui, par leur vocation de station thermalisme ou de développement industriel, se différencient de leur environnement rural, dans des zones de salaires plus élevés.

## Cimetières

(concessions perpétuelles en état d'abandon).

26145. — 22 septembre 1972. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des modalités de la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires et état d'abandon dans les cimetières. Aux termes de l'article 8 du décret du 25 avril 1924, modifié par le décret du 18 avril 1931 : « un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés ». Cette obligation réglementaire d'établir dans le même cimetière l'ossuaire spécial aux restes exhumés de ces concessions de très longue durée a pu ou peut, dans les communes comptant plusieurs cimetières, gêner l'exécution des reprises des concessions en état d'abandon ; elle est aussi de nature à contrarier un aménagement plus rationnel et plus solennel pour recevoir les restes des défunts dont le souvenir doit être spécialement conservé. La réinhumation dans le même cimetière conduit les communes qui en possèdent plusieurs à créer autant d'ossuaires pour perpétuelles reprises que de cimetières concernés, parfois seulement pour un petit nombre de corps, alors que les lieux ne se prêtent pas toujours, sans grave dommage, à la création d'ossuaires non prévus dans le plan général d'un cimetière toujours ancien. Il apparaîtrait : 1° plus conforme à l'esprit dans lequel doivent être conservés, avec inscriptions gravées très durables, les restes relevés de ces concessions reprises, concessions qui avaient été pour la plupart faites à perpétuité ; 2° plus en accord avec la tendance à la fusion de communes et aux commodités qui doivent en résulter pour l'administration municipale, de disposer que « la réinhumation devra être faite dans un cimetière de la commune », ce qui permettrait sans formalités d'autorisation, le groupement en un édifice ou aménagement rationnel, assez important pour recevoir des milliers d'ossements de façon à pouvoir y poursuivre pendant des décennies d'autres réinhumations, dans les villes, notamment la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires, en état d'abandon, touchant plusieurs centaines, voire plus d'un millier de concessions et ne pouvant être menées qu'en de nombreuses tranches espacées dans les années. Enfin, le regroupement en un seul ossuaire perpétuel à faible distance du cimetière d'origine ne nuirait pas davantage à la mémoire des morts concernés, que les translations de cimetières. Il souhaite très vivement voir **M. le ministre** partager ce sentiment, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prochaine modification des textes réglementaires dans le sens exposé.

## Police (retraités de ln).

26149. — 22 septembre 1972. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° la liste des différentes professions dont l'exercice est interdit aux fonctionnaires retraités de la police nationale ainsi que la durée de cette interdiction ; 2° si un fonctionnaire retraité de la police nationale a le droit d'effectuer des enquêtes pour le compte : a) d'établissements bancaires, sur des personnes ayant demandé l'octroi d'un crédit ; b) d'associations reconnues d'utilité publique, dans le but de rechercher l'adresse de débiteurs et d'établir le cas échéant leur solvabilité. Dans la négative, les formalités que doit accomplir auprès de son département ministériel le fonctionnaire retraité pour obtenir l'autorisation nécessaire

## Communes (personnel) : loi du 13 juillet 1972.

26216. — 27 septembre 1972. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui faire connaître à quelle date sera achevé le recensement des abris entrepris depuis plusieurs années sous l'égide du service national de la protection civile ; 2° s'il peut faire le point sur la méthode actuellement mise à l'essai dans un département du centre en vue d'accélérer le rythme de ce recensement. Il le prie également d'exposer l'état des études en cours sur

## Protection civile (recensement des abris).

26235. — 28 septembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui faire connaître à quelle date sera achevé le recensement des abris entrepris depuis plusieurs années sous l'égide du service national de la protection civile ; 2° s'il peut faire le point sur la méthode actuellement mise à l'essai dans un département du centre en vue d'accélérer le rythme de ce recensement. Il le prie également d'exposer l'état des études en cours sur

l'adaptation aux nécessités de la protection antiretombées de divers ouvrages importants de travaux publics et des principaux bâtiments officiels.

## Rapatriés (indemnisation).

26247. — 28 septembre 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation souvent précaire des rapatriés particulièrement ceux de condition modeste qui ont perdu tous leurs biens fruit des économies d'une vie entière. En dépit des promesses officielles, ils n'ont toujours pas obtenu la juste et équitable indemnisation à laquelle ils ont droit. Pourtant, dès le 19 juillet 1968, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 192 dont l'adoption permettrait cette indemnisation équitable des rapatriés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire venir en discussion cette proposition de loi dès le début de la session d'automne.

## Officiers ministériels (procédés de reproduction des actes).

26189. — 25 septembre 1972. — **M. Albert Vollquin** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que par décret du 2 décembre 1952, selon l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954, l'agrément perçu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes a été donné à un certain nombre d'appareils et à leurs fournitures dont la liste limitative a été publiée ; 2° que ceci semble pouvoir permettre aux notaires d'établir par ces procédés, en une seule opération et sans risque d'erreur la minute, les expéditions et le bordereau de publicité foncière qui sont identiques (formule 3265). Le notaire devant toujours établir l'extrait d'acte et l'extrait cadastral en frappe directe avec carbone. En conséquence, il demande pourquoi certaines conservations refusent l'utilisation du procédé de reproduction pour la formule 3265, alors que la majorité de celles-ci l'accepte et s'il peut lui préciser si cette utilisation est permise ou refusée aux officiers ministériels.

## Procédure civile :

délai pour relever appel d'un jugement.

26192. — 25 septembre 1972. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une anomalie des récentes « dispositions tendant à s'insérer dans le nouveau code de procédure civile » ; l'article 7 (§ 1) du décret n° 72-788 du 28 août 1972 stipule que « tout délai expire le dernier jour à 24 heures ». Or un justiciable désirant, par exemple, relever appel d'un jugement doit nécessairement faire délivrer à son adversaire une assignation que l'article 24 du même décret interdit de signifier après 21 heures. Il lui demande comment doit procéder un justiciable pour relever appel d'un jugement le dernier jour du délai entre 21 heures et 24 heures.

## Kinésithérapeutes salariés : recèvement des salaires.

26178. — 25 septembre 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique** que selon l'annexe 1 à la convention nationale, conclue le 29 mai 1972 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération française des masseurs kinésithérapeutes, rééducateurs, et dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 18 juin 1972, la valeur de la lettre-clé A.M.M. a été portée à 4,35 francs pour le calcul des honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux par les masseurs kinésithérapeutes exerçant en profession libérale. Il lui rappelle, d'autre part, que la valeur de la lettre-clé A.M.M. pour les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les masseurs kinésithérapeutes a été fixée à 3 francs par un arrêté du 18 novembre 1969. Le fait que cette valeur n'a pas été augmentée depuis près de trois ans a une répercussion regrettable sur le montant des salaires des kinésithérapeutes salariés. Il existe, en effet, un nombre important d'établissements, ou services ambulatoires privés de rééducation fonctionnelle, dont le fonctionnement repose uniquement sur la valeur A.M.M. Les employeurs ne peuvent, dans ce cas, augmenter les salaires des masseurs kinésithérapeutes que dans la mesure où la valeur de l'A.M.M. augmente et dans les mêmes proportions. On constate que, depuis 1960, les augmentations des salaires des kinésithérapeutes les plus élevées sont de l'ordre de 17 p. 100 en douze ans — ce qui est tout à fait inférieur à la moyenne des augmentations des salaires intervenues pendant cette période — et a donné lieu à une baisse regrettable du pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient révisés les salaires des kinésithérapeutes salariés.

*Kinésithérapeutes salariés : relèvement des salaires.*

26206. — 26 septembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'un certain malaise existe chez les kinésithérapeutes salariés devant le blocage à 3 francs, et ce depuis le 18 novembre 1969, de l'A. M. M. hospitalier. La nouvelle convention concernant le secteur libéral de cette profession a paru au *Journal officiel* du 18 juin 1972 et l'A. M. M. libéral est passé de 4,10 francs à 4,35 francs. Des promesses avaient cependant été faites et le relèvement du taux des actes pratiqués par les auxiliaires médicaux dans les établissements hospitaliers avait été considéré comme souhaitable. Ce relèvement est une mesure de justice en même temps qu'un rattrapage et il est demandé dans quel délai et à quel taux il pourra être fixé, faute de quoi les kinésithérapeutes salariés entreront alors dans la catégorie des Français laissés pour compte.

*Handicapés (commissions départementales de reclassement).*

26210. — 27 septembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la fédération nationale des mutilés du travail, dont elle a elle-même, à plusieurs reprises, reconnu à juste titre les mérites, n'est plus, en l'état actuel de la réglementation, représentée en tant que telle dans les commissions départementales de reclassement des handicapés. Elle lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre un terme à une anomalie aussi marquée.

*Pêche (octiou en sa faveur dans le budget Marine marchande).*

26202. — 26 septembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre des transports** que la part réservée aux actions en faveur de la pêche dans le budget de la marine marchande lui apparaît bien faible pour un secteur dont l'activité intéresse 35.000 familles sur l'ensemble de nos côtes. Elle lui demande s'il n'envoie pas, dans le cadre du projet de budget pour 1973, de donner à l'effort de l'Etat dans ce domaine une dimension nouvelle.

*Marine marchande (pensions de retraite).*

26224. — 28 septembre 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 57-895 du 7 août 1957 ouvrait un nouveau délai d'application des dispositions portant admission, pour la pension de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales. Cette loi prorogeait pendant un an, c'est-à-dire du 8 août 1957, date de sa promulgation au 8 août 1958, le délai pendant lequel pouvaient être reçues les demandes de validation des services concernés, alors que ces demandes avaient été précédemment frappées de forclusion depuis 1948. Sans méconnaître la valeur de la nouvelle possibilité qui avait été ainsi ouverte il apparaît que celle-ci n'a pu être connue de tous les personnels intéressés qui ne peuvent de ce fait faire valoir des droits légitimement acquis et qui s'estiment en l'espèce particulièrement lésés. On doit admettre en effet que des marins embarqués à l'époque où ce dernier texte législatif ouvrait un nouveau temps d'application de dispositions anciennes, aient pu ne pas en avoir connaissance et, partant, subissent les rigueurs d'une absence d'information qui ne peut leur être imputée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable d'envisager le dépôt d'une nouvelle loi qui permettrait aux personnels en cause de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 août 1943 sans qu'une condition afférente à la date de la demande puisse leur être opposée.

*Cheminsots (partage des pensions de réversion).*

26226. — 28 septembre 1972. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution et de partage des pensions de réversion accordées aux ayants droit des retraités de la S.N.C.F. Ces ayants droit sont, sous certaines conditions, les veuves (éventuellement les épouses divorcées) et les orphelins. Les enfants de l'ex-agent ont droit à une pension de réversion jusqu'à leur majorité et éventuellement au-delà s'ils sont totalement infirmes. Lorsqu'au décès d'un retraité il existe plusieurs ayants droit, la pension fait l'objet d'un partage entre eux-ci. La pension à servir ne pouvant être supérieure à la moitié de la retraite de l'ex-agent, chacun des ayants droit peut bénéficier d'une fraction de cette moitié qui est attribuée de la manière suivante : deux parts de la pension de réversion à la veuve, une part à chacun des enfants mineurs ou majeurs infirmes. La veuve perçoit avec sa propre pension les parts attribuées à ses enfants, à condition d'en avoir effectivement la charge. En cas d'émancipation, notamment par le mariage d'un enfant mineur, celui-ci

peut encaisser lui-même sa propre part de pension. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve dont la pension de réversion était jusqu'ici d'un montant mensuel d'environ 600 francs. Sa fille émancipée par le mariage est désormais habilitée à percevoir la part de pension à laquelle elle peut prétendre en vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées. Dans le cas particulier, la pension de la mère sera donc réduite à un montant mensuel de 450 francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu donner naissance à la règle rappelée en matière de droit à pension des enfants émancipés par leur mariage. Celle-ci paraît en effet difficilement compréhensible. Un agent de la S.N.C.F. dont la fille serait émancipée par le mariage n'aurait pas à verser à celle-ci une part de sa propre pension. On voit mal les raisons pour lesquelles sa veuve est soumise à une obligation d'autant plus inexplicable que l'émancipation devrait avoir pour effet de placer l'enfant émancipé dans une situation analogue à celle d'un enfant majeur. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable de saisir la S.N.C.F. de ce problème afin que soit étudiée la possibilité de modifier, à ce sujet, le régime de retraite de la Société nationale.

*Marine marchande (médecins des gens de mer).*

26233. — 28 septembre 1972. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que le bureau du comité central des pêches maritimes, réuni à Paris le 14 septembre, a constaté que sur un effectif budgétaire de 33 médecins des gens de mer, il existait actuellement 12 postes vacants. Il en résulte un ensemble de conséquences, du point de vue de l'armement (retard apporté à l'appareillage des navires, sécurité à bord des navires de pêche), du point de vue du personnel en activité (obligations de longs déplacements, paiement des prestations), et celui du personnel en retraite (retard apporté à la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

*Aménagement du territoire (Nord-Pas-de-Calais).*

25377. — 12 juillet 1971. — **M. Deléris** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est exact que le Gouvernement a autorisé la création de 18.000 emplois nouveaux dans la banlieue Nord-Est de Paris malgré la volonté qu'il a affirmée antérieurement de « décongestionner » la région parisienne. Il lui rappelle que des régions comme le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais espèrent la création de nombreux emplois nouveaux que justifie la récession de l'industrie charbonnière et la croissance démographique constatée depuis la dernière guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les décisions antérieures et en vue de tenir les engagements qui ont été pris.

*Jardins ouvriers (subventions).*

25371. — 12 juillet 1972. — **M. Tony Larue** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse à la question écrite n° 22534 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1972) au sujet de la suppression de la subvention aux jardins ouvriers mais regrette que ses arguments soient peu convaincants. En effet la subvention instituée par l'article 612 du code rural (chap. 46-45 du budget de l'agriculture) représentait en réalité un remboursement partiel, sur justification des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains par les associations définies à l'article 610, c'est-à-dire les associations de jardins ouvriers proprement dites, qui créent et aménagent des jardins sur les terrains dont elles ont la jouissance. Bien que resté très insuffisant malgré des demandes et interventions répétées, le crédit permettait du moins à nombre d'associations de poursuivre leur programme d'aménagement. Il est surprenant que l'on puisse affirmer que « ce crédit ne pouvait qu'être uniformément réparti entre tous les demandeurs, faute de critères objectifs fondés sur l'efficacité ou l'utilité des activités des diverses associations de jardins ouvriers » puisque le ministère de l'agriculture adressait chaque année à tous les préfets une circulaire précisant les conditions d'attribution, et que les dossiers justificatifs, comprenant devis, factures, plans, etc. envoyés par les

associations étaient vérifiées par les directions départementales de l'agriculture avant d'être transmis à l'administration centrale qui opérerait la répartition en fonction des dépenses justifiées. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau si ce crédit ne pourrait être inscrit pour 1973 au budget de l'environnement et de la protection de la nature.

*Enseignants (professeurs techniques des classes de première et de terminale).*

25322. — 7 juillet 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs certifiés enseignant dans les classes de première et de terminale dans les établissements du second degré bénéficient, en qualité de professeurs de première chaire, d'une diminution d'une heure de leurs maximums de service, en raison de la charge que représentent la préparation et le contrôle de l'enseignement dispensé dans lesdites classes. Dans l'enseignement technique, certains postes qui ne peuvent être tenus par des professeurs certifiés, étant donné la nature de la discipline enseignée, sont confiés à des professeurs techniques recrutés par concours. Bien qu'ils enseignent en première et en terminale, ces professeurs techniques se voient refuser la qualité de professeur de première chaire et le bénéfice de la réduction d'une heure de leurs maximums de service, alors que l'enseignement qu'ils dispensent exige une préparation et un contrôle identiques à ceux que réclament les enseignements confiés à des professeurs certifiés. Il en est ainsi, par exemple, pour des matières telles que : l'informatique, l'enseignement médico-social, etc. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les professeurs certifiés et les professeurs techniques enseignant dans les classes de première et de terminale et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable, étant fait observer d'ailleurs qu'il semble résulter des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 que les professeurs d'enseignement technique donnant au moins six heures d'enseignement en classe de première doivent être considérés comme des professeurs de première chaire.

*Médecine préventive (conducteurs de poids lourds ou de transports en commun).*

25468. — 18 juillet 1972. — **M. Raboirdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les inconvénients de la réglementation actuelle relative à la prévention médicale applicable aux conducteurs de poids lourds ou de transports en commun. Cette réglementation prévoit une double visite médicale pratiquée l'une, au titre du ministère de l'intérieur, l'autre, au titre de la médecine du travail. Si cette dualité de contrôle correspond à des impératifs de sécurité, il n'apparaît pas que dans la pratique les objectifs visés soient atteints puisque les deux services concernés effectuent leurs examens médicaux sans aucune coordination, et que la visite médicale pratiquée par les médecins du ministère de l'intérieur présente de nombreux inconvénients. En effet, d'une part, cette visite obligatoire est payante et oblige les chauffeurs à des déplacements qui leur font perdre la plupart du temps une demi-journée de travail. D'autre part, la qualité des examens pratiqués n'est pas satisfaisante du fait que les médecins du ministère de l'intérieur ne sont pas des spécialistes et qu'ils sont, en outre, dans l'obligation de procéder à un contrôle très rapide en raison du nombre très important de patients. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° instituer la gratuité de l'examen médical pratiqué par les médecins du ministère de l'intérieur, gratuité qui semble s'imposer du fait du caractère obligatoire de cet examen ; 2° améliorer la qualité de cette visite médicale en confiant celle-ci à des spécialistes de l'adaptation professionnelle.

*Vin (taxe à la valeur ajoutée).*

25444. — 17 juillet 1972. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 et à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970, ce qui est dû en partie à l'importation des vins italiens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la taxe à la valeur ajoutée frappant les vins de France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette taxe à la valeur ajoutée française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté.

*Vin (distillation).*

25521. — 19 juillet 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° quelle a été, par département, la demande de distillation prioritaire (équivalent de stockage à long terme), pour les vins rouges de type RI ; 2° est-il exact que les vins de type AI et RII, bénéficient, à l'équivalent d'un stockage à long terme, de la distillation avec primes du Gouvernement français. En quels volumes, sur quels départements. 3° le département de la Corse bénéficie-t-il de ces distillations et à quel titre. S'agit-il d'un équivalent des vins RI ou RII. 4° certains viticulteurs ont-ils bénéficié d'autorisation de distiller alors que tous leurs vins étaient stockés. Leur a-t-on permis de rompre leur engagement de stockage ; 5° les engagements de distillation recensés à ce jour atteignent-ils 2,8 millions d'hectolitres. Emanent-ils pour partie ou pour le tout de viticulteurs justifiant de contrats à long terme. Si des stockeurs à court terme sont concernés, pour quel volume, avec distinction départementale. Avec quel critère pour la répartition.

*Assurance scolaire.*

25407. — 13 juillet 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité, la M. A. E. (Mutualité Accidents Elèves) et la M. A. E. P. (Mutuelle Assurance des élèves de l'enseignement public) qui dépendent étroitement du S. N. I., jouissent d'une sorte de monopole de fait nullement justifié : leur siège et l'adresse de leurs correspondants, leurs numéros de téléphone sont ceux d'établissements scolaires ; leurs dirigeants, des membres du corps enseignant ; leurs correspondants, pour la plupart, des instituteurs qui bénéficient de décharges de service, quand ce n'est pas de créations de postes pures et simples. D'autre part, ces mutuelles sont liées à la fédération Corneec de parents d'élèves au point que sont distribués aux élèves, lors de la rentrée, des bulletins d'adhésion à ladite fédération en même temps que de souscription à l'assurance en question, tandis qu'apparaissent clairement dans les compte rendus financiers de la M. A. E. et de la M. A. E. P. les subventions versées à la fédération Corneec. Il lui demande s'il n'estime pas une telle situation pour le moins anormale et souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour rétablir l'égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance au sein de l'enseignement public.

*Classes vertes.*

25421. — 13 juillet 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la politique de protection de la nature et de l'environnement, l'action à poursuivre auprès des jeunes pour leur permettre de mieux connaître la nature et de respecter toutes les richesses qu'elle offre à l'homme, ne doit pas faire appel, de façon principale, à des exposés théoriques insérés dans les programmes scolaires, mais plutôt à une initiation directe au contact des êtres et des choses naturels grâce à l'organisation de classes transférées en pleine nature. Certaines institutions existantes, par exemple les villages de vacances, seraient prêtes à accueillir les enfants d'âge scolaire qui participeraient à ces « classes vertes » et bénéficieraient ainsi d'un enseignement concret destiné à leur apprendre le respect de ce qui les entoure. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, certains crédits ne pourraient être prévus pour financer la mise en œuvre d'un premier programme de classes en pleine nature.

*Etablissements scolaires (personnel de direction).*

25524. — 19 juillet 1972. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ces personnels de direction, sur qui repose pour l'essentiel la bonne marche de ces établissements, se trouvent dans une situation matérielle et morale sans commune mesure avec les responsabilités qu'ils exercent, surtout depuis quelques années. Le chef d'établissement, en effet, est responsable des bâtiments et du matériel dont l'Etat ou les collectivités locales sont propriétaires ; gère un budget de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; dirige un personnel nombreux, qui peut s'élever à un effectif de plus de 200 fonctionnaires dans les grands lycées ; est chargé de faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus complexe et de plus en plus lourd ; est responsable de ses élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque son établissement comporte un internat ; se doit de rester disponible pour tous et à tous moments et ne connaît aucune limitation de service.

En regard de ces charges et de ces responsabilités, on constate que ces chefs d'établissements ne sont pas titulaires de leur grade, mais simplement chargés d'un emploi. Ils peuvent être renvoyés à leur chaire de professeur sans délai, même s'ils l'ont quittée depuis dix ou quinze ans. Ils perçoivent une bonification indiciaire qui s'ajoute à leur traitement de professeur, mais au total, ils sont bien moins rémunérés qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. Certains professeurs de classes préparatoires peuvent même percevoir 40 à 50 p. 100 de plus que leur proviseur. Certes, le chef d'établissement bénéficie d'un logement de fonction, mais ce logement est compté comme avantage en nature dans ses revenus, et donc imposé comme tel. Il est en résidence obligatoire, nuit et jour; il peut y être sollicité à n'importe quel moment, de nuit comme de jour, en cas d'incident ou d'accident survenu dans la maison; ce logement est compensé par un service de vacances, c'est-à-dire par une perte de congés; enfin, il interdit à son utilisateur de bénéficier des facilités de crédit accordées aux autres Français pour se construire une maison personnelle, à moins que ce ne soit à moins de trois ans de sa retraite. Ces fonctions, mal considérées et mal rémunérées et dont dépend cependant de façon notable le fonctionnement des établissements, séduisent de moins en moins de professeurs; 80 postes de censeurs sont vacants; 200 postes de principaux de C. E. S. n'ont pas trouvé d'amateurs, par exemple. Les agrégés, eux, se détournent de plus en plus des fonctions de direction. Quant aux chefs d'établissement en place, certains démissionnent ou cherchent un autre emploi, ou se laissent aller au découragement. Il serait nécessaire que des mesures nouvelles interviennent pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne les moyens d'action des chefs d'établissement ainsi que des dotations en crédit et en personnel. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, il envisage une amélioration de la situation matérielle de ces personnels par une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure: les certifiés seraient assimilés aux agrégés, les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

*Rapatriés (moratoire de remboursement des emprunts).*

25424. — 13 juillet 1972. — **M. Sallenave** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 février 1972, p. 441) lui demande si, tout au moins le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait être accordé à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aux rapatriés âgés de plus de soixante ans qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers et qui ont dû contracter un emprunt auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition du logement destiné à constituer leur habitation principale, étant fait observer que, d'après de récentes déclarations gouvernementales, ces personnes peuvent espérer recevoir très prochainement leur indemnité et que, par conséquent, la mesure proposée n'entraînerait pas une aggravation sensible des charges publiques.

*Monnaie (créances stipulées en francs).*

25427. — 13 juillet 1972. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir une revalorisation — au moins partielle — des créances stipulées en francs et résultant de contrats antérieurs à la dépréciation de la monnaie, et notamment des capitaux servis en vertu de contrats d'assurance-vie, les sommes perçues par les créanciers, à l'heure actuelle, n'ayant plus qu'une valeur dérisoire par rapport à celle que représentait à l'époque de la souscription le capital figurant dans le contrat.

*Stationnement (véhicules des missions diplomatiques).*

25476. — 19 juillet 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse à la question écrite n° 21931 en date du 6 juin 1972 relative aux emplacements réservés pour les véhicules des missions diplomatiques n'apporte pas satisfaction à ceux qui jugent qu'il s'agit là d'un véritable abus de pouvoir. Il serait à la rigueur admissible qu'un seul emplacement de voiture soit réservé devant la porte d'entrée d'un immeuble collectif concerné. Mais l'interdiction de stationner sur route la longueur de la façade, quand il s'agit d'un immeuble privé, ne saurait être tolérée surtout lorsqu'il y a la possibilité de faire stationner, dans certains cas, jusqu'à dix voitures. Il convient de répéter que tous ces immeubles comportent des garages auxquels de larges bateaux permettent d'accéder facilement. De toute manière, l'interprétation selon laquelle les voitures

qui portent immatriculation CMD et CD sont des véhicules affectés à un service public est inacceptable. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 21931.

*Médecine (radiothérapie).*

25411. — 13 juillet 1972. — **M. Mainguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le nombre excessif des installations de radiothérapie à haute énergie qui correspondent en France à un taux d'équipement supérieur à celui de tous les pays développés avec un déséquilibre excessif en faveur du secteur privé. C'est une situation paradoxale car il s'agit d'un équipement de pointe dont son prédécesseur a lui-même déclaré (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 5331, 3<sup>e</sup> séance du 4 novembre 1971) « qu'il est indispensable de le concentrer à l'hôpital public où il doit être utilisé par des gens d'expérience et de grande compétence ». C'est une situation en outre alarmante lorsqu'on la rapproche des récentes affirmations du professeur Vilain au 7<sup>e</sup> congrès de chirurgie plastique et reconstructive. Le professeur Vilain a qualifié les radionécroses de « maladies d'avenir » et formulé de très sombres pronostics en mettant en garde ceux qui sacrifient, en la caricaturant, à la nouvelle vogue de la radiothérapie et en les incitant à réfléchir sur les conséquences dramatiques d'un acte qui ne peut être prescrit à la légère, tant sur le plan de l'indication qu'au niveau de la réalisation effectuée par un personnel insuffisamment qualifié ou dans un centre mal équipé. La même question se pose d'ailleurs pour l'utilisation des radio-éléments artificiels en sources non scellées dont les installations constituent également un équipement de pointe qui, de toute évidence, doit être maintenu actuellement à l'hôpital public. En conséquence, il demande quelles dispositions ont été prises pour mettre fin à la prolifération abusive de ces installations dans les inadmissibles conditions actuelles et pour mettre enfin en place un réseau de radiothérapie correspondant aux besoins sanitaires réels, digne de la tradition médicale de notre pays.

*Moyen-Orient (union de l'Egypte et de la Libye).*

25731. — 11 août 1972. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles peuvent être, dans la situation politique actuelle au Moyen-Orient et la complexité des relations entre les Etats dans cette région d'une part, et la politique française dans cette partie du monde d'autre part, les conséquences de la fusion à terme annoncée par leurs gouvernements respectifs de l'Egypte et de la Libye sur l'exécution du marché de fourniture d'avions de combat à la République de Libye en cours d'exécution.

*Rapatriés (loi d'indemnisation).*

25739. — 12 août 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, compte tenu du rythme actuel de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970, dans quel délai l'ensemble des dossiers d'indemnisation déposés seront liquidés.

*Rapatriés (loi d'indemnisation).*

25740. — 12 août 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le nombre des dossiers déposés par les bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; quel est le nombre des dossiers examinés et le nombre des dossiers liquidés au 1<sup>er</sup> août 1972, ventilés par départements. Il lui demande s'il peut lui préciser également le montant moyen de l'indemnisation accordée par département et l'indemnisation réelle moyenne, après déduction des indemnités particulières, des subventions complémentaires de reclassement et autres déductions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

*Inspection générale des finances.*

25777. — 17 août 1972. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'inspection générale des finances est le seul corps de fonctionnaires pour lequel il n'est prévu aucun « tour extérieur », le recrutement étant exclusivement assuré par l'école nationale d'administration. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'inspection générale des finances ne bénéficie pas d'un recrutement par promotion interne dans d'autres corps ou au titre du « tour extérieur »; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulière que connaît à cet égard l'inspection générale des finances.

*Fonctionnaires (accès des femmes aux grands corps).*

25793. — 19 août 1972. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que selon les principes généraux du droit, tels qu'ils découlent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Constitution, notamment son préambule, la fonction publique est ouverte à tous les citoyens, sans distinction d'opinion, de religion ou de sexe, dès lors qu'ils satisfont aux conditions posées par le recrutement de chaque corps. Dans ces conditions, et dès lors que les femmes sont aujourd'hui admises, en principe, dans tous les corps de fonctionnaires (notamment à l'armée par l'intermédiaire de l'école polytechnique), il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée à l'inspection générale des finances et dans le corps préfectoral; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier, en conséquence, les statuts et les conditions de nomination des deux corps précités, afin de mettre le droit et le fait en harmonie avec les principes généraux susrappelés; 3° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée, soit par promotion interne, soit au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement des deux corps visés au 3° ci-dessus soit modifié afin que les femmes puissent normalement y avoir accès comme les hommes.

*Exploitants agricoles: retraite anticipée (inaptitude au travail).*

25758. — 12 août 1972. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'obtention d'une retraite anticipée que s'ils sont reconnus totalement inaptes au travail. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les exploitants agricoles puissent obtenir la retraite anticipée pour inaptitude si leur taux d'invalidité est au moins égal à 50 p. 100, ainsi qu'il en a été décidé pour les salariés agricoles dont le taux d'invalidité a été abaissé à 50 p. 100.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

25760. — 12 août 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il compte prendre en considération la situation des veuves d'assurés sociaux qui, au moment du décès de leur mari, du fait de leur âge ou de charges familiales, bien qu'elles n'aient pas atteint soixante-cinq ans, se trouvent souvent dans une situation difficile. Il lui demande si elles ne pourraient immédiatement bénéficier d'une pension de réversion et si, par ailleurs, il ne conviendrait pas d'allonger le délai de un an, actuellement en vigueur, pour que ces veuves d'un assuré social, elles-mêmes non salariées, puissent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande enfin si des textes allant dans le sens d'une plus grande humanisation de la législation concernant les veuves sont actuellement en préparation.

*Emploi (Société pétrolière et chimique).*

25789. — 18 août 1972. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les employés techniciens, cadres et ingénieurs d'une importante société sont très inquiets de leur situation. En effet pèse sur ce personnel une inquiétante menace de licenciement. L'agence de Lyon de cette société qui est une société à vocation pétrolière, pétrochimique et chimique, emploie cent vingt-six personnes, notamment vingt-cinq ingénieurs et quatre-vingt-cinq techniciens. Alors que le carnet de commande de cette société sur le plan de la région lyonnaise semble pouvoir assurer une vie normale de l'agence, une menace de licenciements importants pèse cependant sur les intéressés. Lors de sa visite à Lyon, ce personnel avait eu l'occasion de remettre à **M. le ministre en fonctions** à cette époque une plaquette concernant la situation de cette société. Or, à ce jour, ni les services du ministère n'ont répondu à ce personnel, ni la direction de l'agence ne semble pour le moment revenir sur la décision de licenciement. Devant l'inquiétude qui s'est emparée du personnel concerné, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui ne semblent pas justifiés.

*Allocation de logement: plafond de ressources.*

25791. — 18 août 1972. — **M. Bécam** suggère à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de reviser les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1961 et de la circulaire 110 S. S. du 10 septembre 1962 qui stipulent que la totalité des revenus de toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer de l'allocataire au cours de l'année de référence et s'y trouvant encore au terme de ladite année entrent intégralement en ligne de compte

pour le calcul de l'allocation de logement. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une veuve ayant cinq enfants, dont trois à charge, à qui l'allocation de logement a été supprimée en fonction de ces dispositions. S'il est exact que la totalité des revenus dépasse le plafond permettant l'attribution de ladite allocation, il est également vrai que cette personne n'a pas la disposition de la plus large partie des revenus de ses deux fils majeurs. Au moment où de nouvelles dispositions votées par le Parlement étendent fort heureusement le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories sociales, il lui paraît équitable d'assouplir les dispositions du décret et de la circulaire précités, qui ne répondent plus à la réalité des situations. Il serait possible de tenir compte dans le calcul de l'allocation, soit de la totalité des personnes présentes au foyer et d'une partie seulement des ressources des enfants non à charge, soit des seuls enfants à charge de l'allocataire.

*Assurances sociales (régime général): pension d'invalidité.*

25801. — 19 août 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 prévoit que le cumul d'une pension de retraite d'un régime spécial (par exemple d'une retraite militaire) avec une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale n'est autorisé que dans la limite du salaire du travailleur valide de même catégorie professionnelle que celle du pensionné. Il lui fait observer que cette disposition est d'autant plus regrettable que la pension militaire perçue par un retraité se trouvant dans cette situation a été constituée par celui-ci grâce au prélèvement de 6 p. 100 sur sa solde effectué pendant toute la durée de sa carrière militaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause sont parfaitement inéquitables et il souhaiterait qu'une étude soit entreprise afin de modifier les dispositions du décret précité du 16 décembre 1955.

*Prestations familiales: allocation de salaire unique.*

25826. — 24 août 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le Parlement a voté la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources relativement élevées, à la condition que les familles ayant des ressources modestes reçoivent une majoration importante de cette prestation. Des conditions de ressources avaient été indiquées au Parlement pour les nouveaux bénéficiaires. Or, le texte fixe une condition d'âge pour les enfants, qui aboutit à limiter très fortement le nombre des bénéficiaires, alors qu'il est évident que ce sont les enfants plus âgés qui coûtent le plus cher. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour se conformer à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des débats et, d'autre part, s'il peut lui faire connaître à combien de familles l'allocation de salaire unique a été supprimée et à combien de familles l'allocation majorée est maintenant versée, ainsi que l'économie et le coût supplémentaire de la prestation modifiée.

*Handicapés mentaux: centres de rééducation professionnelle.*

25827. — 24 août 1972. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant: une fiche sociale établie par une assistante sociale; un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande; un compte rendu d'examen psychotechnique établi par un psychologue du ministère du travail; un examen médical pratiqué par le médecin du travail; un accord du médecin conseil de la sécurité sociale; enfin l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par la C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, devient par suite de maladie ou d'accident inaptes à exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après, une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouvert droit par l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et après refus de la caisse d'affiliation il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par

la malade puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or, il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socio-professionnel est gravement compromis. En outre, sur le plan financier les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande en conséquence s'il faut envisager des dispositions permettant que : 1° les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; 2° que le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit de même pour les assurés volontaires ; 3° que des centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques.

*Pensions de retraite : cumul avec un salaire.*

25828. — 24 août 1972. — M. Bègué demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur quels textes se fonde une caisse professionnelle de retraites pour réclamer le remboursement des sommes versées au titre de pension de vieillesse à un ouvrier qui se trouve dans les conditions suivantes : l'intéressé a atteint soixante-cinq ans en 1967. Liquidés, ses droits lui valent une pension de retraite égale à 307,69 F par trimestre, qui deviendront 351,99 F en 1970. Il est marié, et considère qu'il ne peut pas subvenir aux besoins élémentaires de son ménage avec cette somme. Au lieu de solliciter l'aumône publique, il s'engage dans une entreprise coopérative où il est payé au-dessous du S. M. I. G. la première année, au taux du S. M. I. G. les années suivantes. Le 1<sup>er</sup> avril 1972, il cesse toute activité. A ce moment-là, la caisse de retraite en question l'invite à reverser les sommes perçues de 1967 à 1972, soit au total 5.775,12 F, dont il ne possède évidemment pas le premier centime. Quelles que soient les dispositions en vigueur, il lui demande s'il ne lui paraît pas expédient d'autoriser le cumul d'un salaire avec une pension lorsque cette dernière est manifestement insuffisante, plutôt que d'accueillir les retraités de l'espèce à mourir d'inanition ou à devenir une charge supplémentaire pour les contribuables, par l'entremise de l'aide sociale.

*Prestations familiales : aide aux vacances.*

25832. — 24 août 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique que la participation accordée par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'aide aux vacances, ne peut être accordée que pour un séjour compris entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Les textes précisent même « sauf cas particuliers qui pourront être spécialement examinés sur demande ». Il semble que cette disposition s'accorde mal avec le souci d'étalement des congés. En effet, il ne peut y avoir de véritable politique sociale dans ce domaine, que si l'aide apportée aux familles n'est pas assortie de conditions contraaires au mouvement général du progrès et à l'évolution qui pourrait inciter un plus grand nombre de familles à choisir pour leurs vacances des dates leur assurant avec une plus grande tranquillité de meilleures vacances à meilleur prix. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier, en conséquence, les différentes dispositions restrictives que la réglementation peut encore comporter à cet égard.

*Prestations familiales : aide aux vacances.*

25833. — 24 août 1972. — M. Fortuit demande à M. le ministre de la santé publique quelle est la politique générale du Gouvernement en matière d'aide aux vacances pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande, notamment, s'il peut lui faire connaître : 1° les caractéristiques générales de cette aide ; 2° la charge qu'elle représente pour le budget social de la Nation, d'une part, et pour le budget de l'Etat, d'autre part ; 3° le nombre de familles concernées par ces interventions.

*Prestations familiales : bons Vacances.*

25834. — 24 août 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique que le remboursement des bons Vacances, s'effectue parfois avec de longs délais. Ces retards ont pour effet de gêner le fonctionnement et la bonne gestion des organismes chargés de mettre en œuvre la politique sociale d'aide aux vacances, et il lui demande dans ces conditions, si des mesures peuvent être prises afin de remédier à cet inconvénient.

*Prestations familiales : majoration.*

25838. — 24 août 1972. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la dégradation des allocations familiales par rapport à la hausse continue du niveau général des prix. L'augmentation de 6 p. 100 au 1<sup>er</sup> août n'a pas permis aux allocations familiales, loin s'en faut, de rattraper le pouvoir d'achat qu'elles ont perdu en dix ans. Les excédents des prestations familiales s'élevaient à près de 8 milliards de francs et permettraient un relèvement de 25 p. 100 de toutes les prestations et pour toutes les familles. C'est pourquoi la revendication présentée par les organisations familiales, d'un relèvement immédiat de 10 p. 100 des allocations familiales, avec suppression des abattements de zone n'a rien d'exagérée. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que cette augmentation ait lieu sans retard ; 2° pour que les fonds affectés aux prestations familiales ne servent plus à financer des mesures relevant du budget de l'Etat mais soient intégralement redistribués aux familles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « rapport constant ».*

25757. — 12 août 1972. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre a manifesté, clairement et unanimement, au cours de la journée d'action du 10 juin, qu'il ne considérerait nullement la question de l'application du rapport constant comme réglée. L'esprit de la loi du 27 février 1948 était l'instauration d'une parité rigoureuse entre les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre et le traitement brut des fonctionnaires ayant servi à l'établissement de cette loi, à savoir les huissiers de 1<sup>re</sup> classe, au huitième échelon de leur carrière. Or, l'interprétation de la loi et les atteintes qui lui ont été portées ont entraîné une dévaluation des pensions de guerre. Si, en considérant la nouvelle hiérarchie des salaires établie pour les catégories C et D, par les décrets des 27 janvier 1970, la parité semble à première vue respectée, on s'aperçoit à l'examen qu'il n'en est rien. En effet, il existe parmi les huissiers un groupe supérieur, dit groupe II, divisé lui aussi en huit échelons, dont le dernier à l'indice majoré 205. Les dispositions prises quant à l'avancement de cette catégorie de fonctionnaires permettront à, pratiquement, chacun d'entre eux de terminer sa carrière au huitième échelon du groupe II, ce qui représente, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, un traitement de 12.112 francs alors que la pension à 100 p. 100 ne s'élève qu'à 10.513 francs. Au 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'indice de la pension à 100 p. 100 restera à 171 majoré, alors que l'indice de l'huissier sera passé à 205 majoré. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour une application loyale du rapport constant et afin qu'une commission tripartite soit réunie au plus tôt pour en examiner les modalités.

*Déportés politiques (étrangers naturalisés français).*

25807. — 19 août 1972. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise les conditions d'obtention du titre de déporté politique. Il est, en particulier, prévu par ce texte que les étrangers, qui justifient des conditions exigées des Français, peuvent bénéficier du titre de déporté politique à condition qu'ils aient commencé à résider en France avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Il lui expose à cet égard la situation d'un Yougoslave déporté politique en 1941 après l'occupation de son pays par les troupes allemandes. Après avoir été interné en Yougoslavie, il fut déporté dans un camp situé en France. Evadé de ce camp, il s'engagea dans les forces françaises de l'intérieur et obtint, par la suite, la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il fut d'ailleurs naturalisé français en 1955. Malgré ses titres de guerre, l'intéressé ne peut bénéficier de la carte de déporté politique. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable de modifier le texte précité de telle sorte que le titre de déporté politique puisse être attribué aux étrangers déportés politiques à

partir de leur pays d'origine et qui, engagés par la suite dans un mouvement de résistance en France, ont été ultérieurement naturalisés français.

*Marine nationale :*  
*retraite des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés.*

25746. — 12 août 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés qui ne consultent plus aujourd'hui qu'un petit nombre de retraités demandent depuis plus de vingt-trois ans leur intégration à l'échelle de solde n° 4 qui leur avait été accordée dans un premier temps au lendemain de la guerre mais qui leur a été retirée par la suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir enfin donner satisfaction à cette revendication de ces retraités de la marine dont les répercussions budgétaires ne peuvent être que minimes.

*Sécurité sociale militaire.*

25749. — 12 août 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la centralisation du service de sécurité sociale militaire à Toulon a eu pour conséquence que les prestations de ce service ne sont réglées qu'avec un retard de plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards et notamment s'il n'estime pas que l'installation d'un bureau payeur dans chaque région militaire s'imposerait pour atteindre ce but.

*Armes nucléaires et Alliance atlantique.*

25790. — 18 août 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, si les travaux entrepris par le centre d'expérimentation du Pacifique sur l'île d'Éaio sont bien destinés à étudier la possibilité de poursuivre la mise au point des armes de la F.N.S. par des expérimentations souterraines qui seraient tout aussi inutiles ou coûteuses que les précédentes mais auraient l'avantage de ne pas sensibiliser l'opinion. Il lui demande aussi dans quelle mesure sont exactes les rumeurs selon lesquelles les Etats-Unis pourraient fournir à la France des données secrètes concernant la mise au point des armes nucléaires en échange d'un assoupissement de la position française à l'égard de l'O.T.A.N. En réponse à une question antérieure, il lui rappelle qu'il a affirmé que son récent voyage aux Etats-Unis, au cours duquel il eut des entretiens avec le secrétaire à la défense, M. Melvin Laird, était « normal ». Il lui demande s'il faut entendre par là qu'il s'agissait de « normaliser » la situation de la France dans l'Alliance atlantique.

*Rapatriés (loi d'indemnisation).*

25741. — 12 août 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés en 1970, 1971 et 1972, à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, et le montant de crédits d'indemnisation versé de ce fait aux ayants droit au 1<sup>er</sup> août 1972.

*Expropriation : cessions amiables d'immeubles consenties à l'Etat.*

25755. — 13 août 1972. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du cahier des clauses et conditions générales des cessions amiables d'immeubles consenties à l'Etat, après déclaration d'utilité publique, les prix de vente ne sont pas productifs d'intérêts. D'autre part, il résulte de la combinaison de l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 et des articles 43 à 47 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961 pour l'application dudit décret, que des intérêts moratoires peuvent être réclamés par les cédants si, à l'expiration du délai de trois mois du jour de l'acte de cession amiable, le règlement du prix n'est pas intervenu. Il semble qu'il y ait donc une certaine contradiction entre ces deux textes, bien que l'administration s'en défende en faisant une subtile distinction sur le caractère juridique de ces intérêts, qui constitueraient, selon elle, des dommages intérêts, sanctionnant le retard apporté par l'Etat acquéreur au paiement du prix, mais non des intérêts d'un capital représenté par ce prix. Quel que soit le caractère de ces intérêts, il apparaît, en toute hypothèse, que la stipulation du cahier des clauses et conditions générales est de nature à induire en erreur les parties qui, se fiant à l'interdiction formelle du service d'intérêts, pourraient s'abstenir d'accomplir les formalités exigées par le décret du 13 février 1961 et ne pas bénéficier ainsi des intérêts prévus par ce texte. Il lui

demande en conséquence s'il ne lui semble pas qu'il serait opportun de prévoir dans le cahier des clauses et conditions générales des cessons amiables, la possibilité de bénéficier du service d'intérêts dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

*Inspection générale des finances.*

25794. — 19 août 1972. — M. Sausse indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres de l'inspection générale des finances sont recrutés pour effectuer des tâches de vérification et de contrôle des finances publiques prises dans leur sens le plus général. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs du corps de l'inspection générale des finances au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 2° le nombre d'inspecteurs des finances affectés à des tâches de vérifications et de contrôles ; 3° le nombre d'inspecteur des finances en position de détachement, ventilés entre les cabinets ministériels, les administrations centrales (postes de direction et assimilés) de chaque ministère, les entreprises publiques, les sociétés nationalisées, les sociétés d'économie mixte, les banques nationalisées, les compagnies d'assurance, etc. ; 4° le nombre d'inspecteurs en position de disponibilité, avec une ventilation par motifs de disponibilité.

*Contraventions de police (montant des recettes).*

25804. — 19 août 1972. — M. Nollou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant global des recettes pour les années 1970-1971, provenant des diverses infractions au code de la route se rapportant en général à la circulation. Il lui demande, en outre, dans quelle proportion le produit de ces recettes est affecté au fonds d'investissement routier.

*Rapatriés (moratoire des prêts de réinstallation).*

25805. — 19 août 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 69-832 du 8 novembre 1969 qui institue des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés a suspendu à titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation, les obligations financières contractées par les rapatriés en vue de leur réinstallation. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats signés au plus tard le 8 novembre 1969, date d'application du texte en cause. Il lui fait remarquer à ce sujet que les rapatriés ont tous obtenu un prêt de réinstallation mais que différents cas peuvent se présenter en ce qui concerne les conditions d'attribution de ce prêt. Ceux qui ont demandé et ont obtenu un prêt de réinstallation avant le 8 novembre 1969 bénéficient des dispositions de la loi. Ceux qui ont sollicité ce prêt après le 8 novembre 1969 ne peuvent prétendre au moratoire. D'autres rapatriés ont demandé l'octroi du prêt de réinstallation plusieurs mois avant novembre 1969 mais en raison des longs délais administratifs ne se sont vu octroyer que postérieurement au 8 novembre 1969. Ils ne peuvent donc en vertu des dispositions précédemment rappelées bénéficier des dispositions du moratoire ce qui constitue une regrettable injustice car ce sont les lenteurs administratives qui les privent de cet avantage. Il paraît anormal de leur faire supporter les conséquences de ces lenteurs puisqu'une instruction plus rapide de leur dossier aurait permis que le prêt sollicité leur soit octroyé avant le 8 novembre 1969, ce qui aurait entraîné sa moratorium. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui développer, il lui demande s'il ne peut pas envisager le dépôt d'un projet de loi interprétatif afin que les effets du moratoire s'appliquent aux rapatriés ayant présenté une demande de prêt de réinstallation avant le 8 novembre 1969.

*Leasing (réglementation du crédit).*

25821. — 23 août 1972. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines publicités de vendeurs professionnels promettent aux éventuels clients un « crédit total au moyen du leasing » et lui rappelle les dangers de telles opérations, tant à l'égard des acquéreurs, que de l'économie de la nation. Il lui demande si, dans ce cas, la réglementation protectrice du crédit ne devrait pas s'appliquer. Si au plan juridique, l'opération du leasing se distingue nettement de la nature de la vente à tempérament, au plan économique il apparaît cependant qu'elle constitue le moyen idéal de crédit et de financement. Il semble donc paradoxal que le leasing échappe à la réglementation du crédit, alors que la vente à tempérament implique un paiement comptant minimum et une durée contrôlée de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

I. R. P. P. (honoraires perçus en « tiers payant »).

25829. — 24 août 1972. — M. Trémeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère que les honoraires perçus en « tiers payant » (cliniques conventionnées, certains dispensaires, accidents du travail, art. 64, etc.) peuvent être considérés comme des revenus déclarés par des tiers. Dans l'affirmative, et bien que le rapport du conseil des impôts ne fasse pas état de ce type de recettes, qui constitue cependant, pour nombre de médecins, la majeure partie, voire la totalité de leurs revenus, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de soumettre ces honoraires aux règles usuelles d'imposition.

Armes à feu  
(réglementation de leur vente et détention).

25735. — 12 août 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour renforcer la réglementation de la vente et de la détention de différents types d'armes à feu telles que carabines, pistolets, etc., à la suite de la recrudescence d'actes criminels ou d'accidents.

Police (personnel) : Pas-de-Calais.

25781. — 17 août 1972. — M. Delella rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a attiré fréquemment son attention tant à la tribune de l'Assemblée nationale que sous diverses formes (questions écrites, lettres, interventions au conseil général), sur l'insuffisance des effectifs des services de police. Une affaire judiciaire en cours qui sensibilise profondément l'opinion publique a notamment mis en évidence la nécessité de renforcer les différents services chargés de la sécurité de la population, celle-ci étant de plus en plus inquiète devant la recrudescence des crimes et délits de toutes sortes. Il lui rappelle que dans la région Nord-Pas-de-Calais huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de renforcer les services de police de la région Nord-Pas-de-Calais.

O. R. T. F. (passage à la télévision des mauvais conducteurs).

25819. — 23 août 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un accord qui serait conclu entre la station régionale de l'O. R. T. F. de Bordeaux-Aquitaine et la C. R. S. n° 4, tendant à faire passer sur le petit écran les « mauvais conducteurs » qui circuleront le mercredi 23 août sur la R. N. 10 au sud de Bordeaux, et qui seraient ensuite obligés de s'expliquer sans être verbalisés. Il s'agit là d'une initiative qui appelle plusieurs remarques : a) il y a détournement de l'usage normal et de la vocation de l'O. R. T. F. dont les ressources émanent du budget de l'Etat ou de la redevance des usagers ; b) en aucun cas, la mesure préconisée de faire « paraître » le « délinquant » ne saurait être considérée comme légale et elle ne devrait pas permettre à l'O. R. T. F. ou à la police d'obliger l'intéressé à être confronté avec les téléspectateurs.

Experts comptables (inscription au tableau de l'ordre).

25727. — 11 août 1972. — M. Mazeaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agréés, diaposé qu'il doit être mis fin au recrutement de nouveaux comptables agréés après le 31 décembre 1972. Il aensuit que les personnes titulaires, à la date de publication de la loi du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats réglementaires ne pourront plus, après la date précitée, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé alors qu'au contraire, avant la mise en application de la loi susmentionnée, elles bénéficiaient d'un droit d'inscription illimité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à l'inscription de ces personnes au tableau de l'ordre dans une section spéciale — par exemple : « membres honoraires », permettant à tout moment, la mutation à l'une des six sections

existantes de telle sorte que les intéressés ne perdent pas les avantages acquis au moment de l'obtention de leur diplôme. Il souligne que dans d'autres circonstances, il a été précisé que les droits acquis par les comptables agréés seraient sauvegardés (*Journal officiel* du 25 janvier 1969, p. 195) et qu'il serait donc équitable que les mêmes principes soient appliqués pour les personnes non encore inscrites au tableau de l'ordre.

Usure (contrats de leasing).

25822. — 23 août 1972. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect par certains contrats dits « de leasing » des dispositions de la loi du 28 décembre 1968 relative à la répression de l'usure. Il apparaît en effet, que, particulièrement dans le cas des biens d'équipement acquis par des particuliers (voiture, bateau, caravanes, etc.), les contrats dits « de leasing » proposés par les vendeurs professionnels ne puissent pas être distingués, malgré leur originalité juridique, des autres procédés de financement mis à la disposition des consommateurs, prêts d'argent, ventes à tempérament ou ventes à crédit, dont les règles sont fixées par la loi de 1966. En conséquence, il serait paradoxal que les consommateurs qui recourent à une formule présentée comme plus moderne ne bénéficient pas, en raison d'une particularité juridique, de la protection efficace voulue par le législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des abus ne puissent ainsi avoir lieu.

Sites (protection des) : massif des Alpes.

25813. — 22 août 1972. — M. Charles Privat demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui confirmer qu'il a bien fait savoir à la Société Péchiney « qu'aucune extension de son installation ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif des Alpes ». En cas de réponse affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelle disposition légale s'appuie sa position. En effet, après avoir étudié les termes des décrets de concession du 6 août 1968 et notamment le cahier des charges annexé, on remarque que l'autorisation d'ouvrir un chantier ne dépend pas uniquement du ministère des affaires culturelles (dont les droits ont été délégués à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement), mais en dernier ressort d'une commission d'arbitrage. Les pouvoirs de cette commission n'étaient pas définis de façon précise ; 2° si cette commission a un droit de décision ou si elle est simplement consultative.

Fonds national de solidarité  
(recouvrement des allocations sur l'actif successoral).

25759. — 12 août 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont le montant est susceptible d'être recouvré à leur décès lorsque l'actif net de leur succession est au moins égal à 40.000 F. Ce montant de l'actif successoral ayant été fixé par décret du 13 novembre 1969, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever ce minimum et s'il peut lui indiquer où en sont les études entreprises à ce sujet depuis plusieurs mois.

Handicapés (maison familiale de vacances).

25784. — 17 août 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation de la maison familiale « La Joie de vivre », qui se trouve à Habère-Poche, en Haute-Savoie. Par suite de la suppression de subventions dont la demande avait pourtant été acceptée en 1969, cette maison connaît de grandes difficultés de fonctionnement. Or, le caractère spécial de cette maison, seule maison familiale de vacances aménagée pour les handicapés physiques et leur famille, justifie, semble-t-il, l'attribution des crédits nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour permettre le fonctionnement normal de cette maison.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 2 Novembre 1972.

### SCRUTIN (N° 338)

Sur l'amendement n° 72 de M. Gilbert Faure supprimant les crédits du titre IV de l'état B annexé à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1973. (Budget des anciens combattants : interventions publiques.)

Nombre des votants..... 469  
 Nombre des suffrages exprimés..... 429  
 Majorité absolue..... 215

Pour l'adoption..... 116  
 Contre..... 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.

Abein.  
 Aiduy.  
 Andrieux.  
 Ballanger (Robert).  
 Barbet (Raymond).  
 Bareil (Virgile).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bourdeilles.  
 Brettes.  
 Briane (Jean).  
 Brugerolle.  
 Brugnon.  
 Busin.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chandernagor.  
 Chazellie.  
 Mme Chonavel.  
 Commenay.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Dejidis.  
 Delong (Jacques).  
 Delorme.  
 Denvera.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Ducolané.  
 Dumartier.

Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duraffour (Michel).  
 Duroméa.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Favre (Jean).  
 Félix (Léon).  
 Fiévez.  
 Gabas.  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gernez.  
 Gosnat.  
 Guilfie.  
 Halbout.  
 Houël.  
 Hunault.  
 Ihuel.  
 Lacavé.  
 Lafon.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lejeune (Max).  
 Leroy.  
 L'Huillier (Waldeck).  
 Longequeue.  
 Lucas (Henri).  
 Madrelle.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Médecin.  
 Michel.  
 Mitterrand.  
 Mollet (Guy).

Montesquiou (de).  
 Musmeaux.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Ollivro.  
 Péronnet.  
 Peugnet.  
 Philibert.  
 Planeix.  
 Privat (Charles).  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Rieubon.  
 Rocard (Michel).  
 Rochet (Waldeck).  
 Roger.  
 Rossi.  
 Roucaute.  
 Rousset (David).  
 Royer.  
 Saint-Paul.  
 Sauzedde.  
 Schloesing.  
 Servan-Schrelber.  
 Spénale.  
 Stehlin.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre (Jacqueline).  
 Mme Vaillant  
 Couturier.  
 Vallon (Louis).  
 Vals (France).  
 Vancalster.  
 Védrières.  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).  
 Vinatier.

#### Ont voté contre (1) :

MM.

Abdoulkader Moussa  
 Ali.  
 Allioncle.  
 Anquer.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.

Aubert.  
 Aymar.  
 Mme Aymé de la  
 Chevrellière.  
 Barberot.  
 Barillon.  
 Bas (Pierre).

Bayle.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Bégué.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).

Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beucler.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Biary.  
 Bias (René).  
 Boileau.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Boudon.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boyer.  
 Bozzi.  
 Bressolier.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Brocard.  
 Broglie (de).  
 Buffet.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Caidaguès.  
 Caiméjane.  
 Capelle.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Cauty.  
 Cattin-Bazin.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chalopin.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charlé.  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Collbeau.  
 Collette.  
 Collière.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coumaroa.  
 Cousté.  
 Couveinhas.  
 Creapin.  
 Cressard.  
 Dahalani (Mohamed).  
 Damette.

Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delachenal.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Duboscq.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durieux.  
 Dusseaux.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Figeat.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardell.  
 Garets (de).  
 Gastines (de).  
 Genevard.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Giscardi.  
 Giscard d'Estaing  
 (Olivier).  
 Gissinger.  
 Glon.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grally (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griottaray.  
 Grondeau.  
 Gruessenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Deioncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Hauret.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Héline.  
 Herman.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Heffer.  
 Icart.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinot.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).

Janot (Pierre).  
 Jarrige.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jousseau.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Mor-  
 nière.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Le Marc'hadour.  
 Lepage.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marcenet.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubra.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Missoffe.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Moine.  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Nollou.  
 Nungeesser.  
 Offroy.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizerat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Pianta.  
 Mme Ploux.

Poirier.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poupiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
RADIUS.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).

Rolland.  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Loula).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Stirn.  
Tarrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasin.  
Tomdat.  
Toutain.  
Tréneau.

Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troister.  
Turco.  
Valade.  
Valenet.  
Vaileix.  
Vandelanotte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudo.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Barrot (Jacques).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bernard-Reymond.  
Bignon (Albert).  
Bizet.  
Boutard.  
Briot.  
Buot.  
Cazenave.  
Charles (Arthur).

Chaumont.  
Cornet (Pierre).  
Dassé.  
Desanlis.  
Ducray.  
Duval.  
Fouchier.  
Gerbet.  
Godefroy.  
Guilbert.  
Hébert.  
Hersant.  
Jouffroy.  
Lainé.

Lelong (Pierre).  
Le Theuë.  
Matbieu.  
Mirtin.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Rouxel.  
Ruais.  
Sallenave.  
Solsson.  
Stasi.  
Sudreau.  
Thorailier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Clavel, Liogier, Modiano et Torre.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier. Chédru.	Hoguet. Jarrot. Neuwirth.	Plantier. Sanford. Tisserand.
----------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Cladius-Petit, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Glon à M. Charles (Arthur) (maladie).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).  
Chédru (maladie).  
Hoguet (maladie).  
Jarrot (maladie).  
Neuwirth (maladie).  
Plantier (maladie).  
Sanford (cas de force majeure).  
Tisserand (Assemblées Internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 2 novembre 1972.

1<sup>re</sup> séance : page 4 5 3 7 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4 5 5 7.